

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 152 N° 44	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 30 no Atopa 2003
-----------------------	---------------------------------------------	----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

S O M M A I R E

MACHENAUD-JACQUIER

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° 1252 MAC du 1er octobre 2003 portant adhésion au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française de la commune de Hiti'a O Te Ra	2932
Décision n° 1270 MAFIC/MAE du 6 octobre 2003 portant constatation du montant des flux réels maintenus par le ministère de la défense, dans le cadre de la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française, au titre de l'année 2002	2933
Arrêté n° 1282 AC/DIR/NA du 10 octobre 2003 relatif à l'obligation d'emport de radiobalises de détresse par les aéronefs.	2933
Arrêté n° 296 DAF/PERS du 13 octobre 2003 portant nomination du jury du concours pour le recrutement de dix-sept agents administratifs (femmes et hommes) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2003	2934
Arrêté n° 1289 CAB du 14 octobre 2003 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 2003	2935
Arrêté n° 1 MAAT du 15 octobre 2003 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs	2938
Arrêté n° 2 MAAT du 15 octobre 2003 portant composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Judo et Jiu-jitsu	2939

EXTRAITS

Arrêté n° 17-03 MARQ du 22 septembre 2003 portant modification de l'article 6 de l'arrêté n° 18-02 MARQ du 3 décembre 2002	2939
Arrêté n° 1253 CAB/DPC du 1er octobre 2003 fixant les résultats de l'examen pour un monitorat national des premiers secours, le 29 septembre 2003, au C.S.S.P. à Moorea	2939
Arrêté n° 1273 MIDCR du 7 octobre 2003 portant attribution d'un premier acompte d'une subvention de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés de rythme approprié relevant de l'article L. 813-9 du code rural, Comité polynésien des maisons familiales rurales, conseil d'administration de la Mission catholique, ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, chapitre 43-22, article 20 (exercice 2003)	2939

Arrêté n° 1274 MASC du 7 octobre 2003 attribuant au centre de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.) une subvention pour le programme "Formation des formateurs", ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, chapitre 43-70, article 59.	2939
Arrêté n° 1277 MIDCR du 8 octobre 2003 portant attribution à l'Ifremer d'une subvention pour le projet "Ressources génétiques de l'huître perlière", ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, chapitre 43-01, article 10 (exercice 2003).....	2941
Arrêté n° 26 IDV du 9 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 25 IDV du 1er septembre 2003 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10.000 habitants	2941
Arrêté n° 18-03 MARQ du 10 octobre 2003 portant attribution d'une subvention à la commune de Nuku Hiva, au titre de la dotation globale d'équipement dans les territoires d'outre-mer, ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, chapitre 67-52, article 20 (exercice 2003)	2941
Arrêté n° 1279 MASC du 10 octobre 2003 attribuant au centre de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.) une subvention pour la construction et l'aménagement du centre de formation professionnelle des adultes de Raiatea et l'acquisition du matériel pédagogique de base nécessaire au fonctionnement de l'établissement, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10	2942
Arrêté n° 1280 MASC du 10 octobre 2003 attribuant au centre de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.) une subvention pour la construction et l'aménagement du centre de formation professionnelle des adultes de Raiatea et l'acquisition du matériel pédagogique de base nécessaire au fonctionnement de l'établissement, ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, chapitre 66, article 30, code 236	2942
Arrêté n° 1285 MASC du 14 octobre 2003 portant attribution d'une subvention à l'association Tahiti-Fidji 2003 pour l'organisation et la promotion d'un événement sportif, ministère de l'outre-mer, chapitre 46-94, article 10 (exercice 2003)	2943
Arrêté n° 1286 MASC du 14 octobre 2003 portant attribution d'une subvention à l'association Tahiti-Fidji 2003 pour l'organisation et la promotion d'un événement sportif, ministère des sports, chapitre 43-91, article 12 (exercice 2003)	2943
Arrêté n° 1287 MASC du 14 octobre 2003 portant répartition par masse de la part régionale du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) pour l'exercice 2003	2944
Arrêté n° 1288 MASC du 14 octobre 2003 portant attribution d'une subvention à l'association Samourai Tahiti pour la participation à la compétition internationale de karaté wado ryu (coupe internationale Fukazawa), ministère des sports, chapitre 43-91, article 60 (exercice 2003)	2944
Arrêté n° 1210 MIDCR du 15 octobre 2003 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Nature Eveil pour la réalisation du projet "Etude de la capacité de rétablissement des récifs coralliens du lagon de Bora Bora", ministère de l'outre-mer, F.I.D.E.S., section générale, chapitre 68-90, article 10 (exercice 2003)	2944
Arrêtés n° 1290 à n° 1292 MASC du 16 octobre 2003 attribuant à l'Institut de formation maritime - pêche et commerce (I.F.M. - P.C.) des subventions pour les programmes de formation : - au certificat d'initiation nautique (C.I.N.) ; - au brevet de patron de petite navigation (B.P.P.N.) ; - au permis de conduire les moteurs marins PCMM 250 kW, ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, chapitre 43-70, article 59.	2944
Arrêté n° 2003-15 TG du 16 octobre 2003 portant modification de la liste des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2004.	2945

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Convention particulière d'application n° 202-03 du 14 octobre 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française, programmation 2002, finançant l'opération "Les hauts du Tira extension" (30 logements collectifs destinés à la location simple, commune de Papeete). (Extraits)	2946
Convention particulière d'application n° 203-03 du 14 octobre 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française, programmation 2002, finançant l'opération "Taoe" (20 logements collectifs adaptés destinés à la location simple, commune de Pirae). (Extraits)	2946

- Convention particulière d'application n° 204-03 du 14 octobre 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française, programmation 2002, finançant l'opération "Teroma II 2" (30 logements collectifs destinés à la location-vente, commune de Faa'a). (Extraits) 2947
- Avenant n° 200-03 du 14 octobre 2003 à la convention de financement n° 72-03 du 20 mai 2003 relative au financement du dispositif "Chantiers de développement local", au titre de l'année 2003. (Extraits) 2947

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Délibération n° 2003-166 APF du 23 octobre 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance fixant le régime applicable aux services financiers des Offices des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française. 2949
- Délibération n° 2003-167 APF du 23 octobre 2003 portant mesures d'embellissement et de végétalisation des murs de clôture le long des voies publiques 2949
- Délibération n° 2003-168 APF du 23 octobre 2003 portant approbation du compte financier de l'exercice 2002 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah. 2950
- Délibération n° 2003-169 APF du 23 octobre 2003 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'Institut d'insertion médico-éducatif (I.I.M.E.) pour l'exercice 2002. 2951

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 1537 CM du 17 octobre 2003 modifiant les arrêtés n° 178 à n° 181 CM du 18 février 1994. 2952
- Arrêté n° 1538 CM du 17 octobre 2003 portant modification de l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques 2953
- Arrêté n° 1547 CM du 20 octobre 2003 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc) 2953
- Arrêté n° 1548 CM du 20 octobre 2003 investissant M. Michel Christmann, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Ua Pou (archipel des Marquises), des fonctions notariales 2953
- Arrêté n° 1549 CM du 20 octobre 2003 investissant M. Michel Bourven, adjudant, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rurutu (archipel des Australes), des fonctions notariales. 2954
- Arrêté n° 1550 CM du 20 octobre 2003 investissant M. Pierre Scheuer, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rikitea (archipel des Tuamotu-Gambier), des fonctions notariales 2954
- Arrêté n° 1558 CM du 23 octobre 2003 approuvant les modèles types d'annexes à la déclaration de chiffre d'affaires servant de base de calcul de l'impôt sur les transactions et de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées 2955

EXTRAITS

- Arrêté n° 1536 CM du 17 octobre 2003 attribuant au groupement A.A.R.T. - Group 70 International - Atelier 3 - E.C.E. le marché de maîtrise d'œuvre de l'aménagement urbain du front de mer de Papeete, de la place Jacques-Chirac au P.K. 2 à Auae 2958
- Arrêté n° 1539 CM du 17 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 447 CM du 7 avril 2003 portant affectation de plusieurs portions du domaine privé et public de la Polynésie française, aménagées en chemins de servitude, au profit de la commune de Pirae 2958
- Arrêté n° 1540 CM du 17 octobre 2003 portant transfert au profit de la S.A. Compagnie touristique polynésienne et de la S.N.C. Bali Hai Locations d'une concession temporaire du domaine public maritime sis à Maharepa, commune de Moorea-Maiao 2958
- Arrêté n° 1541 CM du 17 octobre 2003 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de Mme Ruth Fariki épouse Boosie (régularisation) 2958

Arrêté n° 1542 CM du 17 octobre 2003 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial sis à Pirae, au profit de la commune de Pirae	2958
Arrêté n° 1543 CM du 17 octobre 2003 rapportant l'arrêté n° 918 CM du 2 juillet 2003 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement domanial, sis commune de Papeete, section AN n° 31, au profit de Mme Manola Richmond .	2958
Arrêté n° 1544 CM du 17 octobre 2003 autorisant la prise à bail par la Polynésie française d'une parcelle de terre dénommée Puaohé lot 2, sise à Papeete, rue Dumont-d'Urville, cadastrée section CV n° 84 pour 8 ares 57 centiares, appartenant à M. et Mme Gaëtan Bordes.....	2958
Arrêté n° 1546 CM du 17 octobre 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19-2003 du 9 septembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la redevance d'occupation du matériel utilisé par les sociétés d'acconage en zone douanière	2959
Arrêté n° 1551 CM du 20 octobre 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14-03 CA/EGT du 11 août 2003 approuvant le nouvel organigramme de l'établissement et la liste des postes budgétaires modifiée.	2959
Arrêté n° 1552 CM du 20 octobre 2003 portant ouverture de quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées pour la Toussaint, les fêtes de fin d'année 2003 et la Saint-Valentin 2004.	2959
Arrêté n° 1554 CM du 21 octobre 2003 autorisant la S.A.R.L. Société commerciale de Mahina à implanter un supermarché Champion sur la commune de Mahina.	2959
Arrêté n° 1555 CM du 21 octobre 2003 autorisant l'extension du supermarché Vénustar par la S.C.I. Lonfat et la S.A.R.L. Lonfat & fils sur la commune de Mahina	2959
Arrêtés n° 1559 et n° 1561 CM du 23 octobre 2003 portant adoption des comptes financiers de l'Office des postes et télécommunications pour les exercices 2001 et 2002	2959

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2053 PR du 17 octobre 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes	2959
Arrêté n° 2089 PR du 20 octobre 2003 complétant l'arrêté n° 1275 PR du 29 mai 2001 portant délégation de signature du Président du gouvernement de la Polynésie française à M. Marcel Tuihani, chef de cabinet, et à Mme Melba Ortas, chef du secrétariat particulier	2959
Arrêté n° 2219 PR du 21 octobre 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises	2960
Arrêté n° 2220 PR du 22 octobre 2003 portant cessation de fonctions de secrétaire général de circonscription au sein de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier de M. Sougoumar Mayoura	2960
Arrêté n° 2282 PR du 23 octobre 2003 portant nomination de M. Hengy Pairani Tere en tant que clerk d'huissier de justice assermenté (étude de Me Jean-Pierre Elie)	2961
Arrêté n° 2358 PR du 24 octobre 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique	2961

EXTRAITS

Arrêté n° 2067 PR du 17 octobre 2003 portant inscription au plan des services de transports publics de personnes, dans la section des services touristiques de l'île de Raivavae de l'archipel des îles Australes, de Mme Eléonore White.	2961
Arrêté n° 2068 PR du 17 octobre 2003 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Yvette Meherio Baudry née Sanquer, sis à Opoa, commune de Taputapuataea, Raiatea (exploitant n° 247)	2961
Arrêté n° 2069 PR du 17 octobre 2003 portant renouvellement de l'autorisation et régularisation de la superficie d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Bonita Fauura épouse Angeleri, sis à Raiatea, commune de Tumaraa (exploitant n° 15)	2962

- Arrêtés n° 2070 et n° 2071 PR du 17 octobre 2003 portant régularisation des dépassements de superficie des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de MM. Didier Teriihaunui (exploitant n° 223) et Moana Yves Tetuanui (exploitant n° 146), sis à Raiatea, communes de Taputapuatea et Tumaraa 2962
- Arrêtés n° 2072 et n° 2073 PR du 17 octobre 2003 portant régularisation des dépassements de superficie des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de MM. Paul Aiho (exploitant n° 218) et Huguot Marama Aiho (exploitant n° 235), sis à Tahaa, commune de Tahaa. 2963
- Arrêtés n° 2074 et n° 2075 PR du 17 octobre 2003 portant régularisation des dépassements de superficie des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Auguste Ateo (exploitant n° 262) et Mme Teumere Zerkie née Ragivaru (exploitant n° 143), sis à Ahe, commune de Manihi 2963
- Arrêté n° 2135 PR du 20 octobre 2003 accordant le versement d'une subvention de fonctionnement à l'association Ite.Com dans le cadre de ses actions en faveur de la lutte contre l'exclusion. 2964
- Arrêté n° 2136 PR du 20 octobre 2003 portant inscriptions supplémentaires au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora (îles Sous-le-Vent), de Mlle Elise De Smet 2964
- Arrêtés n° 2143 à n° 2148 PR du 21 octobre 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 1121 MLD du 8 mars 2000 et n° 2654 MLD du 15 mai 2000 en tant que relatives aux autorisations accordées à MM. François Paniora Alvarez (numéro d'exploitant 337), Glacia Marere Alvarez (numéro d'exploitant 338), Teva Emile Alvarez (numéro d'exploitant 341), Tom Arofamea Alvarez (numéro d'exploitant 342), Mmes Wendy Caroline Benoit (numéro d'exploitant 346) et Phares Cowan née Tamarono (numéro d'exploitant 360), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Takaroa 2964
- Arrêtés n° 2149 et n° 2150 PR du 21 octobre 2003 portant abrogation des dispositions des arrêtés n° 372 MLA du 27 janvier 1998 et n° 359 MLD du 5 février 2001 relatives aux autorisations accordées à MM. Poa Temanueroo Moo (numéro d'exploitant 315) et Bruno Rua (numéro d'exploitant 377), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Takaroa 2965
- Arrêtés n° 2151 à n° 2153 PR du 21 octobre 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 2654 MLD du 15 mai 2000 et n° 186 CM du 20 février 1995 en tant que relatives aux autorisations accordées à MM. Tihoti Tamarono (numéro d'exploitant 358), Rauita Hokini Tamarono (numéro d'exploitant 359), Fautumu Teuira Temake Turoa et Mme Goloria Tehetu Lucas (numéro d'exploitant 311), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Takaroa 2965
- Arrêtés n° 2154 et n° 2155 PR du 21 octobre 2003 portant abrogation des dispositions des arrêtés n° 2451 PR du 6 novembre 2001 et n° 212 CM du 16 mars 1993 relatives aux autorisations accordées à MM. Mataiti Samuel Tetauupu (numéro d'exploitant 230) et Opetta Ephraïm Bellais (numéro d'exploitant 6), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Takaroa et Takapoto, commune de Takaroa 2965
- Arrêtés n° 2156 à n° 2160 PR du 21 octobre 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 1121 MLD du 8 mars 2000, n° 3916 MLA du 24 juin 1997 et n° 4705 MLD du 24 juillet 1998 en tant que relatives aux autorisations accordées à M. Stéphane Tinihau Bellais (numéro d'exploitant 225), Mme Yvonne Bellais (numéro d'exploitant 226), MM. André Tamatoa Rochette (numéro d'exploitant 227), Mathias Omera Teagai (numéro d'exploitant 208) et Mme Marie Catherine Tuhakamaru (numéro d'exploitant 210), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Takapoto, commune de Takaroa 2966
- Arrêtés n° 2161 à n° 2171 PR du 21 octobre 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 461 CM du 9 mai 1996, n° 974 CM du 15 septembre 1995, n° 2884 MLA du 13 mai 1997, n° 371 MLA du 27 janvier 1998, n° 1327 CM du 13 décembre 1995, n° 1144 MLA du 26 février 1998, et n° 6452 MLA du 30 septembre 1997, en tant que relatives aux autorisations accordées à Mme Lucy Rumahere Maoni née Noho et M. Atonia Taumata (numéro d'exploitant 85), M. Ruatēhau Mariteragi (numéro d'exploitant 79), Mme Maeva Noéline Natua née Tangi (numéro d'exploitant 89), M. Ioane Tamau Paerāu (numéro d'exploitant 94), Mmes Tumaihoa dite Elisabeth Perry née Utahia (numéro d'exploitant 87), Terika Ragivaru (numéro d'exploitant 81), Julienne Ragivaru née Tagi (numéro d'exploitant 80), MM. Daniel Tahī (numéro d'exploitant 95), Francky Ieremia Tehaamaru (numéro d'exploitant 91), Hiro Georges Tokoragi (numéro d'exploitant 93) et Xavier Herani (numéro d'exploitant 115), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Katiu et Makemo, commune de Makemo 2966
- Arrêté n° 2172 PR du 21 octobre 2003 portant abrogation de l'arrêté n° 4178 MLD du 17 août 1999 relatif à l'autorisation accordée à Mme Johanna Nouveau (numéro d'exploitant 60), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Makemo, commune de Makemo 2967

- Arrêtés n° 2173 à n° 2186 PR du 21 octobre 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 4734 MLA du 28 août 1996, n° 1235 CM du 2 décembre 1994, n° 242 CM du 6 mars 1995, n° 4706 MLD du 24 juillet 1998, n° 671 CM du 16 juin 1995, n° 5358 MLA du 6 août 1997, n° 450 MLD du 12 février 2001, n° 1002 MLD du 29 février 2000, n° 3653 MLD du 30 juin 2000, n° 2884 MLA du 13 mai 1997 et n° 1606 MLD du 25 mars 1999, en tant que relatives aux autorisations accordées à MM. Luc Hoga Maoae Ragivaru (numéro d'exploitant 107), Raphaël Tehoapu Pai Matī Tokoragi (numéro d'exploitant 36), Munanui Tuaira (numéro d'exploitant 45), Mme Tataiteroro Tuhoē (numéro d'exploitant 112), MM. Antonino Thierry Hiti (numéro d'exploitant 52), Manuel Taputerautahi Hiti (numéro d'exploitant 50), Théodore Tefau Hiti (numéro d'exploitant 51), Mmes Sophie Marina Kiriōlet née Puahio (numéro d'exploitant 70), Mélanie Tetohu (numéro d'exploitant 63), MM. Frédéric Mahuru Tetoka (numéro d'exploitant 67), Tama Gabriel Tetoka (numéro d'exploitant 65), Vatea Tetoka (numéro d'exploitant 66), Mme Angéline Temehau Firuu née Temorere (numéro d'exploitant 30) et M. Paul Taaroa Mairōto (numéro d'exploitant 46), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Makemo, Rarōia et Taenga, commune de Makemo **2967**
- Arrêté n° 2187 PR du 21 octobre 2003 portant abrogation de l'arrêté n° 2376 MLA du 17 avril 1998 relatif à l'autorisation accordée à Mme Sylvia Mairōto (numéro d'exploitant 40), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Taenga, commune de Makemo. **2968**
- Arrêtés n° 2188 à n° 2198 PR du 21 octobre 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 2884 MLA du 13 mai 1997, n° 4043 MLD du 12 août 1999, n° 7812 MLD du 21 octobre 1998, n° 231 CM du 4 mars 1994, n° 671 CM du 16 juin 1995, et n° 242 CM du 6 mars 1995, en tant que relatives aux autorisations accordées à MM. Maehanganui Terai Mariteragi (numéro d'exploitant 5), Marcel Tehei Noho (numéro d'exploitant 48), Mme Temehau Oldham née Raivaru (numéro d'exploitant 32), MM. Bartholoméo Tame Perry (numéro d'exploitant 34), Siméon Maratino Ragivaru (numéro d'exploitant 36), Alfred Temorere (numéro d'exploitant 31), Temataoteragi Yves Yeung (numéro d'exploitant 42), Félix Parua Fareata (numéro d'exploitant 45), Henri Bob Mara (numéro d'exploitant 51), Jimmy Eric Mara (numéro d'exploitant 50) et Mme Mata Hamani Noho née Hamau (numéro d'exploitant 49), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Taenga et Takume, commune de Makemo **2968**
- Arrêtés n° 2201 et n° 2202 PR du 21 octobre 2003 accordant aux étudiants en soins infirmiers de 2e et 3e année de l'école territoriale d'infirmiers(ères) le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2003-2004. **2969**
- Arrêté n° 2221 PR du 22 octobre 2003 accordant le bénéfice de l'entrepôt privé banal à la société "Entrepôts et magasins généraux de Tahiti". **2970**
- Arrêtés n° 2222 à n° 2224 PR du 22 octobre 2003 accordant un premier acompte à l'Union sportive de l'enseignement du 1er degré (U.S.E.P.) et à l'Association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.), sur la subvention allouée par le territoire, au titre de l'année 2003, pour le fonctionnement des classes de mer et classes vertes et pour les frais de déplacements des sportifs scolaires. **2970**
- Arrêté n° 2283 PR du 23 octobre 2003 accordant aux étudiants en soins infirmiers de 1re année de l'école territoriale d'infirmiers(ères), le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2003-2004. **2970**
- Arrêtés n° 2284 à n° 2305 PR du 23 octobre 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 8503 MLD du 16 novembre 1998, n° 1305 CM du 19 décembre 1994, n° 268 CM du 15 mars 1995, n° 581 CM du 31 mai 1995, n° 1088 CM du 17 octobre 1995, n° 967 CM du 14 septembre 1995, n° 1234 CM du 20 novembre 1995, n° 3428 MLA du 5 juin 1997, n° 1459 MLD du 17 mars 1999, n° 3649 du 21 juillet 1999, n° 1974 MLD du 17 avril 2000 et n° 7910 MLD du 21 décembre 2000 en tant que relatives aux autorisations accordées à MM. Siméon Hiti Tevaria (numéro d'exploitant 52), Tuata Turihono (numéro d'exploitant 60), Mme Tarome Tamarono (numéro d'exploitant 64), MM. Maurice Tanepau (numéro d'exploitant 66), Patoarii Ausman Rehua (numéro d'exploitant 78), Moana dit Rémy Tepehu (numéro d'exploitant 84), Taupe Marcel Gatata (numéro d'exploitant 85), Mmes Marguerite Gabrielle Pahuirī née Bohl (numéro d'exploitant 99), Fina Huri (numéro d'exploitant 105), Murielle Temoeho Perry (numéro d'exploitant 118), Noëlle Terakauhau (numéro d'exploitant 134), MM. Taivini Jean Philippe Tuira (numéro d'exploitant 138), Fatitiri Ruben Tuira (numéro d'exploitant 139), Mme Henriette Vaiana Tehaurai (numéro d'exploitant 140), MM. Pierre Pai Nans Tuira (numéro d'exploitant 141), Marcel Moana Fauura (numéro d'exploitant 144), Samuel Fauura (numéro d'exploitant 142), Timi Richmond (numéro d'exploitant 149), Eric Maire Richmond (numéro d'exploitant 150), Mmes Lydia Ruta Taruia (numéro d'exploitant 155), Ura lorss née Tuteirihia (numéro d'exploitant 159) et M. Benjamin Mahotu (numéro d'exploitant 169), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Apataki, commune de Arutua **2970**

- Arrêtés n° 2306 à n° 2319 PR du 23 octobre 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 1299 CM du 19 décembre 1994, n° 1263 CM du 9 décembre 1994, n° 220 CM du 27 février 1995, n° 544 CM du 19 mai 1995, n° 6451 MLA du 30 septembre 1997 et n° 3916 MLA du 24 juin 1997 en tant que relatives aux autorisations accordées à M. Michel Rodolph Tagaroa Harry Williams (numéro d'exploitant 84), Mme Ruita Taimana née Tufakamaru (numéro d'exploitant 92), M. Pierre Moeana Tupuhoe Tinomano (numéro d'exploitant 93), Mmes Yasmine Hokaupoko née Carbayol (numéro d'exploitant 99), Jeanne d'Arc Tekeu Fakaori Maa née Carbayol (numéro d'exploitant 100), MM. Marc Tino Maa (numéro d'exploitant 104), Tunui Teanuanua (numéro d'exploitant 106), Mme Tepurotu Terorokapua Teriorai veuve Mairoto (numéro d'exploitant 111), MM. Gilbert Maa (numéro d'exploitant 122), Marcelin Tinitua Maa (numéro d'exploitant 124), Mmes Heiariki Irène Maa (numéro d'exploitant 125), Marceline Uraia Temai née Tuterehia (numéro d'exploitant 126), Ruita Vaitiare Tuterehia (numéro d'exploitant 127), et Vaea Leila Maheahea née Maa (numéro d'exploitant 129), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Aratika, commune de Fakarava. 2972
- Arrêtés n° 2320 à n° 2324 PR du 23 octobre 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 967 CM du 14 septembre 1995, n° 1234 CM du 20 novembre 1995, n° 128 CM du 2 février 1996, n° 1611 CM du 10 décembre 1998 et n° 975 CM du 19 juillet 1999 en tant que relatives aux autorisations accordées à Mmes Flora Vahinehauraitua Titi née Mai (numéro d'exploitant 178), Tapuarii Ariitae Haoa née Mai (numéro d'exploitant 181), Jeannette Ellis (numéro d'exploitant 184), Valentine Ebbs née Tepehu (numéro d'exploitant 195) et M. Tefau Siméon Puaritahi (numéro d'exploitant 198) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Arutua, commune de Arutua. 2973
- Arrêtés n° 2325 à n° 2329 PR du 23 octobre 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 242 CM du 6 mars 1995, n° 1278 CM du 1er décembre 1995, n° 974 CM du 15 septembre 1995, n° 198 CM du 5 février 1998 et n° 266 MLA du 14 janvier 1998 en tant que relatives aux autorisations accordées à Mme Carmen Rere Snow (numéro d'exploitant 57), M. Victor Tshonfo Ayee (numéro d'exploitant 58), Mme Alice Mihimana Ueva Mohau (numéro d'exploitant 61), The Black Pearl Farm W. and M. S.C.A. (numéro d'exploitant 69) et M. Mataio Onuu (numéro d'exploitant 70) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Fakarava, commune de Fakarava 2974
- Arrêtés n° 2330 à n° 2346 PR du 23 octobre 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 1263 CM du 9 décembre 1994, n° 974 CM du 15 septembre 1995, n° 226 CM du 23 février 1996, n° 461 CM du 9 mai 1996, n° 4734 MLA du 28 août 1996, n° 171 CM du 10 février 1997, n° 1144 MLA du 26 février 1998, n° 1459 MLD du 17 mars 1999, n° 2885 MLD du 11 juin 1999 et n° 4665 MLD du 13 septembre 1999 en tant que relatives aux autorisations accordées à MM. Raureni Tepouoteragi (fils) Taufa (numéro d'exploitant 109), Léonard Burns (numéro d'exploitant 114), Mme Teata Vehia Tongimatauki Vanaa née Temahuki (numéro d'exploitant 116), MM. Patrice Punua Puhiaua Vanaa (numéro d'exploitant 117), Rataro Tekuravehe Rurupe Vanaa (numéro d'exploitant 118), Mmes Iona Tiakura Taufa (numéro d'exploitant 120), Melissina Tematafaarere (numéro d'exploitant 123), MM. Jean Claude Taufa (numéro d'exploitant 132), Ioane Maire Teriorai (numéro d'exploitant 133), Mmes Maeva Teumere Danielle Ganahoa (numéro d'exploitant 134), Teigo Catherine Ehumoana (numéro d'exploitant 142), MM. Revai Deofirr Ehumoana (numéro d'exploitant 143), Auguste Tau Teuri (numéro d'exploitant 149), Temarii Roger Ravatua Teuri (numéro d'exploitant 150), Henri Teriorai (numéro d'exploitant 158), Mme Virginia Maruia Tehina (numéro d'exploitant 160) et M. Raphaël Nohorai Tehina (numéro d'exploitant 161), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Kauehi, commune de Fakarava 2974
- Arrêtés n° 2347 et n° 2348 PR du 23 octobre 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 268 CM du 15 mars 1995 et n° 1002 MLD du 29 février 2000 en tant que relatives aux autorisations accordées à Mme Lucenda Heimata Hapipi née Mauri (numéro d'exploitant 69) et M. Christophe Willy Vatea Babin (numéro d'exploitant 90), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Kaukura, commune de Arutua 2975
- Arrêtés n° 2349 à n° 2351 PR du 23 octobre 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 7812 MLD du 21 octobre 1998, n° 6451 MLA du 30 septembre 1997 et n° 7812 MLD du 21 octobre 1998 en tant que relatives aux autorisations accordées à MM. Julien Pupure Tapi (numéro d'exploitant 44), Nick Rotoava Tino (numéro d'exploitant 54) et Richard Atonio Tapi (numéro d'exploitant 58), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Raraka, commune de Fakarava 2975
- Arrêtés n° 2352 et n° 2353 PR du 23 octobre 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 169 CM du 27 janvier 2000 en tant que relatives aux autorisations accordées à MM. Tautahi Torohia (numéro d'exploitant 27) et Roberto Torohia (numéro d'exploitant 28), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Toau, commune de Fakarava. 2976
- Ministère de l'équipement et des ports**
- EXTRAITS**
- Arrêté n° 768 MEP du 20 octobre 2003 portant habilitation de Mme De Reneville Vaea, chef du bureau des marchés de la direction de l'équipement, à l'effet de certifier conforme à l'original tout marché ou tout acte relatif aux marchés publics de la direction de l'équipement 2976

- Arrêté n° 769 MEP du 20 octobre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles de terre cadastrées sous les références N255 et N387 (plan 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matafia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 2976
- Arrêté n° 770 MEP du 20 octobre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2, Hurihaga-Taketake et Kiritaga 1 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu) 2976
- Arrêté n° 771 MEP du 20 octobre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Rokati 2, cadastrée sous la référence C3 n° 75 (plan 9), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe 2976
- Arrêté n° 772 MEP du 20 octobre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu 2976
- Arrêtés n° 773 et n° 774 MEP du 20 octobre 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20), Tetopaka (plan 26), Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanautu (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 2976
- Arrêté n° 775 MEP du 20 octobre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Opārako 2 (plan 17) et Tetoopiiti 5 (plan 20) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) 2977
- Arrêté n° 776 MEP du 22 octobre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire aux travaux d'aménagement et d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti 2977
- Arrêtés n° 777 et n° 778 MEP du 22 octobre 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références DS 31 (plan 2) et DW 94 (plan 50) nécessaires aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete 2978
- Arrêté n° 779 MEP du 22 octobre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu 2978
- Arrêté n° 780 MEP du 22 octobre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 2978
- Arrêté n° 781 MEP du 22 octobre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Oparako 2 (plan 17) et Tetoopiiti 5 (plan 20) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) 2978
- Arrêté n° 782 MEP du 22 octobre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DT 46 (plan 4) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete 2978
- Arrêté n° 787 MEP du 23 octobre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire aux travaux d'aménagement et d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti 2978
- Arrêté n° 788 MEP du 23 octobre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu 2979
- Arrêté n° 789 MEP du 23 octobre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo 2979
- Arrêté n° 790 MEP du 23 octobre 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée H546 (plan 19) nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire de Hamuta et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone à Pirae 2979

Arrêté n° 792 MEP du 24 octobre 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 2979

Arrêté n° 793 MEP du 24 octobre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekofai 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu). 2980

Arrêté n° 794 MEP du 24 octobre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire aux travaux d'aménagement et d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti 2980

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

Arrêté n° 1801 MSA/DS du 17 octobre 2003 relatif à l'organisation de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), session d'octobre-novembre 2003. 2980

Arrêté n° 1844 MSA/PEL du 22 octobre 2003 nommant les membres du jury de l'examen professionnel, sur épreuves, pour l'accès au grade de manipulateur d'électroradiologie hors classe relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 2982

EXTRAITS

Arrêté n° 1797 MSA/DS du 17 octobre 2003 portant exclusion de la formation en soins infirmiers de deux étudiantes de 2e année (promotion 2001-2004), et de deux étudiants de 3e année (promotion 2000-2003), pour insuffisances de notes 2982

Arrêté n° 1798 MSA/DS du 17 octobre 2003 fixant la liste des étudiants autorisés à suivre la première année de formation d'infirmier(ère) (promotion 2003-2006) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour l'année scolaire 2003-2004. 2983

Arrêté n° 1799 MSA/DS du 17 octobre 2003 fixant les résultats de l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours de la première année d'études et la liste définitive des étudiants autorisés à suivre la deuxième année de formation d'infirmier(ère) (promotion 2002-2005) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour l'année scolaire 2003-2004 2983

Arrêté n° 1800 MSA/DS du 17 octobre 2003 fixant les résultats de l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours de la deuxième année d'études et la liste définitive des étudiants autorisés à suivre la troisième année de formation d'infirmier(ère) (promotion 2001-2004) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour l'année scolaire 2003-2004 2984

Arrêté n° 1833 MSA du 21 octobre 2003 abrogeant l'arrêté n° 3703 MSR/S du 26 juillet 1999 relatif à la garderie de Mme Picard Nicoletta sise à Taravao 2984

Ministère de l'environnement et de la ville

Arrêté n° 53 MEV du 20 octobre 2003 portant abrogation de l'autorisation n° 46 MEV du 17 septembre 2003 autorisant, à titre provisoire, la S.N.C. Le Caill & Cie à installer et exploiter une unité de concassage et ses équipements, île de Rimatara (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits). 2984

Arrêté n° 54 MEV du 22 octobre 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'installer et d'exploiter une imprimerie Offset située dans la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia. 2984

Ministère du tourisme et des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 110 MTT/SNAM du 21 octobre 2003 portant attribution à M. Graham Goodway le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage des îles de la Société. 2985

Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises**EXTRAITS**

- Arrêté n° 10 MPI du 21 octobre 2003 portant attribution de subventions et de prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises **2985**

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

- Arrêté n° 553 MAE du 17 octobre 2003 portant nomination de M. Alexandre Vodicka en qualité de chef du département de l'aménagement et de l'équipement rural du service du développement rural **2985**
- Arrêté n° 554 MAE du 17 octobre 2003 portant modification de l'arrêté de nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef par intérim du département du développement de l'agriculture du service du développement rural **2986**
- Arrêté n° 555 MAE du 17 octobre 2003 portant nomination de M. Hervé Bichet en qualité d'adjoint au chef du département du développement de l'élevage du service du développement rural **2986**
- Arrêté n° 556 MAE du 17 octobre 2003 portant modification n° 9 de l'arrêté n° 2055 MAE du 30 mai 2001 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage **2986**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Ordonnance n° 14-2003 OCE.ELEC/PPI du 17 octobre 2003 désignant un délégué suppléant au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales pour la commune de Arue **2988**
- Avenant n° 191-03 du 26 septembre 2003 à la convention de financement n° 146-03 du 25 août 2003 relative à la réfection de la clôture et du préau de l'école primaire de Hatiheu **2988**
- Avenant n° 195-03 du 7 octobre 2003 à la convention de financement n° 153-01 du 1er octobre 2001 relative à l'étude du restaurant de l'école Taipivai, commune de Nuku Hiva **2988**
- Avenant n° 201-03 du 14 octobre 2003 à la convention de financement n° 363-99 du 17 novembre 1999 relative à l'adduction de la résurgence de la cressonnière, commune de Hiva Oa **2988**

EXTRAITS

- Convention de financement n° 16-03 MARQ du 22 septembre 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection de l'atelier municipal de Hakahau" **2989**
- Convention de financement n° 190-03 du 26 septembre 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation de l'autocontrôle de la potabilité de l'eau" **2989**
- Convention de financement n° 37 ISLV du 6 octobre 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un groupe électrogène de secours" **2989**
- Conventions de financement n° 196-03 et n° 197-03 du 7 octobre 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de Taiarapu-Est et Pirae pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Etude et travaux de mise en sécurité de l'école primaire de Pueu" et "Construction de la station d'épuration de la cuisine centrale de Pirae" **2990**
- Convention de financement n° 2003-14 EQ-TG du 7 octobre 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier (S.I.V.M.T.G.) pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipped informatique" **2990**
- Conventions de financement n° 39 à n° 42 SAIA/FIDES du 8 octobre 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Construction de murets à Hauti, tranche 2", "Acquisition d'un rouleau compacteur", "Bétonnage de la route de Unaa" et "Bétonnage de la route de Avera" **2991**

Convention de financement n° 2003-15 EQ-TG du 8 octobre 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fakarava pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un dessalinisateur"	2992
Convention de financement n° 199-03 du 14 octobre 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériel de secours routier"	2992
Conventions de financement n° 95-03 à n° 97-03 du 16 octobre 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux associations Hamuta Val, Teiviroa et Te Tama Ui Rau pour faciliter la réalisation des opérations intitulées respectivement "Journées pédagogiques", "Déplacement à Kaukura" et "Activités 2003 de la maison pour tous de Paea"	2992
Convention de financement n° 205-03 du 17 octobre 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et blessés"	2993
Conventions de financement n° 43 à n° 45 SAIA/FIDES du 20 octobre 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes de Rurutu et Tubuai pour faciliter la réalisation des opérations intitulées respectivement "Construction de murets à Moeraï, tranche 2", "Acquisition d'un rouleau compacteur" et "Acquisition d'un camion plateau équipé d'une grue"	2994
Conventions de financement n° 98-03 à n° 100-03 du 20 octobre 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Journées découverte", "Journées de voile à Moorea" et "Stage de plongée"	2995
Convention de financement n° 207-03 du 21 octobre 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Restaurant et cuisine de l'école primaire de Taipivai"	2996

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 30 octobre au 12 novembre 2003 inclus),	2996
Présidence.— Circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française. (Extraits)	2996
Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de septembre 2003.	3009
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de septembre 2003.	3011

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	3012
Annonces diverses	3013



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1252 MAC du 1er octobre 2003 portant adhésion au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française de la commune de Hitia'a O Te Ra.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3453 MAT du 5 février 1980 modifié portant création du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 409 MAC du 22 juillet 2002 portant adhésion au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française de la commune de Paea ;

Vu l'arrêté n° 815 MAC du 9 décembre 2002 portant modification des statuts du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française et adhésion de la commune de Tairapu-Ouest ;

Vu l'arrêté n° 815 MAC du 9 décembre 2002 portant modification des statuts du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française et adhésion de la commune de Tairapu-Ouest ;

Vu la délibération n° 11-2003 SPC.PF en date du 9 mai 2003 proposant l'adhésion de la commune de Hitia'a O Te Ra ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française émettant un avis favorable sur l'adhésion de la commune de Hitia'a O Te Ra :

Rurutu n° 49 RRT-2003 du 28 juillet 2003 ;
Tubuai n° 14-2003 du 19 juillet 2003 ;
Rapa n° 26-2003 du 3 juillet 2003 ;
Rimatara n° 17-03 RIM du 7 juillet 2003 ;
Raivavae n° 24-03 RVV du 7 juillet 2003 ;

Paea n° 43-03 du 15 juillet 2003 ;
Moorea-Maiao n° 85-2003 du 2 juillet 2003 ;
Pirae n° 46-2003 du 18 août 2003 ;
Tairapu-Est n° 39-2003 CTE du 1er août 2003 ;
Tairapu-Ouest n° 62-2003 du 9 juillet 2003 ;
Papeete n° 2003-52 du 10 juillet 2003 ;

Bora Bora n° 33-2003 du 2 septembre 2003 ;
Maupiti n° 29-2003 du 5 septembre 2003 ;
Taputapuatea n° 60-03 du 12 août 2003 ;
Tumaraa n° 40-03 CT du 29 juillet 2003 ;
Uturoa n° 13-2003 du 7 juillet 2003 ;
Tahaa n° 40-2003 du 26 juin 2003 ;

Hiva Oa n° 55-2003 du 10 juillet 2003 ;
Fatu Hiva n° 16-03 du 15 juillet 2003 ;
Nuku Hiva n° 55-03 du 17 juillet 2003 ;

Anaa n° 2003-24 du 7 juillet 2003 ;
Fakarava n° 2003-25 du 28 juillet 2003 ;
Fangatau n° 14-2003 du 11 juillet 2003 ;
Gambier n° 03-23 du 14 juillet 2003 ;
Hao n° 2003-37 du 27 août 2003 ;
Hikueru n° 10-2003 du 1er août 2003 ;
Makemo n° 25-2003 du 18 août 2003 ;
Rangiroa n° 46-2003 du 15 juillet 2003 ;
Reao n° 2003-8 du 14 août 2003 ;

Considérant l'absence de toute délibération défavorable concernant l'adhésion de la commune de Hitia'a O Te Ra,

Arrête :

Article 1er.— La commune de Hitia'a O Te Ra est autorisée à adhérer au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le président du S.P.C.P.F. et le trésorier des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2003.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Jacques MICHAUT.

DECISION n° 1270 MAFIC/MAE du 6 octobre 2003 portant constatation du montant des flux réels maintenus par le ministère de la défense, dans le cadre de la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française, au titre de l'année 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 96-1983 du 8 août 1996 pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française et, notamment ses articles 2, 3 et 7 ;

Vu les chiffres fournis par le commandement supérieur des forces armées en Polynésie française par correspondance n° 128 COMSUP PF/ADJ.ADM/NP du 14 mai 2003 ;

Vu la correspondance du haut-commissaire n° 399 MAFIC/MAE du 28 mai 2003 portant consultation du Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la correspondance du Président du gouvernement de la Polynésie française n° 252-07-03 PR en date du 7 juillet 2003 portant réponse à la consultation précitée,

Décide :

Article 1er.— Le montant des flux réels maintenus par le ministère de la défense au titre de l'exercice 2002 est de 8.288.852 € (*huit millions deux cent quatre-vingt-huit mille huit cent cinquante-deux euros*), soit 989.123.150 F CFP (*neuf cent quatre-vingt-neuf millions cent vingt-trois mille cent cinquante francs pacifiques*).

Art. 2.— Les compensations prévues aux articles 2 et 3 de la convention pour le renforcement de l'autonomie

économique de la Polynésie française, s'élèvent en conséquence respectivement à 35.824.433 € (*trente-cinq millions huit cent vingt-quatre mille quatre cent trente-trois euros*), soit 4.274.992.005 F CFP (*quatre milliards deux cent soixante-quatorze millions neuf cent quatre-vingt-douze mille cinq francs pacifiques*), au titre des droits et taxes, et à 99.543.622 € (*quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent quarante-trois mille six cent vingt-deux euros*), soit 11.878.713.842 F CFP (*onze milliards huit cent soixante-dix-huit millions sept cent treize mille huit cent quarante-deux francs pacifiques*), au titre des dépenses à caractère économique effectuées sur le territoire.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 octobre 2003.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 1282 AC/DIR/NA du 10 octobre 2003 relatif à l'obligation d'emport de radiobalises de détresse par les aéronefs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 1961 modifié portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1123 AC.DIR du 13 août 2003 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2000 portant adaptation des dispositions de l'arrêté du 12 mai 1997 dans les territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté s'applique, sans préjudice des dispositions définies dans la réglementation des transports aériens, aux aéronefs de la circulation aérienne générale comportant au moins un groupe motopropulseur et basés en Polynésie française.

Art. 2.— Sont soumis à l'emport d'un des systèmes de radiobalises de détresse et de survie indiqués à l'article 4 ci-après les aéronefs définis à l'article 1er ci-dessus, à l'exception de ceux qui entreprendraient un vol dans la limite de 25 milles marins autour de l'aérodrome de départ, sous réserve du maintien d'un contact radio VHF bilatéral avec un organisme de la circulation aérienne.

Art. 3.— Le système de radiobalises de détresse et de survie rendu obligatoire par l'article 2 ci-dessus doit répondre au minimum à l'ensemble des conditions d'un des deux systèmes suivants :

Système 1 : une radiobalise de détresse (RBDA/F) et une radiobalise de survie aisément et rapidement accessible.

Les radiobalises de détresse (RBDA/F) doivent émettre sur les fréquences 121,5 mégahertz et 243 mégahertz. De plus, l'émission sur la fréquence 406 mégahertz est recommandée.

Les radiobalises de survie doivent émettre sur les fréquences 121,5 mégahertz et 406 mégahertz.

Système 2 : une radiobalise de détresse possédant également les caractéristiques d'une radiobalise de survie, aisément et rapidement accessible (RBDA/P).

Les radiobalises de détresse possédant également les caractéristiques d'une radiobalise de survie doivent émettre sur les fréquences 121,5 mégahertz, 243 mégahertz et 406 mégahertz.

Art. 4.— Les radiobalises de détresse du système 1 (RBDA/F) et les radiobalises du système 2 doivent :

- a) être de type homologué par l'administration (service technique de la navigation aérienne, direction générale de l'aviation civile) selon la norme en vigueur pour le type d'exploitation envisagé ;
- b) être installées, entretenues et soumises à essais périodiques conformément aux conditions techniques stipulées par l'administration (service technique de la navigation aérienne, direction générale de l'aviation civile), et conformément aux notices techniques des constructeurs.

Art. 5.— Les radiobalises de survie du système 1 peuvent ne pas être homologuées par l'administration de l'aviation civile. Dans ce cas, elles doivent avoir reçu l'homologation "COSPAS-SARSAT" ainsi que l'homologation "marine marchande" (standard IMO).

Art. 6.— Les essais des radiobalises de détresse et de survie doivent se dérouler selon la procédure définie par l'administration (service de la navigation aérienne, service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française).

Art. 7.— Aucune dérogation aux obligations définies par le présent arrêté ne sera admise.

Art. 8.— Les personnes ayant la garde de radiobalises de détresse et de survie sont responsables de la prévention du déclenchement intempestif par ces matériels de l'émission de signaux de détresse.

Art. 9.— L'arrêté n° 669 AC/DIR/TA du 15 juin 1995 relatif à l'emport de radiobalises de détresse par les aéronefs est abrogé.

Art. 10.— Le présent arrêté est applicable à compter du 1er janvier 2004.

Art. 11.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2003.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 296 DAF/PERS du 13 octobre 2003 portant nomination du jury du concours pour le recrutement de dix-sept agents administratifs (femmes et hommes) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2003.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1996 modifiée relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 90-712 du 1er août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement des agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours unique pour le recrutement de dix-sept agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 284 DAF/PERS du 7 octobre 2003 portant organisation du concours pour le recrutement de dix-sept agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2003 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le jury prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 284 DAF/PERS du 7 octobre 2003 est composé de la manière suivante :

Président : M. Michel Lanoiselée, administrateur civil hors classe, chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Membres : Mme Carmen Portal, attachée principale de préfecture, chef du bureau du personnel, MM. Gérard Glotain, attaché principal de préfecture, chef du bureau de la réglementation et des élections, et Luc Ankri, attaché de préfecture, chargé de mission auprès du secrétaire général de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'administration et des finances et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2003.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° 1289 CAB du 14 octobre 2003 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 2003.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 94-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon argent, au titre de la promotion du 14 juillet 2003, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - Mme Ah Scha épouse Haiti Titihitu Félicité, employée de la subdivision administrative des îles Marquises ;
- 2 - M. Amin Roland, employé du Régiment d'infanterie de marine du Pacifique Polynésie (Rimap-P) ;
- 3 - M. Arnould Joseph Pakii, employé de la banque de Polynésie ;
- 4 - Mme Aunoa Miri Suzanne, employée de la banque Socrédo ;

- 5 - Mme Bennett Vaiana Sylvane, employée de la banque Socrédo ;
- 6 - Mme Catala épouse Frasca-Caccia Claire Tematafaatau, employée de la banque Socrédo ;
- 7 - M. Chang Kime Sion, employé de l'entreprise Lai Woa Laine ;
- 8 - M. Chinison Pascal, employé de la banque de Polynésie ;
- 9 - M. Clark John, employé du Rimap-P ;
- 10 - M. Dexter Karl, employé de la Direction des constructions navales (D.C.N.) Papeete ;
- 11 - Mme Di Giorgio Geneviève Titaua, employée de la banque de Polynésie ;
- 12 - Mme Di Giorgio Marie Yvonne, employée de la banque de Polynésie ;
- 13 - Mme Ebb épouse Sanford Djina Samila, employée de la banque Socrédo ;
- 14 - M. Faana Jean, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 15 - Mme Faana épouse Richmond Marie-Laure Moeata, employée de la banque Socrédo ;
- 16 - M. Fuller Christian, employé du Rimap-P ;
- 17 - M. Galenon Murray Tiarei, employé du Rimap-P ;
- 18 - M. Gaudu Yann Pierre, employé de la banque de Polynésie ;
- 19 - M. Gresèque Wilfred Thomas, employé de l'entreprise Total tahitienne d'entreposage ;
- 20 - Mme Guines Titaua Bettina, employée de l'entreprise Total tahitienne d'entreposage ;
- 21 - M. Heckenbenner André Jacques, employé de l'entreprise Lai Woa aluminium ;
- 22 - M. Hopara Gilou, employé du Rimap-P ;
- 23 - Mme Lai Fon épouse Helme You Lene, employée de l'entreprise Lai Woa Laine ;
- 24 - M. Lanoux Vincent, employé du Rimap-P ;
- 25 - M. Lo Shing Teamo, employé du Rimap-P ;
- 26 - Mme Maire épouse Teheiura Terava Mareta, employée de l'entreprise Tikitea ;
- 27 - M. Mamatui Raphaël, employé de la banque Socrédo ;
- 28 - M. Manaore Tua, employé de l'entreprise Total tahitienne d'entreposage ;
- 29 - Mme Marere épouse Colombe Catherine, employée de la banque de Polynésie ;
- 30 - Mme Marmouyet Thérèse, employée de la banque de Polynésie ;
- 31 - M. Marsault Wenny Sui Ling, employé de la banque de Polynésie ;
- 32 - M. Mokouri Maturine, employé de l'entreprise Lai Woa Laine ;
- 33 - M. Nouveau Eremano Yannick, employé de la banque Socrédo ;
- 34 - M. Panapa Patrice Ieremia, employé de l'entreprise Lai Woa Laine ;
- 35 - M. Pea Paul, employé du Rimap-P ;
- 36 - Mme Pito épouse Huioutu Aline Atea, employée de la banque Socrédo ;
- 37 - Mme Putoa Monoihere Anne, employée de la banque Socrédo ;
- 38 - M. Tamaititahio Tuteariki, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer en Polynésie française (Dircom.P.F.) ;
- 39 - Mme Tangué Mihii Mana, employée de la banque de Polynésie ;
- 40 - M. Tapi Vaina Antoni, employé de l'entreprise Lai Woa Laine ;
- 41 - M. Taruoura Hubert, employé de l'entreprise Tikitea ;
- 42 - M. Teamo Alfred, employé de l'entreprise Lai Woa Laine ;
- 43 - Mme Tearoha épouse Ariipeu Ina, employée de R.F.O. Polynésie ;

- 44 - Mme Tehahe épouse Horley Heimaturia Tita, employée de l'entreprise Tikitea ;
- 45 - M. Teihotaata Teriifaahi Pierre, employé du Rimap-P ;
- 46 - M. Teikitetohe Patrice, employé de la banque de Polynésie ;
- 47 - M. Tepoaitutaharoa Iuta Léonard, employé du Rimap-P ;
- 48 - M. Teremate Marcel Georgy, employé de la Dircom.P.F. ;
- 49 - Mme Teriinatoofa épouse Holozet Moriza Moea, employée de la banque de Polynésie ;
- 50 - Mme Tuahine épouse Teriipaia Rosita Hinano, employée de R.F.O. Polynésie ;
- 51 - M. Vahine André, employé du Rimap-P ;
- 52 - M. Vaianui Poeateetai Michel, employé du Rimap-P ;
- 53 - Mme Vehiatua épouse Vester Esther Tina, employée de la banque Socrédo.

Art. 2.— La médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 14 juillet 2003, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - M. Agnie Rico, employé du Rimap-P ;
- 2 - Mme Ah Scha épouse Haiti Titihitu Félicité, employée de la subdivision administrative des îles Marquises ;
- 3 - M. Amo Marere Tinai, employé de la banque de Polynésie ;
- 4 - M. Auméran Noël Vaea, employé de la banque de Polynésie ;
- 5 - M. Chang Kime Sion, employé de l'entreprise Lai Woa Laine ;
- 6 - Mme Chang Marie-Claire, employée de la banque de Polynésie ;
- 7 - M. Clark John, employé du Rimap-P ;
- 8 - M. Dauphin Gaston Jean-Claude, employé de la Dircom.P.F. ;
- 9 - Mme Drollet épouse Ariipeu Marcelle, employée de la banque de Polynésie ;
- 10 - M. Fauvel Didier Robert, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 11 - M. Fong Choi Augustin, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 12 - M. Fournier Frédéric Teikiheetini, employé du Rimap-P ;
- 13 - M. Galenon Murray Tiarei, employé du Rimap-P ;
- 14 - M. Gaudu Yann Pierre, employé de la banque de Polynésie ;
- 15 - M. Haoatai Atani, employé du Rimap-P ;
- 16 - M. Hapipi Gilbert Teikiitatuainuhiva, employé de la base aérienne (B.A.) 190 ;
- 17 - M. Hopara Gilou, employé du Rimap-P ;
- 18 - M. Joussin Kary Hiou, employé de la banque Socrédo ;
- 19 - M. Kaiha Kehuatua Grégoire, employé de la Dircom.P.F. ;
- 20 - M. Katupa Jean-Baptiste, employé de la B.A. 190 ;
- 21 - M. Kohumoetini Michel Bertran, employé de la Dircom.P.F. ;
- 22 - Mme Lai épouse Ling Sherita, employée de la banque Socrédo ;
- 23 - Mme Lai Fon épouse Helme You Lene, employée de l'entreprise Lai Woa Laine ;
- 24 - M. Lanoux Vincent, employé du Rimap-P ;
- 25 - Mme Lanteires Laurette Maruura, employée de la banque de Polynésie ;
- 26 - Mme Lee Hilda, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer (I.E.O.M.) ;
- 27 - M. Leverd Georges Mihimana, employé de l'entreprise Total Polynésie ;
- 28 - M. Lo Shing Teamo, employé du Rimap-P ;
- 29 - M. Mara Tavae, employé de la Dircom.P.F. ;

- 30 - M. Marurai Nilton Viri, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 31 - M. Matehau Sylvio Raitava, employé du Rimap-P ;
- 32 - M. Matitai Olivier, employé de la Dircom.P.F. ;
- 33 - M. Mokouri Maturine, employé de l'entreprise Lai Woa Laine ;
- 34 - Mme Neti Eimeo, employée de la banque de Polynésie ;
- 35 - M. Otto Daniel, employé du Rimap-P ;
- 36 - M. Panapa Patrice Ieremia, employé de l'entreprise Lai Woa Laine ;
- 37 - M. Pea Paul, employé du Rimap-P ;
- 38 - Mme Peu Lauretta Christina, employée de la banque de Polynésie ;
- 39 - M. Pugibet Iotua, employé du Rimap-P ;
- 40 - M. Punuaaitua Punua, employé du Rimap-P ;
- 41 - M. Purakaueke Patrick François, employé de la Dircom.P.F. ;
- 42 - M. Seigel Michel Pohuetona, employé du Rimap-P ;
- 43 - M. Taaroamea Ramon Eritana, employé du Rimap-P ;
- 44 - M. Tapeta Léo, employé de la Dircom.P.F. ;
- 45 - M. Tapi Vaina Antoni, employé de l'entreprise Lai Woa Laine ;
- 46 - M. Taputu Manuel, employé de la Dircom.P.F. ;
- 47 - M. Teamo Alfred, employé de l'entreprise Lai Woa Laine ;
- 48 - M. Teano Tataoa, employé du Rimap-P ;
- 49 - M. Tehariki Emile Maratino, employé de l'entreprise Total Polynésie ;
- 50 - M. Teiho Ruea, employé de la Dircom.P.F. ;
- 51 - M. Teihotaata Teriifaahi Pierre, employé du Rimap-P ;
- 52 - M. Teikihakaupoko Julien Martin, employé de la Dircom.P.F. ;
- 53 - M. Teikihakaupoko Teikiaohia Ioakimi, employé de la Dircom.P.F. ;
- 54 - M. Teiva Brando Hitoti, employé de la Dircom.P.F. ;
- 55 - M. Tekakeoteragi René Mario, employé du Rimap-P ;
- 56 - M. Tematafaarere Christian, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 57 - M. Teremate Marcel Georgy, employé de la Dircom.P.F. ;
- 58 - M. Tetuaearo Manava Jean-Jacques, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 59 - M. Tetuaearo Manu, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 60 - M. Tissiou Roger, employé du Rimap-P ;
- 61 - M. Tokoragi Terangimairé Painoo, employé de la Dircom.P.F. ;
- 62 - Mme Tuahine épouse Teriipaia Rosita Hinano, employée de R.F.O. Polynésie ;
- 63 - M. Tuahu Ralph, employé de la Dircom.P.F. ;
- 64 - M. Vahine André, employé du Rimap-P ;
- 65 - M. Vaianui Poeateetai Michel, employé du Rimap-P ;
- 66 - M. Vanaa Julien, employé du Rimap-P ;
- 67 - M. Varuatua Anatole Terai, employé de la Dircom.P.F.

Art. 3.— La médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 14 juillet 2003, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - M. Agnie Rico, employé du Rimap-P ;
- 2 - Mme Ah Scha épouse Haiti Titihitu Félicité, employée de la subdivision administrative des îles Marquises ;
- 3 - M. Auraa André Marii, employé de l'entreprise Total Polynésie ;
- 4 - M. Chang Kime Sion, employé de l'entreprise Lai Woa Laine ;
- 5 - M. Cheung Daniel, employé du Rimap-P ;
- 6 - M. Clark John, employé du Rimap-P ;
- 7 - M. Colombel Félix Ruaheirarapeniua, employé du Rimap-P ;
- 8 - M. Duhaze Patrick Taeva, employé de la D.C.N. Papeete ;

- 9 - M. Ehumoana Tehina, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 10 - M. Fauvel Didier Robert, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 11 - Mme Finocchiaro épouse Bigeard Adrienne, employée de la banque Socrédo ;
- 12 - M. Flohr Paul Claude, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 13 - M. Flores Jacques, employé du Rimap-P ;
- 14 - M. Flores Tuahu Gaston, employé de la Dircom.P.F. ;
- 15 - M. Fontaine Christian Pierre, employé de la banque de Polynésie ;
- 16 - M. Galenon Murray Tiarei, employé du Rimap-P ;
- 17 - M. Gaudu Yann Pierre, employé de la banque de Polynésie ;
- 18 - M. Haoatai Atani, employé du Rimap-P ;
- 19 - M. Hoatua Stéphane Manutea, employé de la B.A. 190 ;
- 20 - Mme Lai épouse Ling Sherita, employée de la banque Socrédo ;
- 21 - Mme Lai Fon épouse Helme You Lene, employée de l'entreprise Lai Woa Laine ;
- 22 - M. Lanoux Vincent, employé du Rimap-P ;
- 23 - Mme Lanteires Laurette Maruura, employée de la banque de Polynésie ;
- 24 - M. Leoce Mouk San Eric, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 25 - M. Lo Shing Teamo, employé du Rimap-P ;
- 26 - M. Maere Léon Mani, employé de la Dircom.P.F. ;
- 27 - M. Mahai Teriiehira, employé du Rimap-P ;
- 28 - M. Manarani Pierre Mita, employé du Rimap-P ;
- 29 - M. Matitai Olivier, employé de la Dircom.P.F. ;
- 30 - M. Moukouri Maturine, employé de l'entreprise Lai Woa Laine ;
- 31 - M. Munoz Roger Jean, employé de la banque de Polynésie ;
- 32 - M. Napuauhi André, employé du Rimap-P ;
- 33 - M. Ori Arthur, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 34 - M. Pea Ernest Tuane, employé du Rimap-P ;
- 35 - M. Piivai John Teave, employé de la Dircom.P.F. ;
- 36 - M. Pons Jean-Baptiste, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 37 - M. Purakaueke Jacques Marie-José, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 38 - M. Ramariavelo Raymond, employé de la Dircom.P.F. ;
- 39 - M. Rota Michel, employé du Rimap-P ;
- 40 - M. Seigel Michel Pohuetona, employé du Rimap-P ;
- 41 - M. Sham Koua Michel Faree, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 42 - M. Shan Sei Fan Jean-Marc, employé de l'entreprise Total Polynésie ;
- 43 - M. Smidt Harry Allain, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 44 - M. Tahi Noël Teioatua, employé du Rimap-P ;
- 45 - M. Taputu Jean-Claude Heiarii, employé de l'entreprise Total Polynésie ;
- 46 - M. Taputu Manuel, employé de la Dircom.P.F. ;
- 47 - M. Tarati Etienne, employé du Rimap-P ;
- 48 - M. Tauapaohu Emile Horari, employé de la Dircom.P.F. ;
- 49 - M. Tautu Hutiti, employé du Rimap-P ;
- 50 - M. Tchoung Koun Sai Raymond, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 51 - M. Teano Tataoa, employé du Rimap-P ;
- 52 - M. Teihotaata Teriifaabei Pierre, employé du Rimap-P ;
- 53 - M. Temanupaoura Jeannot, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 54 - M. Temaonoono Richard Nahiti, employé de la B.A. 190 ;
- 55 - M. Teniarahi Benoît Armand, employé de la Dircom.P.F. ;
- 56 - M. Teraaitapo Finihata, employé de la B.A. 190 ;
- 57 - M. Teraiefa Théophile, employé du Rimap-P ;

- 58 - M. Teriinohoapuaiteai Faaharatua, employé du Rimap-P ;
- 59 - Mme Tuahine épouse Teriipaia Rosita Hinano, employée de R.F.O. Polynésie ;
- 60 - M. Tuterarii Puapei, employé de l'entreprise Total Polynésie ;
- 61 - Mme Tuuhia Augustine, employée de la banque de Polynésie ;
- 62 - M. Vahine André, employé du Rimap-P ;
- 63 - M. Vaianui Poeateetai Michel, employé du Rimap-P ;
- 64 - M. Williams Francis Henri, employé de la D.C.N. Papeete.

Art. 4.— La médaille d'honneur du Travail, échelon grand or, au titre de la promotion du 14 juillet 2003, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - M. Agnie Rico, employé du Rimap-P ;
- 2 - Mme Ahutoru épouse Barff Iris Moea, employée de la banque de Polynésie ;
- 3 - M. Allouche Claude Mote, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 4 - M. Amaru Edgar Teanuanua, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 5 - M. Bambridge Aina Tetuanui, employé du Rimap-P ;
- 6 - Mme Burns Teehu Eliane, employée de la banque de Polynésie ;
- 7 - M. Chan Angélo, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 8 - M. Chang Kime Sion, employé de l'entreprise Lai Woa Laine ;
- 9 - M. Chau Jin Man, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 10 - M. Cheung Daniel, employé du Rimap-P ;
- 11 - Mme Ching Yuck Sang épouse Taea Janita, employée de la banque de Polynésie ;
- 12 - M. Clark John, employé du Rimap-P ;
- 13 - M. Duhaze Patrick Taeva, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 14 - M. Ehumoana Tehina, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 15 - M. Faraire Teraieroo Tetahu, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 16 - M. Flohr Charles, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 17 - M. Flores Jacques, employé du Rimap-P ;
- 18 - M. Gueho Jean-Victor Lucien, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 19 - M. Guillots Daniel Roger, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 20 - M. Hong Nicolas Xavier, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 21 - Mme Lanteires Laurette Maruura, employée de la banque de Polynésie ;
- 22 - M. Lechaix Gaston, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 23 - Mme Liu Sui Fung, employée de la banque de Polynésie ;
- 24 - M. Ly Sao René, employé du Rimap-P ;
- 25 - M. Mahai Teriiehira, employé du Rimap-P ;
- 26 - M. Maitihe Romane Tutika, employé de l'entreprise Total Polynésie ;
- 27 - M. Manarani Pierre Mita, employé du Rimap-P ;
- 28 - M. Mercier Michel Ueva, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 29 - M. Mokouri Maturine, employé de l'entreprise Lai Woa Laine ;
- 30 - M. Napuauhi André, employé du Rimap-P ;
- 31 - M. Pea Ernest Tuane, employé du Rimap-P ;
- 32 - M. Peroumal Marc Eugène, employé du Rimap-P ;
- 33 - M. Pons Jean-Baptiste, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 34 - M. Purakaueke Jacques Marie-José, employé de la D.C.N. Papeete ;
- 35 - M. Raparii Moïse Teave, employé de la B.A. 190 ;

- 36 - M. Rota Michel, employé du Rimap-P ;
 37 - M. Shan Sei Fan Jean-Marc, employé de l'entreprise Total Polynésie ;
 38 - M. Tahï Noël Teioatua, employé du Rimap-P ;
 39 - M. Tarati Etienne, employé du Rimap-P ;
 40 - M. Tautu Hutiti, employé du Rimap-P ;
 41 - M. Tehei Hubert Teua, employé de la banque de Polynésie ;
 42 - M. Temahahe Tera, employé de la Dircom.P.F. ;
 43 - M. Teraïmano Noël, employé de la D.C.N. Papeete ;
 44 - M. Teraïefa Théophile, employé du Rimap-P ;
 45 - M. Teriinohoapuaïterai Faaharatua, employé du Rimap-P ;
 46 - M. Tetuaïteroi Jean Tuarae, employé de l'I.E.O.M. ;
 47 - M. Toofa Steven, employé de la D.C.N. Papeete ;
 48 - Mme Tuahine épouse Teriipaïa Rosita Hinano, employée de R.F.O. Polynésie ;
 49 - M. Tuhoe Edouard Wilfrid, employé de la D.C.N. Papeete ;
 50 - M. Tuirā Wilson Vetea, employé de la D.C.N. Papeete ;
 51 - Mme Tuuhia Augustine, employée de la banque de Polynésie ;
 52 - M. Vahine André, employé du Rimap-P ;
 53 - M. Vaianui Poeateetaï Michel, employé du Rimap-P ;
 54 - M. Vivish Peter Hiro, employé de la D.C.N. Papeete ;
 55 - M. Williams Francis Henri, employé de la D.C.N. Papeete ;
 56 - Mme Zima épouse Tetainanuarii Emilia, employée de la banque Socrédo.

Art. 5.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2003.
 Pour le haut-commissaire,
 par délégation :
Le secrétaire général
 de la Polynésie française,
 Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 1 MAAT du 15 octobre 2003 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française,
 officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1993 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu la circulaire n° 89-48 du 21 février 1989 relative à l'organisation des différentes épreuves pour l'obtention desdits brevets ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu la délégation de signature de M. Jean-Jacques Louis, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès du territoire de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées, pour une durée de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté, en qualité de membre du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs, les personnes ci-dessous désignées :

4 représentants du service de la jeunesse et des sports de la Polynésie française

- M. Jean-Jacques Louis, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs, chef de la mission d'aide et d'assistance technique, *président* ;
- M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- Mlle Yvonne Tung, chef du service de la jeunesse et des sports ;
- M. Eric Tuahine, responsable du département des activités de jeunesse.

3 représentants d'associations nationales de formation de personnel d'encadrement de centres de vacances et de loisirs

- Mme Marie-Hélène Tirao, représentant le Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (Cemea) ;
- Mme Lydie Tefaatau, représentant le Comité protestant des centres de vacances (C.P.C.V.) ;
- Mlle Sylvie Teariki, représentant l'Union territoriale de la Fédération sportive et culturelle de France (U.T./F.S.C.F.).

3 représentants d'associations ou de fédérations organisatrices de centres de vacances et de loisirs

- Mme Geneviève Mana, représentante du Conseil du scoutisme polynésien ;
- M. Alain Trapp, représentant de la Fédération des œuvres laïques (F.O.L.) ;
- M. Alain Celton, représentant du Mouvement eucharistique des jeunes (M.E.J.).

1 représentant de la caisse d'allocations familiales

- M. Berthie Frogier, représentant de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.).

Art. 2.— L'arrêté n° 331 MASC du 17 avril 2003 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du gouvernement de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2003.
 Pour le haut-commissaire,
 par délégation :
Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique
jeunesse et sport,
 Jean-Jacques LOUIS.

ARRETE n° 2 MAAT du 15 octobre 2003 portant composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Judo et Jiu-jitsu.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques sportives ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif à l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du B.E.E.S. à trois degrés, en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Judo Jiu-jitsu, sous forme d'examen, qui se déroulera du 21 au 23 octobre 2003 à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, est fixée comme suit :

Président : M. Jean-Jacques Louis, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Représentant de l'un des corps de l'inspection : M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Représentant de la Fédération française de judo et disciplines associées : M. André Delvingt, cadre technique de la F.F.J.D.A. ;

Cadre technique et pédagogique : M. Didier Reiatua, B.E.E.S. 1 - judo (3e dan) ;

Personnes qualifiées : MM. Arnaud Laboube, B.E.E.S. 2 - judo (5e dan) ; Jean-Michel Kircher, B.E.E.S. 2 - judo (5e dan) ; Roland Pierron, B.E.E.S. 1 - judo (5e dan) et Cédric Thibaut, B.E.E.S. 1 - judo (2e dan).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique chargé de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du gouvernement de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2003.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique
jeunesse et sport,
Jean-Jacques LOUIS.

Par arrêté n° 17-03 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 septembre 2003.— L'article 6 de l'arrêté de financement n° 18-02 MARQ du 3 décembre 2002 relative à la construction du fare tourisme à Atuona est modifié comme suit :

Au lieu de : "Démarrer cette opération dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "Démarrer cette opération dans un délai maximum de douze (12) mois à partir de la date de signature de la présente convention".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial, non expressément modifiés par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Par arrêté n° 1253 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er octobre 2003.— Sont admis à l'examen du monitorat national des premiers secours, qui s'est déroulé le 29 septembre 2003 au C.S.S.P. à Moorea, les candidats dont les noms suivent :

Mlle Fourchegu Cécile, Mme Hapipi Christiane et M. Quillien Yannick.

Par arrêté n° 1273 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 octobre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 325.142 €, soit 38.799.761 F CFP, prélevé sur le chapitre 43-22, article 20 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, correspondant au deuxième versement sur les droits à subvention de fonctionnement, au titre de la gestion 2003, des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles sous contrat relevant des articles L.813-8 et L.813-9 du code rural, à savoir le Comité polynésien des maisons familiales rurales et le conseil d'administration de la Mission catholique.

Modalités de versement

La répartition, pour la Polynésie française et par établissement, de la somme visée ci-dessus s'établit comme suit :

<i>Etablissement fonctionnant selon un rythme approprié</i>	<i>Montant du deuxième versement en euros</i>
Association de la M.F.R. de Vairao - filles	44.607
Association de la M.F.R. de Vairao - garçons	61.528
Association de la M.F.R. de Papara	96.223
Association de la M.F.R. de Tahaa	40.091
Association gestionnaire de la M.F.R. de Huahine	45.091
Association de la M.F.R. de Hao	37.602
<i>Etablissement fonctionnant selon un rythme à temps plein classique</i>	<i>Montant du deuxième versement en euros</i>
Conseil d'administration de la Mission catholique (Camica) L.P. Saint-Joseph à Tahiti	0
<i>Total</i>	<i>325.142</i>

Par arrêté n° 1274 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 octobre 2003.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet, dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5.4), de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée par l'Etat au C.F.P.A. pour la mise en œuvre du second volet de l'action "Formation des formateurs", au titre de l'année 2003.

Description et coût de l'opération

Les formations organisées avec le concours de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) permettront de faire bénéficier au personnel du C.F.P.A. d'un perfectionnement dans les domaines techniques et pédagogiques. En effet, il est nécessaire après un recrutement ou dans le cadre de la formation continue du personnel que ceux-ci possèdent les qualités requises en matière de pédagogie pour dispenser des formations pratiques et techniques aux stagiaires.

Les missions de transfert de compétences

Les deuxième et troisième missions de transfert de compétences permettront d'accompagner et de proposer un appui technique et pédagogique aux formateurs des unités de formation de Tahiti.

Deuxième mission de transfert : Elle concerne le perfectionnement à la pédagogie des formateurs du C.F.P.A.

Cette formation sera dispensée par un ingénieur de formation de l'Institut national des métiers de la formation (I.N.M.F.) de l'A.F.P.A. Elle assure un renforcement dans l'acquisition et la maîtrise des outils, méthodes et techniques pédagogiques. En outre, les formateurs vont approfondir leur savoir-faire en matière d'animation en faveur des publics en difficulté par l'utilisation des outils d'apprentissage et d'éducabilité (ARL, PEI, etc.). Cette mission de 2 semaines s'effectuera du lundi 27 octobre au samedi 8 novembre 2003 (départ prévu de Roissy le dimanche 26 octobre 2003).

Troisième mission de transfert : Deux missions d'appui et de soutien technique dans le fonctionnement des deux formations "agent de restauration et installateur en équipements sanitaires" par 2 formateurs de l'A.F.P.A. de la même spécialité. Ils pourront leur apporter des ressources formatives et voir les problèmes rencontrés par les formateurs dans la conduite de leur formation.

Durée : 2 semaines.

Date prévisionnelle : Début novembre.

La formation des 7 agents du C.F.P.A. en métropole

7 personnes du C.F.P.A. sont concernées par cette formation technique et pédagogique (1 formateur en informatique, 1 formateur en agent technique de vente (A.T.V.), 1 formateur en fabricant de vêtements sur mesures (A.F.V.M.), 2 formateurs techniques préparatoires, 1 coordonnateur de travaux d'application réalisés par les sections de formation et 1 cadre de direction, responsable d'unité de formation).

Le financement concerne ces missions de transfert et la formation des 7 agents du C.F.P.A.

	Euro	F CFP
<i>A/Convention C.F.P.A./A.F.P.A.</i>		
<i>Formation</i>		
En informatique (14 sem. x 1.150 €)	16.100	1.921.241
En agent de vente (13 sem. x 1.150 €)	14.950	1.784.010
En couture vêtements sur mesure (13 sem. x 1.150 €)	14.950	1.784.010
En préformation bâtiment (4 sem. x 1.150 €)	4.600	548.926
En préformation industrie (4 sem. x 1.150 €)	4.600	548.926
En coordonnateur de travaux (8 sem. x 1.150 €)	9.200	1.097.852
En gestion de la production d'un centre et chargé de la mission F.O.A.D. (5 sem. x 1.150 €)	5.750	686.158
<i>Sous-total 1</i>	<i>70.150</i>	<i>8.371.122</i>
<i>Essais professionnels</i>		
1 formateur en agent de vente (1 pers x 915 € x 3 jrs)	2.745	327.566
<i>Ingénierie et suivi</i>		
Prestations pour 6 pers. (6 pers x 915 € x 2 jrs)	10.980	1.310.262
Prestations pour 1 pers. (1 pers x 915 € x 3 jrs)	2.745	327.566
<i>Sous-total 2</i>	<i>16.470</i>	<i>1.965.394</i>
<i>Mission de transfert</i>		
Prestations pour 3 pers. (3 pers. x 915 € x 10 jrs)	27.450	3.275.656
Frais de mission (3 pers. x 54,23 € x 14 jrs)	2.277,66	271.797
Frais d'assurance (3 pers. x 3,05 € x 14 jrs)	128,10	15.286
<i>Sous-total 3</i>	<i>29.855,76</i>	<i>3.562.740</i>
<i>Montant total (A)</i>	<i>116.475,76</i>	<i>13.899.255</i>
<i>B/Hors convention C.F.P.A./A.F.P.A.</i>		
<i>Frais d'hébergement et de restauration des personnels</i>		
Coordonnateur travaux (11.000 F CFP x 54 jrs)	4.977,72	594.000
Cadre de direction (11.000 F CFP x 33 jrs)	3.041,94	363.000
Formateur en préfo bâtiment (11.000 F CFP x 28 jrs)	2.581,04	308.000
Formateur en préfo industrie (11.000 F CFP x 28 jrs)	2.581,04	308.000
Formateur en informatique (11.000 F CFP x 98 jrs)	9.033,64	1.078.000
Formateur en agent de vente (11.000 F CFP x 90 jrs)	8.296,20	990.000
Formateur en couture vêtements sur mesure (11.000 F CFP x 90 jrs)	8.296,20	990.000
<i>Sous-total 1</i>	<i>38.807,78</i>	<i>4.631.000</i>
<i>Frais de transport intérieur</i>		
Formateur en informatique	553,08	66.000
Formateur en agent de vente	293,30	35.000
Formateur en couture vêtements sur mesure	251,40	30.000
Coordonnateur travaux	251,40	30.000
Cadre de direction	335,20	40.000
Formateur en préfo bâtiment	150,84	18.000
Formateur en préfo industrie	150,84	18.000
<i>Sous-total 2</i>	<i>1.986,06</i>	<i>237.000</i>
<i>Frais de stage</i>		
Formateur en informatique (3.300 F CFP x 101 jrs)	2.793,05	333.300
Formateur en agent de vente (3.300 F CFP x 93 jrs)	2.571,82	306.900
Formateur en couture vêtements sur mesure (3.300 F CFP x 93 jrs)	2.571,82	306.900
Coordonnateur travaux (3.300 F CFP x 57 jrs)	1.576,28	188.100
Cadre de direction (3.300 F CFP x 36 jrs)	995,54	118.800
Formateur en préfo bâtiment (3.300 F CFP x 31 jrs)	857,27	102.300
Formateur en préfo industrie (3.300 F CFP x 31 jrs)	857,27	102.300
<i>Sous-total 3</i>	<i>12.223,07</i>	<i>1.458.600</i>

	Euro	F CFP
<i>B/Hors convention C.F.P.A./A.F.P.A.</i>		
<i>Frais de transport aérien</i>		
PPT/Paris/PPT des personnels C.F.P.A. (7 pers. x 170.000 F CFP)	9.972,20	1.190.000
Paris/PPT/Paris des missionnaires (3 pers. x 170.000 F CFP)	4.273,80	510.000
<i>Sous-total 4</i>	<i>14.246</i>	<i>1.700.000</i>
<i>Frais d'hébergement des missionnaires</i>		
(3 pers. x 14 jrs x 15.000 F CFP)	5.279,40	630.000
<i>Sous-total 5</i>	<i>5.279,40</i>	<i>630.000</i>
<i>Montant total (B)</i>	<i>72.542,31</i>	<i>8.656.600</i>
<i>Total général</i>	<i>189.018,07</i>	<i>22.555.856</i>

Les dates de départ et d'arrivée à Tahiti et les durées de stage des formateurs se dérouleront aux périodes indiquées ci-dessous :

	Durée	Date de départ Tahiti	Date d'arrivée Tahiti
Formateur en informatique	14 sem.	11/09/03	20/12/03
Formateur en agent technique de vente (ATV)	13 sem.	19/09/03	20/12/03
Formateur en fabricant de vêtements sur mesures (AFVM)	13 sem.	19/09/03	20/12/03
2 formateurs techniques prépara- toires	4 sem.	23/10/03	22/11/03
Coordonnateur de travaux d'applica- tion réalisés par les sections de formation	8 sem.	4/10/03	29/11/03
Cadre de direction, responsable d'unité de formation	5 sem.	4/10/03	8/11/03

Calendrier prévisionnel des missions de transfert :

	Durée	Date prévisionnelle
Perfectionnement à la pédagogie d'adultes (1 missionnaire)	2 sem.	Du 27/10 au 8/11/03
Soutien technique pédagogique des forma- teurs (2 missionnaires)	2 sem.	Début novembre

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération hors T.V.A. : 189.018,07 €, soit 22.555.856 F CFP.

Participation de l'Etat (100 % hors T.V.A.) : 189.018,07 €, soit 22.555.856 F CFP.

Par arrêté n° 1277 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 octobre 2003.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 7.470 €, soit 891.408 F CFP, affectés à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) pour la réalisation du projet : "Ressources génétiques de l'huître perlière", afin de procéder à la valorisation des résultats, en tenant compte lors de l'élaboration des stratégies de conservation, de l'optimisation de la variabilité des cheptels issus de collectage et de la caractérisation des ressources sauvages et de conservation *in situ* (en milieu naturel).

Coût de l'opération et délais d'exécution

Cette opération est estimée, au titre de 2003, à un montant global de 7.470 €, soit 891.408 F CFP.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : au plus tard le 31 décembre 2003.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessous s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat 7.470 € 891.408 F CFP soit 100 %

Par arrêté n° 26 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 octobre 2003.— L'article 2 de l'arrêté n° 25 IDV du 1er septembre 2003 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10.000 habitants, est modifié comme suit :

Au lieu de : En cas d'empêchement de délégués titulaires, les personnes dont les noms suivent sont désignées comme délégués suppléants :

Commune : Arue.

Délégué suppléant : M. Jean-Luc Prunier.

Lire : En cas d'empêchement de délégués titulaires, les personnes dont les noms suivent sont désignées comme délégués suppléants :

Commune : Arue.

Délégué suppléant : M. Gérard Dehez.

Par arrêté n° 18-03 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 2003.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Eclairage public lotissements Taukua 1 et Kohuunui".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de travaux d'éclairage public des lotissements Taukua 1 et Kohuunui, à Taiohae.

Le coût de cette opération a été estimé à 2.300.000 F CFP, soit 19.274 €.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessous s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- commune 40 % 920.000 F CFP soit 7.709,60 €
- Etat - D.G.E 2003 60 % 1.380.000 F CFP soit 11.564,40 €
- Coût total 100 % 2.300.000 F CFP soit 19.274 €

Par arrêté n° 1279 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 2003.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention d'un montant de 276.023.493 F CFP (2.313.076,87 €) et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée par l'Etat au C.F.P.A. pour la construction et l'aménagement du centre de formation professionnelle des adultes de Raiatea et l'acquisition du matériel pédagogique de base nécessaire au fonctionnement de l'établissement.

Description et coût de l'opération

Avec l'ouverture du C.F.P.A. de Raiatea, se mettront en place de nouvelles filières de formation qui devront attirer les jeunes des archipels. Ces derniers bénéficieront ainsi d'une formation qualifiante, intéressante et nécessaire pour développer les différents secteurs du bâtiment, de l'électromécanique et du jardin dans les îles.

Les nouvelles filières de formation proposées sont les suivantes :

- préqualification bâtiment ;
- préqualification industrie ;
- maintenance en moteurs et coques marins ;
- maintenance en bâtiment ;
- maintenance électromécanique, froid et climatisation ;
- horticulture, espaces verts ;
- et le tertiaire (vie sociale, communication/techniques de recherche d'emploi, puériculture, entretien du linge,

	Part Etat (80 % du coût hors T.V.A.)		Part territoire (20 % du coût hors T.V.A.)	
	Euros	F CFP	Euros	F CFP
Construction du C.F.P.A. de Raiatea et aménagements de la structure	4.205.594,32	501.860.897	1.051.398,57	125.465.224
- dont ministère technique :	1.892.517,45	225.837.404		
- dont F.I.D.E.S. :	2.313.076,87	276.023.493		
Matériels pédagogiques	405.457,92	48.384.000	101.364,48	12.096.000
- dont ministère technique :	405.457,92	48.384.000		
Total	4.611.052,24	550.244.897	1.152.763,05	137.561.224

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier prévisionnel :

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- les travaux débiteront dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- la réalisation de ces travaux s'étalera sur 18 mois maximum.

Par arrêté n° 1280 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 2003.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention d'un montant de 274.221.404 F CFP (2.297.975,37 €) et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée par l'Etat au C.F.P.A. pour la construction et l'aménagement du centre de formation

couture/raccommode, entretien des locaux, cuisine, service de table).

L'acquisition de matériels pédagogiques et l'aménagement de ce futur centre permettront l'équipement de ces nouvelles filières de formation.

L'opération consiste à accorder au C.F.P.A. une subvention pour :

- la construction ;
- l'aménagement du centre de formation professionnelle des adultes de Raiatea ;
- et l'acquisition du matériel pédagogique de base nécessaire au fonctionnement de l'établissement.

Désignation	Euros Coût hors T.V.A.	F CFP Coût hors T.V.A.
Construction du C.F.P.A. de Raiatea et aménagement de la structure	5.256.992,89	627.326.121
Matériels pédagogiques	506.822,40	60.480.000
Coût total de l'opération	5.763.815,29	687.806.121

Engagements de l'Etat

Plan de financement

- Coût global de l'opération hors T.V.A. 5.763.815,29 € 687.806.121 F CFP
- Participation de l'Etat (80 %) 4.611.052,24 € 550.244.897 F CFP
- Participation de la Polynésie française (20 %) 1.152.763,05 € 137.561.224 F CFP

Ce plan de financement est décomposé de la manière suivante :

professionnelle des adultes de Raiatea et l'acquisition du matériel pédagogique de base nécessaire au fonctionnement de l'établissement.

Description et coût de l'opération

Avec l'ouverture du C.F.P.A. de Raiatea, se mettront en place de nouvelles filières de formation qui devront attirer les jeunes des archipels. Ces derniers bénéficieront ainsi d'une formation qualifiante, intéressante et nécessaire pour développer les différents secteurs du bâtiment, de l'électromécanique et du jardin dans les îles.

Les nouvelles filières de formation proposées sont les suivantes :

- préqualification bâtiment ;
- préqualification industrie ;
- maintenance en moteurs et coques marins ;
- maintenance en bâtiment ;
- maintenance électromécanique, froid et climatisation ;
- horticulture, espaces verts ;

- et le tertiaire (vie sociale, communication/techniques de recherche d'emploi, puériculture, entretien du linge, couture/raccommode, entretien des locaux, cuisine, service de table).

L'acquisition de matériels pédagogiques et l'aménagement de ce futur centre permettront l'équipement de ces nouvelles filières de formation.

L'opération consiste à accorder au C.F.P.A. une subvention pour :

- la construction ;
- l'aménagement du centre de formation professionnelle des adultes de Raiatea ;
- et l'acquisition du matériel pédagogique de base nécessaire au fonctionnement de l'établissement.

Désignation	Euros Coût hors T.V.A.	F CFP Coût hors T.V.A.
Construction du C.F.P.A. de Raiatea et aménagement de la structure	5.256.992,89	627.326.121
Matériels pédagogiques	506.822,40	60.480.000
Coût total de l'opération	5.763.815,29	687.806.121

Engagements de l'Etat

Plan de financement

- Coût global de l'opération hors T.V.A. 5.763.815,29 € 687.806.121 F CFP
- Participation de l'Etat (80 %) 4.611.052,24 € 550.244.897 F CFP
- Participation de la Polynésie française (20 %) 1.152.763,05 € 137.561.224 F CFP

Ce plan de financement est décomposé de la manière suivante :

	Part Etat (80 % du coût hors T.V.A.)		Part territoire (20 % du coût hors T.V.A.)	
	Euros	F CFP	Euros	F CFP
Construction du C.F.P.A. de Raiatea et aménagements de la structure	4.205.594,32	501.860.897	1.051.398,57	125.465.224
- dont ministère technique :	1.892.517,45	225.837.404		
- dont F.I.D.E.S. :	2.313.076,87	276.023.493		
Matériels pédagogiques	405.457,92	48.384.000	101.364,48	12.096.000
- dont ministère technique :	405.457,92	48.384.000		
<i>Total</i>	<i>4.611.052,24</i>	<i>550.244.897</i>	<i>1.152.763,05</i>	<i>137.561.224</i>

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier prévisionnel :

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- les travaux débiteront dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- la réalisation de ces travaux s'étalera sur 18 mois maximum.

Par arrêté n° 1285 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 octobre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention d'un montant de 7.159.905 F CFP (60.000 €) et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de cette subvention affectée à l'association Tahiti-Fidji 2003 pour l'organisation et la promotion d'un événement sportif "les jeux du Pacifique Sud".

Description et coût de l'opération

Fondée en 1992, l'association Tahiti-Fidji 2003 a été créée pour prendre en charge :

- la préparation des équipes ;
- l'organisation matérielle de la délégation ;
- les déplacements et l'hébergement de la délégation sportive de la Polynésie française ;
- l'aide au mouvement sportif polynésien ;
- la promotion de l'événement sportif des jeux du Pacifique Sud pour 2003.

Le coût total T.T.C. de cette opération est estimé à 142.803.436 F CFP (1.196.692,80 €).

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	16.706.444 F CFP	140.000 €	11,70 % du coût T.T.C. estimé
dont	7.159.905 F CFP	60.000 €	du ministère de l'outre-mer
et	9.546.539 F CFP	80.000 €	du ministère des sports
Autres subv.	86.690.056 F CFP	726.462,67 €	60,69 % du coût T.T.C. estimé
Associations	39.406.936 F CFP	330.230,12 €	27,61 % du coût T.T.C. estimé

Par arrêté n° 1286 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 octobre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention d'un montant de 9.546.539 F CFP (80.000 €) et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de cette subvention affectée à l'association Tahiti-Fidji 2003 pour l'organisation et la promotion d'un événement sportif "les jeux du Pacifique Sud".

Description et coût de l'opération

Fondée en 1992, l'association Tahiti-Fidji 2003 a été créée pour prendre en charge :

- la préparation des équipes ;
- l'organisation matérielle de la délégation ;
- les déplacements et l'hébergement de la délégation sportive de la Polynésie française ;
- l'aide au mouvement sportif polynésien ;
- la promotion de l'événement sportif des jeux du Pacifique Sud pour 2003.

Le coût total T.T.C. de cette opération est estimé à 142.803.436 F CFP (1.196.692,80 €).

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	16.706.444 F CFP	140.000 €	11,70 % du coût T.T.C. estimé
dont	7.159.905 F CFP	60.000 €	du ministère de l'outre-mer
et	9.546.539 F CFP	80.000 €	du ministère des sports
Autres subv.	86.690.056 F CFP	726.462,67 €	60,69 % du coût T.T.C. estimé
Associations	39.406.936 F CFP	330.230,12 €	27,61 % du coût T.T.C. estimé

Par arrêté n° 1287 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 octobre 2003.— La répartition par masse du Fonds national pour le développement du sport, pour l'exercice 2003, s'établit comme suit :

Répartition par masse du Fonds - Exercice 2003			
Indicateurs		Euros	F CFP
Fédérations	Formation	71.615,48	8.546.000
Ligues	Lutte contre les incivilités	0	0
Comités	Haut niveau	69.595,9	8.305.000
	Sport pour tous	58.660	7.000.000
Total fédérations		199.871,38	23.851.000
Clubs et associations		378.348,62	45.149.000
Manifestations	Sport de masse	50.280	6.000.000
Exceptionnelles			
Total clubs		428.628,62	51.149.000
Sport scolaire		25.577	3.052.148
Total sport scolaire		25.577	3.052.148
Emploi sportif	Aide à la création d'emploi	41.900	5.000.000
Total emploi sportif		41.900	5.000.000
Total général		695.977	83.052.148

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, article 10, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902.17, exercice 2003.

Par arrêté n° 1288 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 octobre 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention d'un montant de 1.968.974 F CFP (16.500 €) et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de cette subvention affectée à l'association Samourai Tahiti pour sa participation à la compétition internationale de karaté wado ryu (coupe internationale Fukazawa) qui se déroulera en Belgique.

Description et coût de l'opération

Fondée en 1995, l'association Samourai Tahiti a pour but la pratique des activités physiques et sportives, en particulier la pratique du karaté wado ryu, l'organisation d'activités sportives et de loisirs.

La participation à cette compétition permettra aux jeunes :

- d'enrichir leur connaissance et leur niveau sportif ;
- de développer le sens de l'entraide et de la solidarité ;
- de s'ouvrir aux réalités de l'extérieur de la Polynésie.

Le coût total T.T.C. de cette opération est estimé à 3.480.907 F CFP (29.170 €).

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	1.968.974 F CFP	16.500 €	56,56 % du coût T.T.C. estimé
Association	1.511.933 F CFP	12.670 €	43,44 % du coût T.T.C. estimé

Par arrêté n° 1210 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 octobre 2003.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 7.542 €, soit 900.000 F CFP affectés à l'association Nature Eveil pour effectuer "une étude sur la capacité de rétablissement des récifs coralliens du lagon de Bora Bora".

Devant le phénomène de blanchissement du récif barrière du sud de l'île de Bora Bora, un programme de recherche sur la surveillance des récifs coralliens entrepris en 2002, selon la méthode Reef-Check, a permis de suivre l'état de santé du lagon et de procéder aux différents repeuplements de la zone affectée. Cette opération consiste donc à poursuivre ce programme afin de déterminer la capacité des communautés de coraux et des récifs à retrouver leur état initial.

Coût de l'opération et délai d'exécution

Cette opération est estimée à un montant global H.T. de 7.542 €, soit 900.000 F CFP.

Début de l'opération : dès la signature du présent arrêté.
Fin de l'opération : au plus tard, le 31 décembre 2004.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	7.542 €	900.000 F CFP	soit 100 %
------	---------	---------------	------------

Par arrêté n° 1290 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 octobre 2003.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention d'un montant de 2.016.000 F CFP (16.984,08 €) et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée par l'Etat à l'Institut de formation maritime - pêche et commerce (I.F.M. - P.C.) pour la mise en œuvre de l'action de formation au certificat d'initiation nautique (C.I.N.).

Description et coût de l'opération

L'objectif de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce (I.F.M. - P.C.) est de former des matelots au commerce ou à la pêche au "certificat d'initiation nautique (C.I.N.)". Cette formation agréée dure 280 heures au total correspondant à 8 semaines de formation.

La maîtrise d'œuvre et l'organisation de ce programme sont confiées à l'Institut de formation maritime - pêche et commerce (I.F.M. - P.C.) qui en a la responsabilité financière et technique dans les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous.

L'opération concerne 20 apprenants.

Intitulé des prestations	F CFP	Euros
Prise en charge de l'enseignement "secourisme" 2 groupes de 10 stagiaires x (4.500 F CFP/heure x 16 heures) =	144.000	1.206,72
Prise en charge de l'enseignement "milieu maritime" (4.500 F CFP/heure x 32 heures) =	144.000	1.206,72
Prise en charge de l'enseignement "environnement réglementaire" 4.500 F CFP/heure x 16 heures	72.000	603,36
Indemnité des marins 2 mois x 20 stagiaires x 54.000 F CFP	2.160.000	18.100,80
Total	2.520.000	21.117,60

Date de la session : du 6 octobre au 20 novembre 2003.

Examen (date prévisionnelle) : du 1er décembre au
5 décembre 2003.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération hors T.V.A.	2.520.000 F CFP	21.117,60 €
Etat (80 %)	2.016.000 F CFP	16.894,08 €
I.F.M.-P.C. (20 %)	504.000 F CFP	4.223,52 €

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Par arrêté n° 1291 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 octobre 2003.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention d'un montant de 1.987.200 F CFP (16.652,74 €) et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée par l'Etat à l'Institut de formation maritime - pêche et commerce (I.F.M. - P.C.) pour la mise en œuvre de l'action de formation au brevet de patron de petite navigation (B.P.P.N.).

Description et coût de l'opération

L'objectif de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce (I.F.M. - P.C.) est de former des matelots au commerce ou à la pêche au "brevet de patron de petite navigation (B.P.P.N.)". Cette formation agréée dure 300 heures au total correspondant à 10 semaines de formation navigation incluse.

La maîtrise d'œuvre et l'organisation de ce programme sont confiées à l'Institut de formation maritime - pêche et commerce (I.F.M. - P.C.) qui en a la responsabilité financière et technique dans les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous.

L'opération concerne 16 apprenants.

Intitulé des prestations	F CFP	Euros
Formations du module pont au B.P.P.N.		
Prise en charge de l'enseignement "météo" (4.500 F CFP/heure x 12 heures) =	54.000	452,52
Prise en charge de l'enseignement "anglais" (4.500 F CFP/heure x 36 heures) =	162.000	1.357,56
Prise en charge de l'enseignement "réglementation" 4.500 F CFP/heure x 24 heures	108.000	905,04
Indemnité des marins 2,5 mois x 16 stagiaires x 54.000 F CFP	2.160.000	18.100,80
Total	2.484.000	20.815,92

Date de la session : du 6 octobre au vendredi 12 décembre 2003.

Examen (date prévisionnelle) : du 15 au 19 décembre 2003.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération hors T.V.A.	2.484.000 F CFP	20.815,92 €
Etat (80 %)	1.987.200 F CFP	16.652,74 €
I.F.M.-P.C. (20 %)	496.800 F CFP	4.163,18 €

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Par arrêté n° 1292 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 octobre 2003.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention d'un montant de 1.929.600 F CFP (16.170,05 €) et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée par l'Etat à l'Institut de formation maritime - pêche et commerce (I.F.M. - P.C.) pour la mise en œuvre de l'action de formation au permis de conduire les moteurs marins PCMM 250 kW.

Description et coût de l'opération

L'objectif de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce (I.F.M. - P.C.) est de former des matelots au commerce ou à la pêche au "permis de conduire les moteurs marins P.C.M.M. 250 kW". Cette formation agréée dure 124 heures au total correspondant à 4 semaines de formation. La maîtrise d'œuvre et l'organisation de ce programme sont confiées à l'Institut de formation maritime - pêche et commerce (I.F.M. - P.C.) qui en a la responsabilité financière et technique dans les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous.

L'opération concerne 20 apprenants/session.

Intitulé des prestations	F CFP	Euros
Prise en charge de l'enseignement "électricité" (4.500 F CFP/heure x 28 heures) =	126.000	1.055,88
Indemnité des marins 1 mois x 20 stagiaires x 54.000 F CFP	1.080.000	9.050,40
Coût total d'une session	1.206.000	10.106,28
Coût total pour deux sessions	2.412.000	20.212,56

Date de la session : du 6 au 31 octobre 2003.

Examen (date prévisionnelle) : du 3 au 7 novembre 2003.

Date de la session : du 10 novembre au 5 décembre 2003.

Examen (date prévisionnelle) : du 8 au 12 décembre 2003.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération hors T.V.A.	2.412.000 F CFP	20.212,56 €
Etat (80 %)	1.929.600 F CFP	16.170,05 €
I.F.M.-P.C. (20 %)	482.400 F CFP	4.042,51 €

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Par arrêté n° 2003-15 TG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 octobre 2003.— La liste des délégués de l'administration siégeant au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2004 est modifiée comme suit :

Commune de Takarao
Bureau de vote de Takarao

Délégué titulaire :

Au lieu de : M. Brown Léonard ;

Lire : M. Tahiri Nicolas.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION particulière d'application n° 202-03 du 14 octobre 2003.

Entre :

- L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Et :

- L'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention définit les modalités d'application de la convention n° 73-96 du 6 novembre 1996 pour l'opération "Les hauts du Tira extension" et son avenant financier 7, fixant la programmation des participations financières de l'Etat et du gouvernement de la Polynésie française au titre de l'exercice 2002 et en particulier les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits de l'Etat d'un montant de 213.720.000 F CFP, soit 1.790.973,60 €, et des crédits de la Polynésie française d'un montant de 53.430.000 F CFP, soit 447.743,40 €, pour l'opération "Les hauts du Tira extension".

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

L'opération consiste en la construction de 30 logements collectifs destinés à la location simple, selon la répartition suivante :

- 8 logements F3 d'environ 58 mètres carrés de surface S ;
- 19 logements F3 d'environ 83 mètres carrés de surface S ;
- 3 logements F5 d'environ 83 mètres carrés de surface S,

ainsi qu'une salle commune d'environ 75 mètres carrés de surface S destinée aux activités diverses des habitants, pour un total arrondi de 2.365 mètres carrés de surface S (surface habitable + la moitié de la surface occupée par les annexes, en référence à la réglementation du territoire).

L'opération est estimée à un montant total hors T.V.A. (H.T.V.A.) de 411.000.000 F CFP, soit 3.444.180 €.

Ce coût inclut la rémunération de maîtrise d'ouvrage de l'opérateur (R.M.O.) fixée à 6 % du projet hors R.M.O. et hors foncier.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, joint pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de douze mois à compter de la signature de la présente convention ;
- fin des travaux dans un délai de vingt-quatre mois à compter du démarrage.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement H.T.V.A. arrêté comme suit :

- Etat	1.790.973,60 €, soit 213.720.000 F CFP
- Polynésie française	447.743,40 €, soit 53.430.000 F CFP
- O.P.H. (emprunt auprès de l'A.F.D.)	<u>1.205.463 €, soit 143.850.000 F CFP</u>
Total	3.444.180 €, soit 411.000.000 F CFP

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

CONVENTION particulière d'application n° 203-03 du 14 octobre 2003.

Entre :

- L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Et :

- L'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention définit les modalités d'application de la convention n° 73-96 du 6 novembre 1996 pour l'opération "Taoe" et son avenant financier 7, fixant la programmation des participations financières de l'Etat et du gouvernement de la Polynésie française au titre de l'exercice 2002 et en particulier les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits de l'Etat d'un montant

de 168.480.000 F CFP, soit 1.411.862,40 €, et des crédits de la Polynésie française d'un montant de 42.120.000 F CFP, soit 352.965,60 €, pour l'opération "Taoe".

Art. 2.— Description et coût de l'opération

L'opération consiste en la construction de 20 logements collectifs adaptés destinés à la location simple, selon la répartition suivante :

- 18 logements F1 d'environ 35 mètres carrés de surface S ;
- 2 logements F1 d'environ 43 mètres carrés de surface S,

ainsi que des espaces communs loisir et administration d'environ 121 mètres carrés de surface S, pour un total arrondi de 1.232 mètres carrés de surface S (surface habitable + la moitié de la surface occupée par les annexes, en référence à la réglementation du territoire).

L'opération est estimée à un montant total hors T.V.A. (H.T.V.A.) de 234.000.000 F CFP, soit 1.960.920 €.

Ce coût inclut la rémunération de maîtrise d'ouvrage de l'opérateur (R.M.O.) fixée à 6 % du projet hors R.M.O. et hors foncier.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, joint pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de douze mois à compter de la signature de la présente convention ;
- fin des travaux dans un délai de vingt mois à compter du démarrage.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement H.T.V.A. arrêté comme suit :

- Etat	1.411.862,40 €, soit 168.480.000 F CFP
- Polynésie française	352.965,60 €, soit 42.120.000 F CFP
- O.P.H. (emprunt auprès de l'A.F.D.)	<u>196.092 €, soit 23.400.000 F CFP</u>
Total	1.960.920 €, soit 234.000.000 F CFP

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

**CONVENTION particulière d'application n° 204-03
du 14 octobre 2003.**

Entre :

- L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Et :

- L'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention définit les modalités d'application de la convention n° 73-96 du 6 novembre 1996 pour l'opération "Teroma II 2" et son avenant financier 7, fixant la programmation des participations financières de l'Etat et du gouvernement de la Polynésie française au titre de l'exercice 2002 et en particulier les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits de l'Etat d'un montant de 197.120.000 F CFP, soit 1.651.865,60 €, et des crédits de la Polynésie française d'un montant de 49.280.000 F CFP, soit 412.966,40 €, pour l'opération "Teroma II 2".

Art. 2.— Description et coût de l'opération

L'opération consiste en la construction de 30 logements collectifs destinés à la location-vente, selon la répartition suivante :

- 7 logements F3 d'environ 65 mètres carrés de surface S ;
- 16 logements F4 d'environ 78 mètres carrés de surface S ;
- 7 logements F5 d'environ 94 mètres carrés de surface S,

pour un total arrondi de 2.361 mètres carrés de surface S (surface habitable + la moitié de la surface occupée par les annexes, en référence à la réglementation du territoire).

L'opération est estimée à un montant total hors T.V.A. (H.T.V.A.) de 448.000.000 F CFP, soit 3.754.240 €.

Ce coût inclut la rémunération de maîtrise d'ouvrage de l'opérateur (R.M.O.) fixée à 6 % du projet hors R.M.O. et hors foncier.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, joint pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de douze mois à compter de la signature de la présente convention ;
- fin des travaux dans un délai de vingt-quatre mois à compter du démarrage.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement H.T.V.A. arrêté comme suit :

- Etat	1.651.865,60 €, soit 197.120.000 F CFP
- Polynésie française	412.966,40 €, soit 49.280.000 F CFP
- O.P.H. (emprunt auprès de l'A.F.D.)	<u>1.689.408 €, soit 201.600.000 F CFP</u>
Total	3.754.240 €, soit 448.000.000 F CFP

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

**AVENANT n° 200-03 du 14 octobre 2003
à la convention de financement n° 72-03 du 20 mai 2003.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, d'une part,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

Conformément à l'article 2, alinéa 2 de la convention n° 72-03 du 20 mai 2003 relative au financement du dispositif "Chantiers de développement local" au titre de l'année 2003, le présent avenant a pour objet de réajuster les participations financières de l'Etat et du gouvernement de la Polynésie française à la suite de la délégation complémentaire de crédits d'un montant de 607.510 € (72.495.227 F CFP) en date du 6 août 2003.

Art. 2.— Coût du dispositif

L'article 1er de la convention n° 72-03 du 20 mai 2003 modifiée est annulé et remplacé comme suit : Les crédits consacrés par l'Etat et la Polynésie française au financement des "Chantiers de développement local" pour l'année 2003 s'établissent de la manière suivante :

- pour l'Etat : 2.062.510 € (246.122.912 F CFP) ;
- pour le gouvernement de la Polynésie française : 515.628 € (61.530.788 F CFP).

La ventilation de l'enveloppe annoncée s'établit ainsi qu'il suit :

Financements	Etat	Polynésie française	Total
Rémunérations et charges sociales :			
Chantiers adultes (60 % de la dotation)	1.237.506 € 147.673.747 F CFP	0	1.237.506 € 147.673.747 F CFP
Chantiers jeunes (40 % de la dotation)	825.004 € 98.449.165 F CFP	0	825.004 € 98.449.165 F CFP
Formation des stagiaires		515.628 € 61.530.788 F CFP	515.628 € 61.530.788 F CFP
Total	2.062.510 € 246.122.912 F CFP	515.628 € 61.530.788 F CFP	2.578.138 € 307.653.700 F CFP

et selon la répartition prévisionnelle entre les organismes d'accueil, objet de l'annexe 1 modifiée.

Art. 3.— Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

*Répartition prévisionnelle selon les organismes d'accueil
(60 % adultes et 40 % jeunes)
Base de 607.510 € (72.495.227 F CFP)
S.M.I.G. horaire = 627,13 F CFP*

	Quota adultes Semaines (nb)	Quota jeunes Semaines (nb)	Total Semaines (nb)
Communes	904	1.244	2.148
Etat	418	96	514
Territoire	600	600	1.200
Associations		800	800
Totaux	1.922	2.740	4.662

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2003-166 APF du 23 octobre 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance fixant le régime applicable aux services financiers des Offices des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1525 DRCL du 8 septembre 2003 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance fixant le régime applicable aux services financiers des Offices des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6991-2003 Prés.APF/SG du 13 octobre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12250 du 14 octobre 2003 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 153-2003 du 23 octobre 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 23 octobre 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable sur le projet d'ordonnance fixant le régime applicable aux services financiers des Offices des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, sous réserve de la prise en compte des propositions suivantes :

- modifier la rédaction des paragraphes 1 et 2 de l'article L. 712-6 du code monétaire et financier comme suit :

“Les Offices des postes et télécommunications peuvent offrir pour leur propre compte, [...] des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds (notamment les chèques postaux, cartes de paiement, mandats et envois contre remboursement). L'Office des postes et télécommunications de Polynésie française peut en outre offrir de telles prestations pour le compte de tiers.

Les Offices des postes et télécommunications peuvent distribuer librement pour le compte de tiers des produits d'assurance, de placement, d'épargne et des prêts épargne logement. L'Office des postes et télécommunications de Polynésie française peut en outre distribuer de tels produits pour son propre compte.”

- insérer un nouveau paragraphe à l'article L. 712-6 du code monétaire et financier ainsi rédigé :

“L'Office des postes et télécommunications de Polynésie française peut effectuer librement les opérations de banque et opérations connexes telles que définies aux articles L. 311-1 et L. 311-2 du code monétaire et financier.”

- remplacer les termes “Office des postes et télécommunications” par “exploitant chargé des services financiers postaux” ;
- mentionner dans l'ordonnance l'abrogation du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2003-167 APF du 23 octobre 2003 portant mesures d'embellissement et de végétalisation des murs de clôture le long des voies publiques.

NOR : ENV0301818DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 132-7 et 132-11 ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature ;

Vu l'arrêté n° 244 CM du 12 février 1998 inscrivant certaines espèces végétales envahissantes sur la liste des espèces menaçant la biodiversité ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1467 CM du 29 septembre 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6991-2003 Prés.APF/SG du 13 octobre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10956 du 3 octobre 2003 de la commission de la santé, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le rapport n° 154-2003 du 23 octobre 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 23 octobre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Les murs de clôture en matériaux reconstitués bordant les voies publiques, doivent être peints ou recouverts de plantes et de feuillages ou cachés par une haie végétale sur l'intégralité de leur surface extérieure, par leur propriétaire.

Art. 2.— Le recouvrement des murs ou la mise en place d'une haie par des espèces végétales menaçant la biodiversité est interdit.

Art. 3.— Les plantes, feuillages ou haies visés à l'article 1er doivent être entretenus et taillés par les propriétaires, locataires ou tout occupant, de manière à ne jamais constituer d'obstacle ou d'atteinte à la visibilité pour les usagers des voies publiques.

Art. 4.— L'obligation prévue à l'article 1er de la présente délibération s'applique à compter d'un délai de six mois à partir de la délivrance du certificat de conformité du mur de clôture.

A titre transitoire, les propriétaires des murs de clôture déjà construits à la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la présente délibération ont un délai de six mois pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 1er.

Art. 5.— Les personnes physiques ou morales, auteurs des infractions à la présente réglementation, sont passibles de la peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

La peine d'amende est doublée pour les personnes physiques ou morales coupables de récidive.

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2003-168 APF du 23 octobre 2003 portant approbation du compte financier de l'exercice 2002 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP0301941DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée de l'assemblée territoriale créant une "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 29 octobre 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6-02 CSPC du 9 octobre 2002 portant approbation du budget modifié n° 1 de l'exercice 2002 de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu le rapport d'activité 2002 de la directrice de la Caisse de soutien des prix du coprah, adopté et approuvé par la délibération n° 1-03 CSPC du 13 août 2003 ;

Vu l'arrêté n° 1470 CM du 29 septembre 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-03 CSPC du 13 août 2003 portant approbation du compte financier 2002 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 29 septembre 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6991-2003 Prés.APF/SG du 13 octobre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10964 du 3 octobre 2003 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 155-2003 du 23 octobre 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 23 octobre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2002 est arrêté à la somme de *un milliard quatre-vingt-quinze millions cinq cent cinquante mille cent vingt-neuf francs CFP* se décomposant comme suit :

1) section de fonctionnement	845.500.000 F CFP
2) section opérations en capital	250.050.129 F CFP
<i>Total Général</i>	<i>1.095.550.129 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2002 est arrêté à la somme de *un milliard deux cent dix-huit millions neuf cent quatre-vingt mille huit cent vingt-cinq francs CFP* se décomposant comme suit :

1) section de fonctionnement	969.180.825 F CFP
2) section opérations en capital	<u>249.800.000 F CFP</u>
<i>Total Général</i>	<i>1.218.980.825 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2002 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	1.095.550.129 F CFP
- dépenses	1.218.980.825 F CFP
- <i>résultats</i>	- <i>123.430.696 F CFP</i>

Art. 4.— Le déficit de l'exercice 2002 de la section de fonctionnement est affecté au compte 119, report pour un solde débiteur de : - 123.680.825 F CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2003-169 APF du 23 octobre 2003 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'Institut d'insertion médico-éducatif (I.I.M.E.) pour l'exercice 2002.

NOR : IME0301859DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 modifiée de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut d'insertion médico-éducatif" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 modifié fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dénommé "Institut d'insertion médico-éducatif" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 53 CM du 24 janvier 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 18-2001 IIME du 4 décembre 2001 adoptant le budget primitif de l'exercice 2002 ;

Vu les arrêtés n° 677 CM et n° 1706 CM des 28 mai et 12 décembre 2002 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-2002 IIME et n° 12-2002 IIME des 23 avril et 7 octobre 2002 adoptant les décisions modificatives n° 1 et n° 2 du budget 2002 ;

Vu les rapports du contrôleur des dépenses engagées et du commissaire de gouvernement en date des 4 et 14 août 2003 ;

Vu l'arrêté n° 1425 CM du 22 septembre 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6991-2003 Prés.APF/SG du 13 octobre 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10965 du 3 octobre 2003 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 156-2003 du 23 octobre 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 23 octobre 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le compte financier de l'Institut d'insertion médico-éducatif pour l'exercice 2002 est arrêté comme suit :

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>	<i>Total</i>
Recettes	460.834.503	17.865.287	478.699.790
Dépenses	<u>424.873.988</u>	<u>23.662.803</u>	<u>448.536.791</u>
<i>Résultat</i>	<i>35.960.515</i>	<i>- 5.797.516</i>	<i>30.162.999</i>

Les comptes de l'exercice se soldent par un excédent des produits sur les charges de *trente-cinq millions neuf cent soixante mille cinq cent quinze francs pacifiques* (35.960.515 F CFP) en fonctionnement et un déficit de *cinq millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent seize francs pacifiques* en investissement.

Art. 2.— Le compte financier 2002 est clôturé par une augmentation de *trente millions cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs pacifiques* (30.162.999 F CFP) du fonds de roulement.

Art. 3.— Le résultat excédentaire des produits sur les charges de fonctionnement de l'exercice 2002 est affecté au compte 110, report à nouveau (solde créditeur), pour la somme de *trente-cinq millions neuf cent soixante mille cinq cent quinze francs pacifiques* (35.960.515 F CFP).

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1537 CM du 17 octobre 2003 modifiant les arrêtés n° 178 à n° 181 CM du 18 février 1994.

NOR : SAE0301907AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation du territoire ;

Vu l'arrêté n° 178 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 179 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de farines de froment, relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20 ;

Vu l'arrêté n° 180 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de riz semi-blanchis, à grains longs, présentés en emballages immédiats de un kilogramme ou moins, et autrement présentés, relevant des numéros de nomenclature douanière 10.06.30.20 et 10.06.30.50 ;

Vu l'arrêté n° 181 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des sucres de betterave et de canne, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail ou en vrac, relevant des numéros de nomenclature douanière 17.01.99.10 et 17.01.99.20 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2003,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2, second alinéa de l'arrêté n° 178 CM susvisé, les mots "d'organiser les procédures d'appel d'offres," sont supprimés.

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 178 CM susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3.— Cette commission est composée comme suit :

- le ministre chargé de l'économie, *président* ;
- le ministre chargé des affaires sociales ;
- le ministre chargé du développement des archipels ;
- le chef du service des affaires économiques ;
- le chef du service des douanes et droits indirects ;
- le chef du service du commerce extérieur ;
- ou leurs représentants.

Chaque membre de la commission a voix délibérative.

La commission siège et délibère valablement lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents. A défaut de réunion de ce quorum, la commission se réunit valablement avant l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la première réunion.

Les délibérations de la commission s'effectuent à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant voix délibérative ; la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Peut également assister aux séances de la commission, avec voix consultative et sous réserve de l'autorisation du président, toute personne extérieure qui, en raison de ses compétences ou attributions, y a été invitée par l'un des membres de la commission."

Art. 3.— A l'article 5 de l'arrêté n° 178 CM susvisé, les mots "au *Journal officiel* de la Polynésie française, ou par tout autre moyen" sont remplacés par "dans un journal d'annonces légales".

Art. 4.— Dans les arrêtés n° 178 CM, 179 CM, 180 CM et 181 CM du 18 février susvisés, le terme "adjudicataire" est remplacé par le terme "attributaire".

Art. 5.— L'article 1er de l'arrêté n° 181 CM susvisé, est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa, la formule "des numéros de nomenclature douanière 17.01.99.10 et 17.01.99.20" est remplacée par "du numéro de nomenclature douanière 17.01.99.10". Il est ajouté au premier alinéa *in fine* "à l'exception des importations des sucres susvisés, conditionnés en doses dont le poids est inférieur ou égal à vingt grammes".

II - Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé : "Les importations sur le territoire des sucres de betterave et de canne, blancs, cristallisés, granulés, de toutes origines et de toutes provenances, relevant du numéro de nomenclature douanière 17.01.99.20 sont soumises à une procédure préalable d'appel d'offres à l'exception des importations directes effectuées par les industriels locaux aux fins de transformation des sucres susvisés".

Art. 6.— L'article 3 de l'arrêté n° 181 CM susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3.— Toute importation sur le territoire de la Polynésie française des sucres relevant des numéros de nomenclature douanière 17.01.99.10 et 17.01.99.20 est soumise, sans exception, à l'obtention préalable d'une licence d'importation".

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1538 CM du 17 octobre 2003 portant modification de l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques.

NOR : SAE0301962AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 955 SAE du 21 octobre 1982 portant habilitation de l'inspecteur des pharmacies à constater les infractions en matière de contrôle des prix de vente des médicaments et produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Dans le titre de l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié, les mots "au public" sont abrogés.

Art. 2.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié, le coefficient multiplicateur "169" applicable aux spécialités pharmaceutiques remboursables est remplacé par "152,1".

Art. 3.— L'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié est complété d'un article 13-1 ainsi rédigé :

"Art. 13-1.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le prix limite de vente des grossistes-répartiteurs aux pharmaciens d'officine des spécialités pharmaceutiques remboursables d'origine ou de provenance française, est obtenu en appliquant au prix fabricant métropolitain hors taxes un coefficient multiplicateur maximum de 153,28."

Art. 4.— Il est ajouté à l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié un article 13-2 ainsi rédigé :

"Art. 13-2.— A l'exception de l'article 13-1, les prix de vente auxquels il est fait référence dans l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié, s'entendent comme étant les prix maximaux de vente au public."

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er décembre 2003 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1547 CM du 20 octobre 2003 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc).

NOR : SES0302010AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création et l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public industriel et commercial dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc) ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur général de l'administration du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Paul Ailloud est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (Grépfoc).

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1er juillet 2003, sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 1548 CM du 20 octobre 2003 investissant M. Michel Christmann, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Ua Pou (archipel des Marquises), des fonctions notariales.

NOR : SAA0302017AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat/territoire n° 85-2 du 10 janvier 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de la gendarmerie nationale ;

Vu les articles 8 et 80 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete du 22 septembre 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Christmann, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Ua Pou (archipel des Marquises), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement de M. Philippe Richard.

Art. 2.— Le serment prêté par écrit par M. Michel Christmann devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet à la date du présent arrêté.

Art. 3.— L'arrêté n° 1334 CM du 1er octobre 1999 investissant M. Philippe Richard, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Ua Pou (archipel des Marquises), des fonctions notariales, est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Art. 5.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1549 CM du 20 octobre 2003 investissant M. Michel Bourven, adjudant, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rurutu (archipel des Australes), des fonctions notariales.

NOR : SAA0302018AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat/territoire n° 85-2 du 10 janvier 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de la gendarmerie nationale ;

Vu les articles 8 et 80 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete du 22 septembre 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Bourven, adjudant, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rurutu (archipel des Australes), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement de M. Jean-Michel Gaudin.

Art. 2.— Le serment prêté par écrit par M. Michel Bourven devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet à la date du présent arrêté.

Art. 3.— L'arrêté n° 1469 CM du 4 novembre 1999 investissant M. Jean-Michel Gaudin, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rurutu (archipel des Australes), des fonctions notariales, est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Art. 5.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1550 CM du 20 octobre 2003 investissant M. Pierre Scheuer, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rikitea (archipel des Tuamotu-Gambier), des fonctions notariales.

NOR : SAA0302016AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat/territoire n° 85-2 du 10 janvier 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de la gendarmerie nationale ;

Vu les articles 8 et 80 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete du 22 septembre 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Scheuer, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rikitea (archipel des Tuamotu-Gambier), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement de M. Franck Bachelet.

Art. 2.— Le serment prêté par écrit par M. Pierre Scheuer devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet à la date du présent arrêté.

Art. 3.— L'arrêté n° 94 CM du 10 février 2003 investissant M. Franck Bachelet, gendarme, adjoint au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rikitea (archipel des Tuamotu-Gambier), des fonctions notariales, est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Art. 5.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1558 CM du 23 octobre 2003 approuvant les modèles types d'annexes à la déclaration de chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'impôt sur les transactions et de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées.

NOR : SCD0301723AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-159 APF du 5 décembre 2002 modifiant le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 2003,

Arrête :

Article 1er.— la déclaration du bilan et du compte de résultats prévue par l'article 185-2 du code des impôts est effectuée sur deux imprimés établis selon les modèles types joints au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

SERVICE DES CONTRIBUTIONS
B.P. 80 PAPEÈTE (98713)

**IMPOT SUR LES TRANSACTIONS
CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALE**

Annexe 1 à la déclaration de chiffre d'affaires

BILAN DE L'ENTREPRISE

Exercice du au 200

N°TAHITI/Nom, Prénom/Dénomination :

I- ACTIF

POSTES	VALEUR BRUTE A LA CLOTURE DE N	AMORT/PROV A LA CLOTURE DE N	VALEUR NETTE A LA CLOTURE DE N	VALEUR NETTE A LA CLOTURE DE N-1
FONDS DE COMMERCE				
AUTRES IMMO. INCORPORELLES				
IMMO. CORPORELLES				
IMMO. FINANCIERES				
TOTAL ACTIF IMMOBLISE				
STOCKS MARCHANDISES				
AUTRES STOCKS ET ENCOURS				
ACOMPTES VERSES SUR COMMANDE				
CREANCES CLIENTS				
AUTRES CREANCES				
VALEURS MOBILIERES PLACEMENT.				
DISPONIBILITES				
TOTAL ACTIF CIRCULANT				
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE				
COMPTE DE REGULARISATION ACTIF				
TOTAL GENERAL				

2- PASSIF

POSTES	NET A LA CLOTURE DE N	NET A LA CLOTURE DE N-1
CAPITAL SOCIAL OU INDIVIDUEL		
ECARTS DE REEVALUATION		
RESERVE LEGALE		
AUTRES RESERVES		
REPORT A NOUVEAU		
RESULTAT DE L'EXERCICE		
PROVISIONS REGLEMENTEES		
TOTAL CAPITAUX PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FOURNISSEURS		
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERS (DONT COMPTES COURANTS ASSOCIES)		
EMPRUNT AUPRES DES ETABLISSEMENT DE CREDIT		
DETTES FISCALES ET SOCIALES		
AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDE EN COURS		
DETTES SUR IMMOBILISATIONS ET COMPTES RATTACHES		
AUTRES DETTES		
TOTAL DETTES		
COMPTE DE REGULARISATION PASSIF		
TOTAL GENERAL		

POLYNESIE FRANÇAISE
 MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
 ET DES FINANCES
 SERVICE DES CONTRIBUTIONS
 B.P. 80 PAPEETE (98713)

**IMPOT SUR LES TRANSACTIONS
 CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALE**

Annexe 2 à la déclaration de chiffre d'affaires

COMPTE DE RESULTAT DE L'ENTREPRISE
 Exercice du au 200

N°TAHITI/Nom, Prénom/Dénomination :

1- RESULTAT D'EXPLOITATION

POSTES	TOTAL N	TOTAL N-1
VENTES DE MARCHANDISES SUR LE TERRITOIRE		
A		
L'EXPORT		
PRODUCTION VENDUE - BIENS SUR LE TERRITOIRE		
A		
L'EXPORT		
- SERVICES SUR LE TERRITOIRE		
A		
L'EXPORT		
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES		
PRODUCTION STOCKEE / IMMOBILISEE		
SUBVENTION D'EXPLOITATION		
REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS, TRANSFERT DE CHARGES		
AUTRES PRODUITS		
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION		
ACHATS DE MARCHANDISES (DONT DROITS DE DOUANES) SUR LE TERRITOIRE		
IMPORTEES PAR L'ENTREPRISE		
VARIATION DU STOCK DE MARCHANDISES		
ACHATS DE MATIERES PREMIERES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS		
VARIATION STOCK DE MATIERES PREMIERES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS		
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXERNES		
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		
SALAIRES ET TRAITEMENTS DIRIGEANTS		
NON		
DIRIGEANTS		
CHARGES SOCIALES		
DOTATIONS AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS		
DOTATIONS PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
DOTATIONS AUX PROVISIONS SUR ACTIF CIRCULANT		
DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
AUTRES CHARGES		
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION		
RESULTAT D'EXPLOITATION		

2- RESULTAT FINANCIER

PRODUITS FINANCIERS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES ET PARTICIPATIONS		
AUTRES		
CHARGES FINANCIERES		
RESULTAT FINANCIER		

3- RESULTAT EXCEPTIONNEL

PRODUITS EXCEPTIONNELS		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
RESULTAT EXCEPTIONNEL		

4- BENEFICE OU PERTE

PRODUITS D'EXPLOITATION, FINANCIERS, EXCEPTIONNELS - CHARGES D'EXPLOITATION, FINANCIERES, EXCEPTIONNELLES		
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

NOR : SET0302095AC

Par arrêté n° 1536 CM du 17 octobre 2003.— Le marché de maîtrise d'œuvre de l'aménagement urbain du front de mer de Papeete, de la place Jacques-Chirac au P.K. 2 à Auae, est attribué au groupement A.A.R.T. - Group 70 International - Atelier 3 - E.C.E.

NOR : AFD0301973AC

Par arrêté n° 1539 CM du 17 octobre 2003.— Le 5^e tiret de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 447 CM du 7 avril 2003 portant affectation de plusieurs portions du domaine privé et public de la Polynésie française, aménagées en chemins de servitude, au profit de la commune de Pirae, est abrogé.

NOR : AFD0301995AC

Par arrêté n° 1540 CM du 17 octobre 2003.— Dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel nouvellement dénommé "Moorea Pearl Resort", la concession temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, d'une emprise totale de 16.000 mètres carrés, au droit d'une parcelle de la terre Matiehani sise à Maharepa, commune de Moorea-Maiao, est transférée au profit de la S.A. Compagnie touristique polynésienne et de la S.N.C. Bali Hai locations.

La concession susvisée a été initialement consentie au profit de la S.A.R.L. de l'hôtel Bali Hai, aux termes de la délibération n° 80-69 du 16 avril 1980, puis de la S.A. Bali Hai Resort et de la S.N.C. Bali Hai locations, conformément à l'arrêté n° 922 CM du 23 juillet 2001.

Le bénéficiaire, c'est-à-dire la S.A. Compagnie touristique polynésienne, puis la S.N.C. Bali Hai locations puis à nouveau la S.A. Compagnie touristique polynésienne, sera propriétaire successivement des constructions et installations autorisées pendant toute la période de l'occupation qui prendra fin le 31 décembre 2010.

NOR : AFD0301929AC

Par arrêté n° 1541 CM du 17 octobre 2003.— La Polynésie française autorise l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 559 mètres carrés, au droit de la terre Opeha 5, lot 3 parcelle A sise à Avera, commune de Taputapuata, à titre de régularisation, au profit de Mme Ruth Fariki épouse Boosie.

Et tel que le tout figure sur le plan établi par la S.C.P. Anding-Leininger en date du 12 novembre 2002 joint à la demande de l'intéressée susvisée.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-cinq mille neuf cents francs CFP* (55.900 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0301945AC

Par arrêté n° 1542 CM du 17 octobre 2003.— La commune de Pirae est autorisée à occuper temporairement un emplacement du domaine public fluvial au droit de la rivière Hamuta sise dans la commune de Pirae.

Cette occupation est destinée à la réalisation d'un captage d'eau nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune.

Et tel que le tout figure sur les plans référencés n° PE0100A du 30 octobre 2002 et n° PE0130 du 19 juillet 2002 établis par la Société polynésienne de l'eau, de l'électricité et des déchets.

Le bénéficiaire sera seul responsable de tous dommages causés par l'occupation.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire devra fournir un plan de recollement à la direction de l'équipement, division groupement études et gestion du domaine public et division hydraulique, à la direction des affaires foncières et au service de l'urbanisme.

NOR : AFD0301260AC

Par arrêté n° 1543 CM du 17 octobre 2003.— L'arrêté n° 918 CM du 2 juillet 2003 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement domanial, sis commune de Papeete, section AN n° 31, au profit de Mme Manola Richmond est rapporté.

NOR : AFD0302080AC

Par arrêté n° 1544 CM du 17 octobre 2003.— La Polynésie française, pour le compte du ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, et de la direction des affaires foncières, est autorisée à prendre à bail une parcelle de terre dénommée Puaohé lot 2, sise à Papeete, rue Dumont-d'Urville, cadastrée section CV n° 84 pour 8 ares 57 centiares, appartenant à M. et Mme Gaëtan Bordes.

La prise à bail est consentie du 15 octobre 2003 au 31 décembre 2003. Elle sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, et pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2004, moyennant un loyer mensuel de *trois cent quatre-vingt mille francs CFP* (380.000 F CFP) T.T.C.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 963-02, article 630, code service 774.

NOR : PAP0302013AC

Par arrêté n° 1546 CM du 17 octobre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-2003 du 9 septembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la redevance d'occupation du matériel utilisé par les sociétés d'acconage en zone douanière.

NOR : EGT0301842AC

Par arrêté n° 1551 CM du 20 octobre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-03 CA/EGT du 11 août 2003 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux approuvant le nouvel organigramme et la liste des postes budgétaires modifiée.

NOR : SCE0302014AC

Par arrêté n° 1552 CM du 20 octobre 2003.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 modifié, des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées sont ouverts au profit exclusif des fleuristes patentés dans les conditions ci-après :

Pour la Toussaint (1er novembre 2003) : 50.000 tiges de fleurs toutes espèces confondues.

Pour les fêtes de Noël (25 décembre 2003) et du Nouvel An (1er janvier 2004) : 35.000 tiges de fleurs toutes espèces confondues.

Pour la Saint-Valentin (14 février 2004) : 20.000 tiges de roses.

NOR : SAE0301975AC

Par arrêté n° 1554 CM du 21 octobre 2003.— La société à responsabilité limitée "Société commerciale de Mahina" est autorisée à implanter un supermarché de 1.397 mètres carrés de surface de vente sous enseigne Champion sur la commune de Mahina.

NOR : SAE0301976AC

Par arrêté n° 1555 CM du 21 octobre 2003.— La société civile immobilière Lonfat et la société à responsabilité limitée Lonfat & fils sont autorisées, chacune pour ce qui la concerne, à procéder à l'extension du supermarché Vénustar sur la commune de Mahina.

L'extension portera sur une surface de vente de 1.000 mètres carrés, portant ainsi la surface de vente globale du supermarché à 1.948 mètres carrés.

NOR : OPT0302023AC

Par arrêté n° 1559 CM du 23 octobre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2002-49 OPT portant adoption du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 2001, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 26 août 2002.

NOR : OPT0302025AC

Par arrêté n° 1561 CM du 23 octobre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2003-28 OPT portant adoption du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 2002, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 17 juillet 2003.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2053 PR du 17 octobre 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2134 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes, pendant l'absence de Mme Louise Peltzer du 29 septembre au 5 octobre 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2003.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2089 PR du 20 octobre 2003 complétant l'arrêté n° 1275 PR du 29 mai 2001 portant délégation de signature du Président du gouvernement de la Polynésie française à M. Marcel Tuihani, chef de cabinet, et à Mme Melba Ortas, chef du secrétariat particulier.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1275 PR du 29 mai 2001 portant délégation de signature du Président du gouvernement de la Polynésie française à M. Marcel Tuihani, chef de cabinet, et à Mme Melba Ortas, chef du secrétariat particulier,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1275 PR du 29 mai 2001 est complété comme suit :

- M. Marcel Tuihani, chef de cabinet de la présidence du gouvernement, est habilité à signer les états de cession liés à l'affrètement par les services administratifs du territoire du "Tahiti Nui" immatriculé FOITQ.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2003.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2219 PR du 21 octobre 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 647 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, pendant l'absence de Mme Nina Vernaudon du 9 au 14 octobre 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2003.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2220 PR du 22 octobre 2003 portant cessation de fonctions de secrétaire général de circonscription au sein de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier de M. Sougoumar Mayoura.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, et spécialement son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 1043 PR du 11 juin 2002 portant nomination de M. Sougoumar Mayoura, attaché d'administration de recherche et de formation, en qualité de secrétaire général de circonscription au sein de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 août 2003,

Arrête :

Article 1er.— Sur la demande de l'intéressé, il est mis fin pour compter du 1er septembre 2003 aux fonctions de secrétaire général de circonscription au sein de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier de M. Sougoumar Mayoura.

Art. 2.— Pour compter de la même date, les dispositions de l'arrêté n° 1043 PR du 11 juin 2002 susvisé sont abrogées.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies
et des postes,
Edouard FRITCH.*

ARRETE n° 2282 PR du 23 octobre 2003 portant nomination de M. Hengy Pairani Tere en tant que clerc d'huissier de justice assermenté (étude de Me Jean-Pierre Elie).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française, notamment son article 22 ;

Vu la demande de Me Jean-Pierre Elie ;

Vu l'avis favorable n° 1114 DD.PG du 15 septembre 2003 du procureur général près la cour d'appel de Papeete, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— M. Hengy Pairani Tere, né le 8 mai 1981 à Papeete, est nommé clerc assermenté à l'étude de Me Jean-Pierre Elie, huissier de justice à Faa'a.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonctions, M. Hengy Pairani Tere prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 2358 PR du 24 octobre 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Riveta, ministre de l'agriculture et de l'élevage, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, pendant l'absence de M. Nicolas Sanquer du 23 octobre au 5 novembre 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 2067 PR du 17 octobre 2003.— Il est attribué une inscription au plan des services de transports publics de personnes, dans la section des services touristiques de l'île de Raivavae de l'archipel des îles Australes, à Mme Eléonore White.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un minibus de catégorie B (de 8 à 24 places passagers).

L'exploitation du minibus par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations offertes : transferts de l'aéroport, du quai vers les pensions de famille, des pensions de famille vers les villages et tour de l'île ;
- les zones de prise en charge : l'aéroport, le quai de Rairua, les pensions de famille, la mairie et ses annexes ;
- et la zone d'exploitation : l'île de Raivavae.

Par arrêté n° 2068 PR du 17 octobre 2003.— Est autorisée au profit de Mme Yvette Meherio Baudry née Sanquer, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Opoa, commune de Taputapuatea, Raiatea.

La superficie de l'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement d'une superficie de 1 hectare 50 ares, au lieu de 1 hectare initialement autorisé ;
- pour 1 maison d'exploitation et de greffe d'une superficie de 60 mètres carrés initialement autorisés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan de situation délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-quatre mille cinq cents francs CFP* (34.500 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 hectare 50 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 22.500 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètres carrés pour la maison d'exploitation, soit 12.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Yvette Meherio Baudry née Sanquer est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *vingt-deux mille cinq cents francs CFP* (22.500 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 5.000 mètres carrés.

Les dispositions de l'arrêté n° 572 PR du 10 mai 2001 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent, en ce qu'elles concernent Mme Yvette Meherio Baudry née Sanquer à Raiatea, sont abrogées.

Par arrêté n° 2069 PR du 17 octobre 2003.— Sont accordées à Mme Bonita Fauura épouse Angeleri, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, la régularisation et le renouvellement de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Tumaraa :

- pour la période du 20 décembre 2002 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 1 hectare 22 centiares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 1 hectare 39 ares 22 centiares.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour les activités ci-après :

- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 1 hectare 39 ares, au lieu de 1 hectare ;
- pour la maison d'exploitation et de greffe : 22 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-cinq mille deux cent cinquante francs CFP* (25.250 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 hectare 39 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 20.850 F CFP ;
- sur la base de 22 mètres carrés à 200 F CFP, soit 4.400 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Bonita Fauura épouse Angeleri est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 3.900 mètres carrés (39 ares), fixée à *dix-sept mille cinq cent cinquante francs CFP* (17.550 F CFP).

Par arrêté n° 2070 PR du 17 octobre 2003.— Est autorisée au profit de M. Didier Terihaunui, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Taputapuataea.

La superficie de l'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements (1 hectare 50 ares et 2 hectares 91 ares, soit au total 4 hectares 41 ares au lieu de 1 hectare ;
- pour 1 maison d'exploitation et de greffe d'une superficie de 70 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan de situation délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt mille cent cinquante francs CFP* (80.150 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 hectares 41 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 66.150 F CFP ;
- sur la base de 70 mètres carrés à 200 F CFP/mètres carrés pour la maison d'exploitation, soit 14.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Didier Terihaunui est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent quatre-vingt-treize mille quatre cent cinquante francs CFP* (193.450 F CFP) due au titre des dépassements détaillés ci-après :

- pour le dépassement arrêté à 3 hectares 41 ares pour la superficie d'élevage et de greffe, soit 153.450 F CFP ;
- pour le dépassement arrêté à 10 mètres carrés pour la maison d'exploitation et de greffe, soit 40.000 F CFP.

L'arrêté n° 3650 MLD du 30 juin 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Raiatea, commune de Taputapuataea, au profit de M. Didier Terihaunui est abrogé.

Par arrêté n° 2071 PR du 17 octobre 2003.— Est autorisée au profit de M. Moana Yves Tetuanui, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Tuamaraa.

La superficie de l'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 2 hectares 11 ares, au lieu de 1 hectare ;
- pour 1 maison d'exploitation et de greffe d'une superficie de 30 mètres carrés initialement autorisés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan de situation délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-sept mille six cent cinquante francs CFP* (37.650 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 hectares 11 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 31.650 F CFP ;
- sur la base de 30 mètres carrés à 200 F CFP/mètres carrés pour la maison d'exploitation, soit 6.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Moana Yves Tetuanui est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre mille neuf cent cinquante francs CFP* (4.950 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 1.100 mètres carrés.

Sont abrogées :

- les dispositions de l'arrêté n° 3595 MLA du 10 juin 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent en ce qu'elles concernent M. Moana Yves Tetuanui à Raiatea ;
- les dispositions de l'arrêté n° 837 MLD du 12 mars 2001 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent en ce qu'elles concernent M. Albert Porlier à Raiatea.

Par arrêté n° 2072 PR du 17 octobre 2003.— Est autorisée au profit de M. Paul Aiho, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Tahaa, commune de Tahaa.

La superficie de l'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement d'une superficie de 1 hectare 90 ares, au lieu de 1 hectare ;
- pour 1 maison d'exploitation et de greffe d'une superficie de 36 mètres carrés initialement autorisés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan de situation délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-cinq mille sept cents francs CFP* (35.700 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 hectare 90 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 28.500 F CFP ;
- sur la base de 36 mètres carrés à 200 F CFP/mètres carrés pour la maison d'exploitation, soit 7.200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Paul Aiho est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *quarante mille cinq cents francs CFP* (40.500 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 9.000 mètres carrés.

Les dispositions de l'arrêté n° 909 PR du 30 août 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers

emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent, en ce qu'elles concernent M. Paul Aiho à Tahaa, sont abrogées.

Par arrêté n° 2073 PR du 17 octobre 2003.— Est autorisée au profit de M. Huguot Marama Aiho, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Tahaa, commune de Tahaa.

La superficie de l'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement d'une superficie de 2 hectares 17 ares, au lieu de 1 hectare ;
- pour 1 maison d'exploitation et de greffe d'une superficie de 60 mètres carrés initialement autorisés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan de situation délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-quatre mille cinq cent cinquante francs CFP* (44.550 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 hectares 17 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 32.550 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètres carrés pour la maison d'exploitation, soit 12.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Huguot Marama Aiho est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cinquante-deux mille six cent cinquante francs CFP* (52.650 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 1 hectare 17 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 3595 MLA du 10 juin 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent, en ce qu'elles concernent M. Huguot Marama Aiho, sont modifiées. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole est abrogée. Le reste sans changement.

Par arrêté n° 2074 PR du 17 octobre 2003.— Est accordée à M. Auguste Ateo, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi.

La superficie de l'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage : 6 lignes ;
- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 4 hectares 64 ares, au lieu de 2 hectares ;

- pour la maison d'exploitation et de greffe : 23,8 mètres carrés initialement autorisés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan de situation délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-six mille trois cent soixante francs CFP* (86.360 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 stations de collectage à 2.000 F CFP/ligne de 200 mètres, soit 12.000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares 64 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 69.600 F CFP ;
- sur la base de 23,8 mètres carrés à 200 F CFP/mètres carrés pour la maison d'exploitation, soit 4.760 F CFP.

M. Auguste Ateo est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 2 hectares 64 ares, fixée à *cent dix-huit mille huit cents francs CFP* (118.800 F CFP).

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Sont abrogées :

- les dispositions de l'arrêté n° 1304 MLA du 24 février 1997 modifié en tant que relatives à l'autorisation accordée à M. Auguste Ateo ;
- les dispositions de l'arrêté n° 7661 MLA du 10 novembre 1997 en tant que relatives à l'autorisation accordée à M. Auguste Ateo.

Par arrêté n° 2075 PR du 17 octobre 2003.— Est accordée à Mme Teumere Zerkie née Ragivaru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 11 lignes de 200 mètres de long chacune ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares 12 ares au lieu de 2 hectares ;
- pour la maison d'exploitation et de greffe : 20 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan de situation délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-sept mille huit cents francs CFP* (57.800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 11 lignes de collectages à 2.000 F CFP par ligne, soit 22.000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares 12 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 31.800 F CFP ;

- sur la base de 20 mètres carrés à 200 F CFP/mètres carrés pour la maison d'exploitation, soit 4.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Teumere Ragivaru épouse Zerkie est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cinq mille quatre cents francs CFP* (5.400 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 1.200 mètres carrés.

Est abrogé l'arrêté n° 2280 PR du 2 octobre 2001 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de Mmes Teumere Ragivaru épouse Zerkie et Camélia Ragivaru épouse Manate.

Par arrêté n° 2135 PR du 20 octobre 2003.— Dans le cadre de ses actions de lutte contre l'exclusion permettant notamment l'accès des jeunes aux nouvelles technologies, il est octroyé à l'association Ite.Com une subvention de fonctionnement de 4.659.960 F CFP (*quatre millions six cent cinquante-neuf mille neuf cent soixante francs CFP*) pour l'exercice 2003.

L'association Ite.Com devra justifier l'utilisation des fonds reçus sur production d'un état récapitulatif des dépenses effectuées accompagné des factures correspondantes acquittées, avant le 31 décembre 2003.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'association Ite.Com se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952, sous-chapitre 95210, article 657-935 "subvention pour l'insertion sociale et urbaine".

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de l'arrêté sur le compte de l'association Ite.Com ouvert à la banque Socredodo.

Par arrêté n° 2136 PR du 20 octobre 2003.— Il est attribué des inscriptions supplémentaires de services touristiques à Mlle Elise De Smet sur l'île de Bora Bora (I.S.L.V.).

Ces nouvelles attributions permettent la mise en exploitation de deux trucks pour lesquels deux licences de transport touristique de catégorie D seront délivrées à Mlle Elise De Smet.

L'exploitation de ces véhicules par le titulaire de ces inscriptions s'effectue dans le respect des conditions restrictives suivantes :

- les types de prestations offertes :
 - transferts vers le quai, les hôtels, les pensions de famille ;
 - tour de l'île ;
- la zone de prise en charge : quai de Vaitape, hôtels et pensions de famille ;
- et la zone d'exploitation : l'île de Bora Bora.

Par arrêté n° 2143 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 1121 MLD du 8 mars 2000 portant autorisation d'occupa-

tion de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. François Paniora Alvarez à Takaroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2144 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 1121 MLD du 8 mars 2000 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Glacia Marere Alvarez à Takaroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2145 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 1121 MLD du 8 mars 2000 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Teva Emile Alvarez à Takaroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2146 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 1121 MLD du 8 mars 2000 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tom Arofamea Alvarez à Takaroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2147 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 1121 MLD du 8 mars 2000 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Wendy Caroline Benoit à Takaroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2148 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 2654 MLD du 15 mai 2000 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Phares Cowan née Tamarono à Takaroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2149 PR du 21 octobre 2003.— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Poa Temanuroo Moo par arrêté n° 372 MLA du 27 janvier 1998 est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2150 PR du 21 octobre 2003.— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Bruno Rua par arrêté n° 359 MLD du 5 février 2001 est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2151 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 2654 MLD du 15 mai 2000 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tihoti Tamarono à Takaroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2152 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 2654 MLD du 15 mai 2000 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Rauita Hokini Tamarono à Takaroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2153 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 186 CM du 20 février 1995 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Fautumu Teuira Temake Turoa et Mme Goloria Tehetu Lucas à Takaroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2154 PR du 21 octobre 2003.— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Mataiti Samuel Tetaupu par arrêté n° 2451 PR du 6 novembre 2001 est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2155 PR du 21 octobre 2003.— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Opeta Ephraïm Bellais par arrêté n° 212 CM du 16 mars 1993 est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2156 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 1121 MLD du 8 mars 2000 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Stéphane Tinihau Bellais à Takapoto, commune de Takaroa, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2157 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 1121 MLD du 8 mars 2000 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Yvonne Bellais à Takapoto, commune de Takaroa, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2158 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 1121 MLD du 8 mars 2000 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. André Tamatoa Rochette à Takapoto, commune de Takaroa, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2159 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 3916 MLA du 24 juin 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Mathias Omera Teagai à Takapoto, commune de Takaroa, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2160 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 4705 MLD du 24 juillet 1998 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Marie Catherine Tuhakamaru à Takapoto, commune de Takaroa, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2161 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 461 CM du 9 mai 1996 modifié portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Lucy Rumahe Maoni née Noho et M. Atonia Taumata à Katiu, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2162 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 974 CM du 15 septembre 1995 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Ruatēhau Mariteragi à Katiu, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2163 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 2884 MLA du 13 mai 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Maeva Noéline Natua née Tangi à Katiu, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2164 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 371 MLA du 27 janvier 1998 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Ioane Tamai Paerau à Katiu, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2165 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 2884 MLA du 13 mai 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Tumaihoa dite Elisabeth Perry née Utahia à Katiu, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2166 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 1327 CM du 13 décembre 1995 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Terika Ragivaru à Katiu, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2167 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 974 CM du 15 septembre 1995 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Julienne Ragivaru née Tagi à Katiu, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2168 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 1144 MLA du 26 février 1998 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Daniel Tahi à Katiu, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2169 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 6452 MLA du 30 septembre 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Francky Ieremia Tehaamaru est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2170 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 371 MLA du 27 janvier 1998 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Hiro Georges Tokoragi à Katiu, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2171 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 1144 MLA du 26 février 1998 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Xavier Herani à Makemo, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2172 PR du 21 octobre 2003.— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Johanna Nouveau par arrêté n° 4178 MLD du 17 août 1999 est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2173 PR du 21 octobre 2003.— Les arrêtés n° 4734 MLA du 28 août 1996 et n° 1235 CM du 2 décembre 1994 portant autorisations d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu sont modifiés. Les autorisations accordées à des fins d'exploitation perlicole à M. Luc Hoga Maoae Ragivaru à Makemo, commune de Makemo, sont abrogées à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2174 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 242 CM du 6 mars 1995 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Raphaël Tehoapu Pai Mati Tokoragi à Makemo, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2175 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 4706 MLD du 24 juillet 1998 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Munanui Tuaira à Makemo, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2176 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 671 CM du 16 juin 1995 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Tataiteroro Tuhoe à Makemo, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2177 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 5358 MLA du 6 août 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins

d'exploitation perlicole à M. Antonino Thierry Hiti à Raroia, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2178 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 5358 MLA du 6 août 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Manuel Taputerautahi Hiti à Raroia, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2179 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 5358 MLA du 6 août 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Théodore Tefau Hiti à Raroia, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2180 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 450 MLD du 12 février 2001 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Sophie Marina Kiriolet née Puahio à Raroia, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2181 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 1002 MLD du 29 février 2000 modifié portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Mélanie Tetohu à Raroia, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2182 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 3653 MLD du 30 juin 2000 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Frédéric Mahuru Tetoka à Raroia, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2183 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 3653 MLD du 30 juin 2000 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tama Gabriel Tetoka à Raroia, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2184 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 3653 MLD du 30 juin 2000 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Vatea Tetoka à Raroia, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2185 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 2884 MLA du 13 mai 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Angéline Temehau Firuu née Temorere à Taenga, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2186 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 1606 MLD du 25 mars 1999 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Paul Taaroa Mairoto à Taenga, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2187 PR du 21 octobre 2003.— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Sylvia Mairoto par arrêté n° 2376 MLA du 17 avril 1998 est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2188 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 2884 MLA du 13 mai 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Maehanganui Terai Mariteragi à

Taenga, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2189 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 4043 MLD du 12 août 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Marcel Tehei Noho est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2190 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 2884 MLA du 13 mai 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Temehau Oldham née Raivaru à Taenga, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2191 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 2884 MLA du 13 mai 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Bartholoméo Tame Perry à Taenga, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2192 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 2884 MLA du 13 mai 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Siméon Maratino Ragivaru à Taenga, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2193 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 2884 MLA du 13 mai 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Alfred Temorere à Taenga, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2194 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 7812 MLD du 21 octobre 1998 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Temataoteragi Yves Yeung à Taenga, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2195 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 231 CM du 4 mars 1994 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Félix Parua Fareata à Takume, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2196 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 671 CM du 16 juin 1995 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Henri Bob Mara à Takume, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2197 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 671 CM du 16 juin 1995 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Jimmy Eric Mara à Takume, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2198 PR du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 242 CM du 6 mars 1995 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Mata Hamani Noho née Hamau à Takume, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2201 PR du 21 octobre 2003.— Pour compter du 22 septembre 2003 au 1er octobre 2004, la bourse de formation instituée par l'arrêté n° 1803 CM du 31 décembre 2001, est attribuée à l'étudiante en soins infirmiers de 2e année (promotion 2002-2005), dont le nom suit : Mlle Mikula Marie Nicole.

Pour compter du 22 septembre 2003 au 1er octobre 2004, est accordé le renouvellement du bénéfice de la bourse de formation aux étudiants de 2e année (promotion 2002-2005) de l'école territoriale d'infirmiers(ères), dont les noms suivent :

Mlle Achard Gentiane Miranda, Mme Ah-Chong épouse Roques Sylviane, Mlles Bertrand Moana Angéline, Cowan Wendy Tiareura, Ebb Raimere Loloma, Fatuma Isbella Vaitiare, Mmes Keophouangphet épouse Liénard Valérie, Lefranc épouse Bernard Cathérine, M. Noiret Christophe, Mme Perinot épouse Teikitekahioho Sophie, M. Raison Frédéric Jean, Mlles Rauzy Vaihere Madly, Tetuanui Adélaïde Hina, Tuieinui Lélia Carelle et Mme Urarii épouse Deligny Line.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95001, article 65507 (exercices 2003 et 2004).

Par arrêté n° 2202 PR du 21 octobre 2003.— Pour compter du 29 septembre 2003 au 5 novembre 2004, est accordé le renouvellement du bénéfice de la bourse de formation aux étudiants de 3e année (promotion 2001-2004) de l'école territoriale d'infirmiers(ères), dont les noms suivent :

Mlles Alcover-Pansard Corinne, Cetout Taïna, Farella Marie Sophie, MM. Huang Dave Teheïura, Mattio Christophe, Mme Ouharzoune épouse Vernier Hassina, Mlle Renard Marie, MM. Tetiarahi Ramon Tamatoa, Vairaaroa Raihau Alphonse, Grassi Franck (redoublant), Mme Pietrzak épouse Suard Michèle (redoublante) et Mlle Villa Raina (redoublante).

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95001, article 65507 (exercices 2003 et 2004).

Par arrêté n° 2221 PR du 22 octobre 2003.— La société Entrepôts et magasins généraux de Tahiti E.M.G.T. (n° Tahiti 068783) est autorisée à ouvrir en entrepôt privé banal.

Les conditions auxquelles le fonctionnement de cet entrepôt est subordonné, seront déterminées par convention définissant la procédure réglementaire applicable, passée entre l'entrepositaire et le chef du service des douanes.

L'arrêté n° 188 D du 21 février 1983 accordant le bénéfice de l'entrepôt privé banal aux Entrepôts et magasins généraux de Tahiti est abrogé.

Par arrêté n° 2222 PR du 22 octobre 2003.— Un premier acompte de 698.500 F CFP (*six cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cents francs CFP*) est accordé à l'Union sportive de l'enseignement du 1er degré - U.S.E.P., sur la subvention allouée par le territoire, au titre de l'année 2003, pour le fonctionnement des classes de mer et classes vertes.

Imputation budgétaire : centre de travail 8110, chapitre 943, sous-chapitre 94302, article 657, sous-article 657-136, code fournisseur 4457.

Par arrêté n° 2223 PR du 22 octobre 2003.— Un premier acompte de 496.000 F CFP (*quatre cent quatre-vingt-seize mille francs CFP*) est accordé à l'Union sportive de l'enseignement du 1er degré - U.S.E.P., sur la subvention allouée par le territoire, au titre de l'année 2003, pour les frais de déplacements des sportifs scolaires.

Imputation budgétaire : centre de travail 8110, chapitre 943, sous-chapitre 94302, article 657, sous-article 657-135, code fournisseur 4457.

Par arrêté n° 2224 PR du 22 octobre 2003.— Un premier acompte de 1.300.000 F CFP (*un million trois cent mille francs CFP*) est accordé à l'Association du sport scolaire polynésien - A.S.S.P., sur la subvention allouée par le territoire, au titre de l'année 2003, pour les frais de déplacements des sportifs scolaires.

Imputation budgétaire : centre de travail 812, chapitre 943, sous-chapitre 94303, article 657, sous-article 657-135, code fournisseur 2914.

Par arrêté n° 2283 PR du 23 octobre 2003.— Pour compter du 29 septembre 2003 au 17 septembre 2004, la bourse de formation instituée par l'arrêté n° 1803 CM du 31 décembre 2001 relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers et sages-femmes, est attribuée aux étudiants de 1re année (promotion 2003-2006) de l'école territoriale d'infirmiers(ères), dont les noms suivent :

1 - Mlle Auby Elisabeth Laetitia ; 2 - Mme Bonnet Odile Monique ; 3 - M. Chambolle Franck ; 4 - Mlle Chapellon Géraldine Aurélie ; 5 - Mme Colas épouse Barbier Stéphanie ; 6 - Mlle Heïny Mélanie ; 7 - Mlle Hokahumano Marguerite ; 8 - Mlle Jouveau Florence ; 9 - M. Ladret Jean-Jacques ; 10 - Mlle Lesne Stéphanie Muriel ; 11 - Mlle Pellier Magali Claude ; 12 - Mlle Peue Manulani Marie ; 13 - M. Roger Pierre-Marie Dominique ; 14 - Mlle Shing Soi Sylvia Vaitiare ; 15 - Mlle Timau-Tepava Maryse Hereura ; 16 - Mlle Utia Christine.

Pour compter du 29 septembre 2003 au 17 septembre 2004, est accordé le renouvellement du bénéfice de la bourse de formation aux étudiants de 1re année (promotion 2003-2006) de l'école territoriale d'infirmiers(ères), dont les noms suivent :

17 - Mlle Idoux Karen Claude Moea (redoublante) ; 18 - Mlle Langitoto Vainui (redoublante) ; 19 - Mlle Lanoy Dorothée Françoise (redoublante) ; 20 - M. Tanepau Lysis Tihau (redoublant) ; 21 - Mme Tchang épouse Hopuetai Lisette (redoublante).

La dépense est imputable au budget du territoire sous-chapitre 95001, article 65507 (exercices 2003 et 2004).

Par arrêté n° 2284 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 8503 MLD du 16 novembre 1998 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Siméon Hiti Tevaria à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2285 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 8503 MLD du 16 novembre 1998 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tuata Turihono à Apataki, commune de Arutua, est

abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2286 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 1305 CM du 19 décembre 1994 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Tarome Tamarono à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2287 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 1305 CM du 19 décembre 1994 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Maurice Tanepau à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2288 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 268 CM du 15 mars 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Patoarii Ausman Rehua à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2289 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 581 CM du 31 mai 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Moana dit Rémy Tepehu à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2290 PR du 23 octobre 2003.— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Taupe Marcel Gatata à Apataki, commune de Arutua, par arrêté n° 1088 CM du 17 octobre 1995, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2291 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 967 CM du 14 septembre 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Marguerite Gabrielle Pahuri née Bohl à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2292 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 1234 CM du 20 novembre 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Fina Huri à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2293 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 3428 MLA du 5 juin 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Murielle Temoeho Perry à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2294 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 1459 MLD du 17 mars 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Noëlle Terakauhau à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2295 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 1459 MLD du 17 mars 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Taivini Jean Philippe Tuira à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2296 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 1459 MLD du 17 mars 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Fatitiri Ruben Tuira à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2297 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 3649 MLD du 21 juillet 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Henriette Vaiana Tehaurai à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2298 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 1459 MLD du 17 mars 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Pierre Pai Nans Tuira à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2299 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 1459 MLD du 17 mars 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Marcel Moana Fauura à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2300 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 1459 MLD du 17 mars 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Samuel Fauura à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2301 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 3649 MLD du 21 juillet 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Timi Richmond à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2302 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 3649 MLD du 21 juillet 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Eric Maire Richmond à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2303 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 3649 MLD du 21 juillet 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Lydia Ruta Taruia à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2304 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 1974 MLD du 17 avril 2000 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Ura Iorss née Tuteirihia à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter du 1er février 2002.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2305 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 7910 MLD du 21 décembre 2000 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Benjamin Mahotu à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2306 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 1299 CM du 19 décembre 1994 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Michel Rodolph Tagaroa Harry Williams à Aratika, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2307 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 1263 CM du 9 décembre 1994 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Ruita Taimana née Tufakamaru à Aratika, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2308 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 1299 CM du 19 décembre 1994 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Pierre Moeana Tupuhoe Tinomano à Aratika, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2309 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 1299 CM du 19 décembre 1994 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Yasmine Mareta Hokaupoko née Carbayol à Aratika, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2310 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 220 CM du 27 février 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Jeanne d'Arc Tekou Fakaori Maa née Carbayol à Aratika, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2311 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 220 CM du 27 février 1995 est modifié. L'autorisation

accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Marc Tino Maa à Aratika, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2312 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 544 CM du 19 mai 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tunui Teanuanua à Aratika, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2313 PR du 23 octobre 2003.— Les arrêtés n° 6451 MLA du 30 septembre 1997 et n° 544 CM du 19 mai 1995 sont modifiés. Les autorisations accordées à des fins d'exploitation perlicole à Mme Tepurotu Terorokapua Teriiorai veuve Mairoto à Aratika, commune de Fakarava, sont abrogées à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2314 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 3916 MLA du 24 juin 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Gilbert Maa à Aratika, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2315 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 3916 MLA du 24 juin 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Marcelin Tinitua Maa à Aratika, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2316 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 3916 MLA du 24 juin 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Heiariki Irène Maa à Aratika, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2317 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 3916 MLA du 24 juin 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Marceline Uraia Temai née Tuterehia à Aratika, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2318 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 3916 MLA du 24 juin 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Ruita Vaitiare Tuterehia à Aratika, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2319 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 3916 MLA du 24 juin 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Vaea Leila Maheahea née Maa à Aratika, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2320 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 967 CM du 14 septembre 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Flora Vahinehauraitua Titi née Mai à Arutua, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2321 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 1234 CM du 20 novembre 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Tapuarii Ariitae Haoa née Mai à Arutua, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2322 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 128 CM du 2 février 1996 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Jeannette Ellis à Arutua, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2323 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 1611 CM du 10 décembre 1998 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Valentine Ebbs née Tepehu à Arutua, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2324 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 975 CM du 19 juillet 1999 est modifié. L'autorisation

accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tefau Siméon Puariitahi à Arutua, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2325 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 242 CM du 6 mars 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Carmen Rere Snow à Fakarava, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2326 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 1278 CM du 1er décembre 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Victor Taurau Tshonfo Ayee à Fakarava, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2327 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 974 CM du 15 septembre 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Alice Mihimana Ueva Mohau à Fakarava, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2328 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 198 CM du 5 février 1998 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à The Black Pearl Farm W. and M. S.C.A. à Fakarava, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2329 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 266 MLA du 14 janvier 1998 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Mataio Onuu à Fakarava, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2330 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 1263 CM du 9 décembre 1994 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Raureni Tepouoteragi (fils) Taufa à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2331 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 974 CM du 15 septembre 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Léonard Burns à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2332 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 226 CM du 23 février 1996 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Teata Vehia Tongimatauki Vanaa née Temahuki à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2333 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 226 CM du 23 février 1996 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Patrice Punua Puhiaava Vanaa à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2334 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 461 CM du 9 mai 1996 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Rataro Tekuravehe Rurupe Vanaa à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2335 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 4734 MLA du 28 août 1996 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Iona Tiakura Taufa à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2336 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 171 CM du 10 février 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Melissina Tematafaarere à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2337 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 1144 MLA du 26 février 1998 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Jean-Claude Taufa à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2338 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 1144 MLA du 26 février 1998 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Ioane Maire Teriiorai à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2339 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 1144 MLA du 26 février 1998 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Maeva Teumere Danielle Ganahoa à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2340 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 1459 MLD du 17 mars 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Teigo Catherine Ehumoana à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2341 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 1459 MLD du 17 mars 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Revai Deofirr Ehumoana à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2342 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 2885 MLD du 11 juin 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Auguste Tau Teuri à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2343 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 2885 MLD du 11 juin 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Temarii Roger Ravatua Teuri à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2344 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 4665 MLD du 13 septembre 1999 est modifié.

L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Henri Teriiorai à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2345 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 4665 MLD du 13 septembre 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Virginia Maruia Tehina à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2346 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 4665 MLD du 13 septembre 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Raphaël Nohorai Tehina à Kauehi, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2347 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 268 CM du 15 mars 1995 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Lucenda Heimata Hapipi née Mauri à Kaukura, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2348 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 1002 MLD du 29 février 2000 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Christophe Willy Vatea Babin à Kaukura, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2349 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 7812 MLD du 21 octobre 1998 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Julien Pupure Tapi à Raraka, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2350 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 6451 MLA du 30 septembre 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Nick Rotoava Tino à Raraka, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2351 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 7812 MLD du 21 octobre 1998 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Richard Atonio Tapi à Raraka, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2352 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 169 CM du 27 janvier 2000 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tautahi Torohia à Toau, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2353 PR du 23 octobre 2003.— L'arrêté n° 169 CM du 27 janvier 2000 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Roberto Torohia à Toau, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 768 MEP du 20 octobre 2003.— Mme De Reneville Vaea, chef du bureau des marchés de la direction de l'équipement, est habilitée à certifier conforme à l'original tout marché ou tout acte relatif aux marchés publics de la direction de l'équipement.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme De Reneville Vaea, l'habilitation visée ci-dessus est donnée à Mme Shang Madeleine, du bureau des marchés de la direction de l'équipement.

Par arrêté n° 769 MEP du 20 octobre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N255 et N387 (plan 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
16.435	Mme Julienne Mere Lacharme veuve Chimin

Par arrêté n° 770 MEP du 20 octobre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres

Kiritaga 2, Hurihaga-Taketake et Kiritaga 1 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Kiritaga 2	12.885	M. Moearo Moearo
Hurihaga-Taketake	6.834	
Kiritaga 1	518	

Par arrêté n° 771 MEP du 20 octobre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Rokati 2, cadastrée sous la référence C3 n° 75 (plan 9), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
220.133	Mme Bellais Konea épouse Izal
220.134	M. Bellais Roo
220.133	Mlle Bellais Serina Hoara
220.134	Mme Bellais Elis Toimata épouse Marurai

Par arrêté n° 772 MEP du 20 octobre 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Motufano (plan 10)	79.437 79.438	Mlle Bellais Serina Hoara Mme Bellais Elis Toimata épouse Marurai

Par arrêté n° 773 MEP du 20 octobre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
1.300 2.600	Mme Raivaru Temehau épouse Oldham Mlle Noho Leila

Par arrêté n° 774 MEP du 20 octobre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahuru (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Paneparahuru 10 Teoneone 15 Tearanauta 18 Toketoke 3 Toketoke 4 Tahoro 12 Temaufarega 17 Temaufarega 19	7.129 39.210 41.426 31.888 422 8.936 96 674	M. Taumi Farman
Paneparahuru 10 Teoneone 15 Tearanauta 18 Toketoke 3 Toketoke 4 Tahoro 12 Temaufarega 17 Temaufarega 19	7.129 39.210 41.426 31.889 422 8.937 96 674	M. Taumi Gaspard
Paneparahuru 10 Teoneone 15 Tearanauta 18 Toketoke 3 Toketoke 4 Tahoro 12 Temaufarega 17 Temaufarega 19	7.129 39.211 41.426 31.889 422 8.937 96 674	Mme Taumi Hiripa
Paneparahuru 10 Teoneone 15 Tearanauta 18 Toketoke 3 Toketoke 4 Tahoro 12 Temaufarega 17 Temaufarega 19	7.129 39.211 41.427 31.889 423 8.937 97 675	M. Taumi Terii Etienne
Paneparahuru 10 Teoneone 15 Tearanauta 18 Toketoke 3 Toketoke 4 Tahoro 12 Temaufarega 17 Temaufarega 19	7.130 39.211 41.427 31.889 423 8.937 97 675	Mme Taumi Emelyne épouse Nouchet

Par arrêté n° 775 MEP du 20 octobre 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives aux terres Oparako 2 (plan 17) et Tetoopiiti 5 (plan 20) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Oparako 2 (plan 17)	2.165	Mme Raivaru Temehau épouse Oldham
Tetoopiiti 5 (plan 20)	3.462	
Oparako 2 (plan 17)	4.330	Mlle Noho Leila
Tetoopiiti 5 (plan 20)	6.925	

Par arrêté n° 776 MEP du 22 octobre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° arrêté de consignation	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
N° 1100 CM du 17/11/87	M. Tiakura Clément	774
N° 534 CM du 23/04/02		1.339
N° 1100 CM du 17/11/87	M. Tiakura Jean-Pierre	774
N° 534 CM du 23/04/02		1.339
N° 1100 CM du 17/11/87	Mlle Tiakura Vahinerii	774
N° 534 CM du 23/04/02		1.339
N° 1100 CM du 17/11/87	Mme Pahuirii Aiata épouse Tehuioa	4.877
N° 534 CM du 23/04/02		8.437
N° 1100 CM du 17/11/87	Mme Ariipaea Lucie, mandataire de Mme Pahuirii Maria	4.877
N° 534 CM du 23/04/02		8.437
N° 1100 CM du 17/11/87	Mme Pahuirii Marereva épouse Taufa	4.878
N° 534 CM du 23/04/02		8.438
N° 1100 CM du 17/11/87	M. Puahiohio Ismaël	1.626
N° 534 CM du 23/04/02		2.812
N° 1100 CM du 17/11/87	Mlle Puahiohio Fanaurama Dora	1.626
N° 534 CM du 23/04/02		2.813
N° 1100 CM du 17/11/87	Mlle Pahuirii Tetuaarii	6.097
N° 534 CM du 23/04/02		10.547
N° 1100 CM du 17/11/87	Mlle Pahuirii Joyce	6.097
N° 534 CM du 23/04/02		10.547
N° 1100 CM du 17/11/87	Mlle Mahuirii Martine	1.524
N° 534 CM du 23/04/02		2.636
N° 1100 CM du 17/11/87	M. Pahuirii Teamoarii	1.524
N° 534 CM du 23/04/02		2.637
N° 1100 CM du 17/11/87	Mlle Pahuirii Verly Tehei	1.524
N° 534 CM du 23/04/02		2.637
N° 1100 CM du 17/11/87	Mlle Pahuirii Tiare Nui	1.524
N° 534 CM du 23/04/02		2.637

N° arrêté de consignation	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
N° 1100 CM du 17/11/87	M. Pahuiri Tutearii	12.193
N° 534 CM du 23/04/02		21.093
N° 1100 CM du 17/11/87	Mme Pahuiri Raiarii épouse Bernard	12.194
N° 534 CM du 23/04/02		21.094
N° 1100 CM du 17/11/87	Mme Area Eraitā épouse Deane	8.129
N° 534 CM du 23/04/02		14.062
N° 1100 CM du 17/11/87	M. Area Temaiarii	8.129
N° 534 CM du 23/04/02		14.062
N° 1100 CM du 17/11/87	Mme Area Adelina épouse Haatani	8.129
N° 534 CM du 23/04/02		14.062
N° 1100 CM du 17/11/87	M. Area Iotana	8.129
N° 534 CM du 23/04/02		14.062

Par arrêté n° 777 MEP du 22 octobre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DS 31 (plan 2) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastrale et plan : DS 31 (plan 2).
Bénéficiaire : Mlle Chin Foo Rosina.
Indemnités à déconsigner : 365.892 F CFP.

Par arrêté n° 778 MEP du 22 octobre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DW 94 (plan 50) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastrale et plan : DW 94 (plan 50).
Bénéficiaires : M. Ly Wing Hong Ly Cha On dit Aoni et Mme Temauri Monique son épouse.
Indemnités à déconsigner : 135.000 F CFP.

Par arrêté n° 779 MEP du 22 octobre 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Motufano (plan 10).
Bénéficiaire : M. Jean-Marie Harrys.
Indemnités à déconsigner : 10.728 F CFP.

Par arrêté n° 780 MEP du 22 octobre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Hurumanu Fatitiri	1.301
Mme Raivaru Maurea épouse Tauhiro	1.300
M. Raivaru Taruia	1.300

Par arrêté n° 781 MEP du 22 octobre 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives aux terres Oparako 2 (plan 17) et Tetoopiiti 5 (plan 20) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Oparako 2 (plan 17) Tetoopiiti 5 (plan 20)	M. Hurumanu Fatitiri	2.164
		3.462
Oparako 2 (plan 17) Tetoopiiti 5 (plan 20)	Mme Raivaru Maurea épouse Tauhiro	2.165
		3.462
Oparako 2 (plan 17) Tetoopiiti 5 (plan 20)	M. Raivaru Taruia	2.165
		3.463

Par arrêté n° 782 MEP du 22 octobre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DT 46 (plan 4) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastrale et plan : DT 46 (plan 4).
Bénéficiaire : M. Guilloux Vincent.
Indemnités à déconsigner : 907.500 F CFP.

Par arrêté n° 787 MEP du 23 octobre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° arrêté de consignation	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
N° 1100 CM du 17/11/87	M. Jean Williams Teriinoho	4.110
N° 534 CM du 23/04/02		28.328
N° 1100 CM du 17/11/87	M. Edouard Teriinoho	4.110
N° 534 CM du 23/04/02		28.329
N° 1100 CM du 17/11/87	Mme Hélène Teriinoho épouse Willemot	4.110
N° 534 CM du 23/04/02		28.328
N° 1100 CM du 17/11/87	Mlle Hinano Teriinoho	4.110
N° 534 CM du 23/04/02		28.329
N° 1100 CM du 17/11/87	M. Gaston Teriinoho	4.110
N° 534 CM du 23/04/02		28.329
N° 1100 CM du 17/11/87	Mme Johanna Teriinoho épouse Viriamu	4.111
N° 534 CM du 23/04/02		28.329
N° 1100 CM du 17/11/87	M. Armand Teriinoho	4.110
N° 534 CM du 23/04/02		28.329
N° 1100 CM du 17/11/87	Mme Marguerite Teriinoho épouse Naea	4.110
N° 534 CM du 23/04/02		28.328
N° 1100 CM du 17/11/87	Mme Joana Tahutini épouse Teriinoho, mandataire de son époux M. Tetahio Teriinoho	4.110
N° 534 CM du 23/04/02		28.329
N° 1100 CM du 17/11/87	Association familiale Teura Na Ura pour MM. Tarepa Manutahi, Tetahio Manutahi, Raitupu Manutahi, Tatarata Manutahi et Harana Manutahi	28.256
N° 534 CM du 23/04/02		194.760
N° 1100 CM du 17/11/87	Association Tehui part de : - Georges Tihoti Opuu, Mildred Opuu, Teta Tehui, Haupua Tehui épouse Teuira, Pita Tehui épouse Muller, Tefa Tehui Héritiers de M. Léon Hiro Tehui : Mme Yvonne Teahui veuve Tehui, M. Léon Hiro Tehui (junior), Mme Vaihere Tehui épouse Tevaria, M. Stéphane Tehui, Mlle Hina Tehui, M. Steeve Tehui M. Marereera Tuomea, Mme Adélaïde Hauata épouse Tatarata	38.514
N° 534 CM du 23/04/02		265.452

Par arrêté n° 788 MEP du 23 octobre 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans

l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Motufano (plan 10)	M. Pihaatae Temarii	72.278
	Mme Pihaatae Mareta épouse Turi	72.279
	Mlle Pihaatae Catherine	72.279
	M. Pihaatae Aperahama	72.279

Par arrêté n° 789 MEP du 23 octobre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	M. Amaru Teritua	110.747
		112.766
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	Mlle Teururai Evelyne Turere	9.229
		9.397

Par arrêté n° 790 MEP du 23 octobre 2003.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée H546(plan 19) nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire de Hamuta et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone à Pirae. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mlle Rommina Caisson	85.800
Mlle Béatrice Caisson	85.800
M. Frédéric Caisson	85.800

Par arrêté n° 792 MEP du 24 octobre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Paneparahurahu 10	4.537	M. Fatupua Arsène Terii
Teoneone 15	24.953	
Tearanauta 18	26.363	
Toketoke 3	20.293	
Toketoke 4	269	
Tahoro 12	5.687	
Temaufarega 17	62	
Temaufarega 19	430	
Paneparahurahu 10	4.537	
Teoneone 15	24.952	
Tearanauta 18	26.362	
Toketoke 3	20.293	
Toketoke 4	269	
Tahoro 12	5.687	
Temaufarega 17	61	
Temaufarega 19	429	

Par arrêté n° 793 MEP du 24 octobre 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekofai 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Tekofai 1.

Indemnités à déconsigner : 264 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Ruaragi Maifano épouse Hiti.

Par arrêté n° 794 MEP du 24 octobre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
1100 CM du 17/11/1987	521	Mme Tetu Penehata épouse Teuira
534 CM du 23/04/2002	5.136	

**MINISTÈRE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 1801 MSA/DS du 17 octobre 2003 relatif à l'organisation de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), session d'octobre-novembre 2003.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 portant délégation de signature du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 37 CM du 13 janvier 2000 portant nomination de Mme Murielle Berges en qualité de directrice de la santé ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971, modifiée par la délibération n° 89-107 AT du 17 août 1989 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Vu la lettre n° 1271 DGS/PS3 du 27 avril 1995 du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville agréant l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault" de Papeete pour la préparation au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) ;

Vu le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1992 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil technique en sa séance du 25 septembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Une session d'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) est ouverte à Papeete et à Nouméa à partir du 13 octobre 2003.

Le jury de cet examen est composé comme suit :

- la directrice de la santé ou son représentant, *président* ;
- la directrice de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault", *membre* ;
- deux infirmiers enseignants cadres exerçant au C.F.P.S. "Valentine-Buailion" de Nouméa, *membres* ;
- des infirmiers diplômés d'Etat en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé aux évaluations en cours de scolarité, *membres* ;
- deux médecins chargés de cours, *membres*.

Art. 2.— Cet examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) comporte :

1° Une épreuve écrite

Cette épreuve écrite et anonyme, d'une durée de 4 heures, consiste en un cas concret, dont le traitement suppose la maîtrise des connaissances acquises au cours de plusieurs modules. Deux sujets sont proposés au choix des candidats. A partir des propositions des équipes enseignantes des instituts de formation en soins infirmiers, le président du jury choisit les deux sujets qui sont retenus pour l'épreuve.

Elle est notée sur 60 points. Une note inférieure à 21 sur 60 est éliminatoire.

La double correction de cette épreuve est assurée par un surveillant participant à la formation des étudiants dans un institut de formation en soins infirmiers et par un médecin participant à l'enseignement.

Elle aura lieu le lundi 13 octobre 2003 de 9 heures à 13 heures dans les locaux de l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frèbault" de Papeete, et le mardi 14 octobre 2003 pour le Centre de formation des professions de santé "Valentine-Buailon" de Nouméa.

Pour Papeete, la double correction sera assurée par :

- Mme Hélène Mira, infirmière cadre enseignante du C.F.P.S. "Valentine-Buailon" de Nouméa ;
- M. Henri Coulet, infirmier cadre enseignant du C.F.P.S. "Valentine-Buailon" de Nouméa ;
- et par deux médecins chargés de cours de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frèbault" de Papeete.

Pour Nouméa, la double correction sera assurée par :

- Mme Brigitte Donval, infirmière cadre enseignante de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frèbault" de Papeete ;
- et par deux médecins chargés de cours du C.F.P.S. "Valentine-Buailon" de Nouméa.

La surveillance de l'épreuve écrite à Papeete sera assurée par le personnel enseignant de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frèbault".

2° Une épreuve de mise en situation professionnelle

Cette épreuve interviendra dans la période du 27 octobre 2003 au 7 novembre 2003 pour Papeete, et dans la période du 27 octobre au 14 novembre 2003 pour Nouméa.

Les évaluations des candidats présentés par l'I.F.S.I. "Mathilde-Frèbault" seront assurées par Mme Hélène Mira et M. Henri Coulet, infirmiers cadres enseignants du C.F.P.S. de Nouméa, et celles des candidats présentés par le C.F.P.S. de Nouméa seront assurées par Mme Brigitte Donval, infirmière cadre enseignante de l'I.F.S.I. de Papeete, avec un infirmier en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité.

La mise en situation professionnelle a lieu au cours du stage temps plein optionnel de fin de troisième année dans le service où l'étudiant est en stage depuis au moins une semaine.

L'épreuve consiste en une prise en charge d'un groupe de 2 à 10 malades suivant la nature du service et des soins.

La durée de cette épreuve, comprise entre 2 et 4 heures, varie en fonction du nombre de malades pris en charge.

Elle est notée sur 60 points, dont :

- 30 points pour la présentation de la démarche de soins ;
- 30 points pour l'organisation et la réalisation des soins.

Les soins dispensés doivent permettre d'évaluer la capacité relationnelle de l'étudiant et sa dextérité gestuelle.

Une note inférieure à 12 sur 30 à la réalisation des soins est éliminatoire ainsi qu'une note inférieure à 21 sur 60 à l'ensemble de l'épreuve.

Un seul soin potentiellement dangereux pour le malade entraîne une note égale à 0 sur 30.

Art. 3.— Les candidats autorisés à se présenter à cet examen au titre de la session d'octobre-novembre 2003, sont les suivants :

Mlle A You Sandra, Mme Aroquiamé épouse Tetauria Puea, Mlle Bigot Fabienne, MM. Cheroux Mathieu, Da Silva Laurent, De Longeaux Olivier, Mlle Lauson Danièle, M. Leroy Luc, Mmes Manate épouse Maitui Ludmilla, Mendiola épouse Pruvoost Hélène, Mlle Primel Karen, Mme Puhetini épouse Tehei Sylvana, Mlle Routier Ghislaine, Mmes Tainaue épouse Kaimuko Marie-Madeleine, Teriitetoofa épouse Trigalleau Lovina, Viriamu épouse Vidal Stella, Mlles Vongue Lydie et Wong Kam Che Diane.

Art. 4.— Les évaluations de mise en situation professionnelle des candidats susvisés se dérouleront selon le planning indiqué ci-dessous :

Services hospitaliers	Noms et prénoms des candidats	Nombre de personnes à prendre en charge	Jury enseignant	Jury soignant	Dates des épreuves
Médecine A	Lauson Danièle	8 à 10 patients	Mira Hélène	Princet Sylviane	Mardi 28/10/03
Médecine A	Aroquiamé épouse Tetauria Puea	8 à 10 patients	Mira Hélène	Princet Sylviane	Mardi 28/10/03
Réanimation	Cheroux Mathieu Da Silva Laurent	2 à 4 patients	Coulet Henri	Feltin Marc	Mardi 28/10/03
Réanimation	Leroy Luc Primel Karen	2 à 4 patients	Coulet Henri	Chassaing Guillaume	Mercredi 29/10/03
Cardiologie	Routier Ghislaine Manate épouse Maitui Ludmilla	4 à 10 patients	Mira Hélène	Hoatua Sally	Mercredi 29/10/03
Gastro-entérologie	Mendiola épouse Pruvoost Hélène	8 à 10 patients	Coulet Henri	Galiacy Renée	Vendredi 31/10/03
Gynécologie (clinique Paofai)	Puhetini épouse Tehei Sylvana	8 à 10 patients	Mira Hélène	Cornelius Guy	Vendredi 31/10/03
Neurochirurgie	Bigot Fabienne	4 à 8 patients	Coulet Henri	Ockenfuss Michèle	Mardi 04/11/03
Pneumologie	De Longeaux Olivier	8 à 10 patients	Mira Hélène	Le Moal Nicole	Mardi 04/11/03
Gynécologie	Teriitetoofa épouse Trigalleau Lovina	8 à 10 patients	Mira Hélène	Siguie Isabelle	Mercredi 05/11/03
Post opérés/soins intensifs (clinique Paofai)	A You Sandra	2 à 5 patients	Coulet Henri	Granjon Raymonde	Mercredi 05/11/03
Chirurgie A	Vongue Lydie	8 à 10 patients	Coulet Henri	Guillaume Anne	Judi 06/11/03
Néphrologie	Wong Kam Che Diane	8 à 10 patients	Mira Hélène	Handerson Lydia	Judi 06/11/03
Chirurgie viscérale	Tainaue épouse Kaimuko Marie-Madeleine Viriamu épouse Vidal Stella	8 à 10 patients	Coulet Henri	Ah Lo Marie	Vendredi 07/11/03

Art. 5.— Les étudiants de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault" sont déclarés reçus au diplôme d'Etat d'infirmier s'ils obtiennent sans note éliminatoire, un total de points au moins égal à 120 sur 240, se décomposant ainsi :

Pour les épreuves du diplôme d'Etat :

- épreuve écrite et anonyme	60 points
- épreuve de mise en situation professionnelle	60 points
Total	120 points

Pour le contrôle continu réalisé au cours de la troisième année :

- moyenne des notes des évaluations théoriques, du travail de fin d'études d'infirmier, des mises en situation professionnelle et des stages	120 points
Total général	240 points

Art. 6.— La liste des candidats reçus au diplôme d'Etat d'infirmier est établie en séance plénière du jury qui se tiendra le vendredi 7 novembre 2003 à 15 heures dans les locaux de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault".

En cas d'échec au diplôme d'Etat d'infirmier, le candidat est autorisé à se présenter à la session suivante. Le cas échéant, un complément de formation peut lui être proposé, dont les modalités sont définies par la directrice de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault" après avis du conseil technique. Les évaluations effectuées durant ce complément de formation ne sont pas prises en compte pour l'obtention du diplôme d'Etat.

Art. 7.— M. Goujon Hiro, étudiant redoublant de 3^e année (promotion 2000-2003), est exclu de la formation en soins infirmiers, pour absence à une mise en situation professionnelle et pour résultats insuffisants.

Art. 8.— La directrice de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2003.

Pour le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
par délégation :

La directrice de la santé,
Murielle BERGES.

ARRETE n° 1844 MSA/PEL du 22 octobre 2003 nommant les membres du jury de l'examen professionnel, sur épreuves, pour l'accès au grade de manipulateur d'électroradiologie hors classe relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par l'arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-248 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 290 CM du 17 mars 1997 relatif à l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois de puéricultrices, de rééducateurs, d'assistants qualifiés de laboratoire, de manipulateurs d'électroradiologie hors classe de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1573 MSA/PEL du 25 septembre 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel, sur épreuves, pour l'accès au grade de manipulateur d'électroradiologie hors classe relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 65 MSA du 3 février 2003 portant nomination de M. Pierre Gonnot en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées comme membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant ;
- M. l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- Mme la directrice de la santé publique ou son représentant ;
- M. Nouveau Raoul, cadre manipulateur d'électroradiologie ;
- Dr Marjou, chef de service de la radiologie-scanner I.R.M., personnalité qualifiée.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2003.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Pierre GONNOT.

Par arrêté n° 1797 MSA/DS du 17 octobre 2003.— Sont prononcées les exclusions de la formation en soins infirmiers pour insuffisances de notes, de quatre étudiants de l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault", dont les noms sont mentionnés ci-après, et ce pour compter du 13 janvier 2003 :

- Mlle Ah Sam Leila, étudiante redoublante de 2^e année ;
- Mme Hutihuti épouse Tom Sing Vien Aimée, étudiante redoublante de 2^e année ;
- Mme Hauata épouse Teinauri Tehinari, étudiante redoublante de 3^e année ;
- M. Maopi Kevin, étudiant redoublant de 3^e année.

Par arrêté n° 1798 MSA/DS du 17 octobre 2003.— Sont enregistrées cinq demandes de report de scolarité en raison du rejet du bénéfice de la promotion professionnelle par leur employeur. Il s'agit des candidats dont les noms suivent :

1° Sur la liste de droit commun (bacheliers/équivalents) :

- principale : Mlle Valérie Terorotua et Mme Joëlle Tepehu épouse Teariki ;
- complémentaire : Mlle Mahana Temanaha Moo.

2° Sur la liste D.P.A.S./D.P.A.P. :

- principale : M. Tony Odon ;
- complémentaire : Mme Marie-Laure Grossholtz.

Les cinq intéressés sont autorisés par le conseil technique à garder le bénéfice de leur admission en septembre 2004.

Sont ainsi autorisés à suivre la première année de formation d'infirmier(ère) à l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault", pour la rentrée scolaire 2003-2004 (promotion 2003-2006), les candidats reçus au concours d'entrée au titre de la session 2003, dont les noms sont mentionnés ci-après :

- 1° Mlle Barff Terava, Naouel ;
- 2° Mme Bonnet Odile, Monique ;
- 3° M. Chambolle Franck ;
- 4° Mme Colas épouse Barbier Stéphanie ;
- 5° Mlle Crawford Poerani, Margareth ;
- 6° Mme Delord épouse Kohumoetini Jacqueline (promotion professionnelle - direction de la santé) ;
- 7° Mme Di Clemente épouse Fortanier Virginie ;
- 8° Mlle Heiny Mélanie ;
- 9° Mlle Hokahumano Marguerite ;
- 10° M. Ioane Putu (promotion professionnelle - direction de la santé) ;
- 11° Mlle Jouneau Florence, Elisabeth ;
- 12° M. Ladret Jean-Jacques ;
- 13° Mlle Lesne Stéphanie ;
- 14° Mlle Martinez Emilie, Amandine ;
- 15° Mlle Mouraret Samantha, Suzanne ;
- 16° Mlle Pellier Magali, Claude ;
- 17° Mlle Peue Manulani, Marie ;
- 18° M. Roger Pierre-Marie, Dominique ;
- 19° Mme Roux épouse Dupouy Isabelle, Patricia ;
- 20° M. Serafini Jonathan ;
- 21° Mlle Shing Soi Sylvia, Vaitiare ;
- 22° Mme Teamo épouse Nanuaitera Maite (promotion professionnelle - direction de la santé) ;
- 23° Mlle Timau-Tepava Maryse, Hereura ;
- 24° Mlle Utia Christine ;
- 25° Mlle Vigouroux Elodie, Tevy.

Sont autorisées à intégrer la première année de formation d'infirmière pour l'année scolaire 2003-2004, cinq candidates issues du concours d'entrée de la session 2002 ayant bénéficié d'un report de scolarité, l'une en raison d'un congé de maternité, et les quatre autres pour rejet du bénéfice de la promotion professionnelle par leur employeur respectif. Il s'agit de :

- 26° Mlle Auby Elisabeth, Laetitia ;
- 27° Mme Khelifi épouse Blais Moufida (promotion professionnelle - C.H.T. de Mamao) ;
- 28° Mme Manuireva épouse Avaoru Marcianne (promotion professionnelle - direction de la santé) ;
- 29° Mme Tognet épouse Allegret Véronique (promotion professionnelle - C.H.T. de Mamao) ;
- 30° Mlle Utia Marguerite (promotion professionnelle - C.H.T. de Mamao).

Est autorisée la réintégration en première année de formation au titre de la rentrée scolaire 2003-2004, d'une étudiante bénéficiaire d'une suspension de formation durant l'année scolaire 2002-2003, dont le nom est mentionné ci-après :

31° Mlle Chapellon Géraldine, Aurélie.

Sont autorisés à redoubler la première année de formation d'infirmier(ère) pour l'année scolaire 2003-2004, cinq étudiants issus de la promotion 2002-2005, dont les noms suivent :

- 32° Mlle Idoux Karen, Claude, Moea ;
- 33° Mlle Langitoto Vainui ;
- 34° Mlle Lanoy Dorothée, Françoise ;
- 35° M. Tanepau Lysis, Tihau ;
- 36° Mme Tchang épouse Hopuetai Lisette.

Par arrêté n° 1799 MSA/DS du 17 octobre 2003.— Est prononcée la démission de Mlle Mai Raphaëla, étudiante redoublante issue de la promotion 2002-2005, pour absences injustifiées en stages et en cours.

Est prononcée l'exclusion de Mme Garbutt épouse Thouet Bianca, étudiante redoublante issue de la promotion 2002-2005, en raison d'une moyenne générale des mises en situation professionnelle inférieure à 10 sur 20 points.

Sont ainsi autorisés à suivre la deuxième année de formation d'infirmier(ère) à l'I.F.S.I. "Mathilde-Frébault", pour la rentrée scolaire 2003-2004 (promotion 2002-2005), les étudiants dont les noms sont mentionnés ci-après :

- 1° Mlle Achard Gentiane, Miranda ;
- 2° Mme Adam épouse Treguier Vaiana ;
- 3° Mme Ah-Chong épouse Roques Sylviane ;
- 4° Mlle Bertrand Moana, Angéline ;
- 5° Mlle Bourjaillat Amandine, Céline ;
- 6° Mme Chung épouse Tehio Elvina (promotion professionnelle - direction de la santé) ;
- 7° Mlle Cowan Wendy, Tiareura ;
- 8° Mlle Ebb Raimere, Loloma ;
- 9° M. El Boukili Taïb ;
- 10° Mlle Fatuma Isbella, Vaitiare ;
- 11° Mme Keophouangphet épouse Liénard Valérie ;
- 12° Mme Lefranc épouse Bernard Catherine ;
- 13° Mlle Mikula Marie, Nicole ;
- 14° Mlle Mourier Françoise (promotion professionnelle - C.H.T. de Mamao) ;
- 15° M. Noiret Christophe ;
- 16° Mme Paferoo épouse Johnston Joana (promotion professionnelle - direction de la santé) ;
- 17° Mme Perinot épouse Teikitekahioho Sophie ;
- 18° Mlle Pittman Moeata, Débora (promotion professionnelle - direction de la santé) ;
- 19° M. Raison Frédéric ;

- 20° Mlle Rauzy Vaihere, Madly ;
 21° Mme Sœur épouse Gotto Chantal, Manuia (promotion professionnelle - C.H.T. de Mamao) ;
 22° Mlle Tetuanui Adélaïde, Hina ;
 23° Mlle Tuieinui Lélia, Carelle ;
 24° Mme Turani I Belloto épouse Piedbois Angélique ;
 25° Mme Urarii épouse Deligny Line ;
 26° Mlle Viotti Cynthia, Martine.

Par arrêté n° 1800 MSA/DS du 17 octobre 2003.— Est prononcée l'exclusion de la formation en soins infirmiers de M. Rangimakea Mataae, étudiant en soins infirmiers de 2e année, issu de la promotion 2001-2004.

Sont autorisés à suivre la troisième année de formation d'infirmier(ère) à l'I.F.S.I. "Mathilde-Frédault", pour la rentrée scolaire 2003-2004 (promotion 2001-2004), les étudiants dont les noms sont mentionnés ci-après :

- 1° Mlle Alcover-Pansard Corinne ;
 2° Mlle Baudhuin Atchin, Fleur ;
 3° Mme Carretier épouse Delmotte Laurence ;
 4° Mlle Cetout Taina ;
 5° Mlle Fabresse Marion, Aline, Claire ;
 6° Mlle Farella Marie, Sophie ;
 7° M. Huang Dave, Teheiura ;
 8° Mme Labbeyi épouse Frogier Rosemonde (promotion professionnelle - C.H.T. de Mamao) ;
 9° Mlle Lemaire Maud ;
 10° Mme Malbete épouse Mauguin Sylvie (promotion professionnelle - C.H.T. de Mamao) ;
 11° M. Mattio Christophe ;
 12° Mlle Mervin Thérèse (promotion professionnelle - C.H.T. de Mamao) ;
 13° Mlle Moreno Christelle, Rose ;
 14° Mme Ouharzoune épouse Vernier Hassina ;
 15° Mlle Renard Marie ;
 16° Mlle Tavifa Mathilde, Tepua (promotion professionnelle - C.H.T. de Mamao) ;
 17° M. Tetiarahi Ramon, Tamatoa ;
 18° M. Vairaroa Raihau, Alphonse ;
 19° Mlle Viriamu Denise (promotion professionnelle - C.H.T. de Mamao) ;
 20° Mlle Wohler Poerava, Eva, Stéphanie.

Sont autorisés à redoubler la 3e année de formation d'infirmier(ère) pour l'année scolaire 2003-2004, cinq étudiants issus de la promotion 2000-2003, dont les noms suivent :

- 21° Mlle Carmona Sandy ;
 22° M. Grassi Franck ;
 23° Mlle Haiti Mélanie (promotion professionnelle - C.H.T. de Mamao) ;
 24° Mlle Kirieff Raymonde (promotion professionnelle - C.H.T. de Mamao) ;
 25° Mlle Villa Raina.

Est autorisée à intégrer la 3e année de formation en soins infirmiers pour l'année scolaire 2003-2004, en qualité de redoublante, l'étudiante issue de la promotion 1999-2002, dont le nom suit :

- 26° Mme Pietrzak épouse Suard Michèle.

Est autorisé le report de redoublement en 3e année pour la rentrée scolaire 2004-2005 de Mlle Alves Apoeura,

étudiante issue de la promotion 1999-2002, ayant à deux reprises été ajournée aux épreuves du diplôme d'Etat d'infirmier (sessions de novembre 2002 et de mars 2003).

Par arrêté n° 1833 MSA du 21 octobre 2003.— L'arrêté n° 3703 MSR/S du 26 juillet 1999 autorisant Mme Picard Nicoletta à ouvrir une garderie sise à Taravao, lotissement "Kia Ora", dénommée "Bambino" et l'agréant en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement est abrogé.

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA VILLE**

ARRETE n° 53 MEV du 20 octobre 2003 portant abrogation de l'autorisation n° 46 MEV du 17 septembre 2003 autorisant, à titre provisoire, la S.N.C. Le Caill & Cie à installer et exploiter une unité de concassage et ses équipements, île de Rimatara (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'autorisation n° 46 MEV du 17 septembre 2003, délivrée pour l'installation et l'exploitation d'une unité de concassage et ses équipements sur les terres Vaahua 1 et 2, Febuaete 2 et Teavamaroro 8 à Rimatara, est abrogée à la demande expresse du titulaire en raison de la perte du matériel concerné lors du naufrage du navire Tahiti Nui IV.

Art. 2.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2003.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 54 MEV du 22 octobre 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'installer et d'exploiter une imprimerie Offset située dans la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia.

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 14 MEV du 30 mars 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement du territoire et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande d'installer et d'exploiter déposée par la société Haaviti, mandataire de la société de rotative Labeur, et enregistrée à la direction de l'environnement sous le numéro de dossier 03-31 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 12 novembre au 12 décembre 2003, dans le cadre de la demande d'installer et d'exploiter une imprimerie Offset située dans la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia.

Art. 2.— La commune de Punaauia est désignée comme siège de l'enquête de commodo et incommodo. Aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées pourront y consulter le dossier et formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toute correspondance doit être adressée à la mairie de Punaauia.

Art. 3.— M. Robert Poevai est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mercredis matins de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Punaauia.

Art. 4.— Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 2, qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2003.

Pour le ministre
de l'environnement et de la ville :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 110 MTT/SNAM du 21 octobre 2003.— Une licence de capitaine-pilote est attribuée à M. Graham Goodway pour le pilotage du navire "Tahitian Princess", à l'entrée et à la sortie des ports, rades et lagons des îles de Moorea, Raiatea, Tahaa et Bora Bora.

**MINISTÈRE DE LA PÊCHE, DE L'INDUSTRIE
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Par arrêté n° 10 MPI du 21 octobre 2003.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)	Frais de stage, initiation gestion entreprise (en F CFP)
Ah Sing Gérard	43.139 A	660 696	300.000	20.000
Faatoa Bruno/Ent. Tahiti Cleaner service	35.359 A	357 251	1.800.000	
Flohr Heinz	42.314 A	647 727	800.000	
Lemaire/Holman Hinano	43.879 A	533 976	200.000	
Maruake Jean-Marie	41.293 A	632 760	300.000	
Temeharo Michel/Ent. Tauhia	40.647 A	621 672	1.000.000	
Terakauhau Varoa	43.314 A	663 450	500.000	20.000
Tseng César Jean-Claude	43.374 A	328 294	500.000	
Tauhiro Miriama				20.000
<i>Total aides I.D.V.</i>			<i>4.400.000</i>	
<i>Total aides I.S.L.V.</i>			<i>200.000</i>	
<i>Total aides Tuamotu</i>			<i>800.000</i>	
<i>Total aides</i>			<i>5.400.000</i>	
<i>Total frais de stage</i>				<i>60.000</i>

Les aides dont le montant s'élève à *cinq millions quatre cent mille francs CFP* (5.400.000 F CFP) sont à imputer au chapitre 914, autorisation de programme 132-2000, AAP 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises (CD2).

Les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dont le montant s'élève à *soixante mille francs CFP* (60.000 F CFP) sont à imputer au chapitre 914, autorisation de programme 132-2000, AAP 178.2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises (CD2) et à verser sur le compte bancaire de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers. Ils seront réglés directement à la C.C.I.S.M. sur présentation de la liste des participants établie par cet organisme.

Les entreprises doivent, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement, de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

ARRETE n° 553 MAE du 17 octobre 2003 portant nomination de M. Alexandre Vodicka en qualité de chef du département de l'aménagement et de l'équipement rural du service du développement rural.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée n° 30506 du 30 juillet 2003 affectant M. Alexandre Vodicka au service du développement rural ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Alexandre Vodicka, ingénieur des travaux ruraux, de 1re catégorie, 2e échelon, est nommé en qualité de chef du département de l'aménagement et de l'équipement rural du service du développement rural à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 17 octobre 2003.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 554 MAE du 17 octobre 2003 portant modification de l'arrêté de nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef par intérim du département du développement de l'agriculture du service du développement rural.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 597 MAE du 19 février 2002 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef par intérim du département du développement de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— La mention "par intérim" de l'article 1er de l'arrêté n° 597 MAE du 19 février 2002 est supprimée.

Art. 2.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 17 octobre 2003.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 555 MAE du 17 octobre 2003 portant nomination de M. Hervé Bichet en qualité d'adjoint au chef du département du développement de l'élevage du service du développement rural.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée n° 30609 du 24 septembre 2003 affectant M. Hervé Bichet au service du développement rural ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Hervé Bichet, vétérinaire, de 1re catégorie, 6e échelon, est nommé adjoint au chef du département du développement de l'élevage du service du développement rural à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 17 octobre 2003.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 556 MAE du 17 octobre 2003 portant modification n° 9 de l'arrêté n° 2055 MAE du 30 mai 2001 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu l'arrêté n° 2055 MAR du 30 mai 2001 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu l'arrêté n° 553 MAE du 17 octobre 2003 portant nomination de M. Alexandre Vodicka en qualité de chef du département de l'aménagement et de l'équipement rural du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 554 MAE du 17 octobre 2003 portant modification de l'arrêté de nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef par intérim du département du développement de l'agriculture du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 555 MAE du 17 octobre 2003 portant nomination de M. Hervé Bichet en qualité d'adjoint au chef du département du développement de l'élevage du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— Alinéa 5-1 de l'article 5 - Département PEF

Le 2e sous-alinéa est remplacé par ce qui suit :

“MM. Christian Gilain et Heimanu Tavita, pour les engagements et liquidations des dépenses du budget général du territoire et de la section locale du F.I.D.E.S.”

Art. 2.— Alinéa 5-5 de l'article 5 - Département AER

Dans le 1er sous-alinéa, remplacer “Philippe Couraud” par “Alexandre Vodicka”.

Le 2e sous-alinéa est supprimé.

Art. 3.— Alinéa 5-7 de l'article 5 - Département DAG

La mention “par intérim” est supprimée.

Art. 4.— Alinéa 5-8 de l'article 5 - Département DRA

Ajouter après “M. Charles Garnier” la mention “docteur en agronomie et pédologie tropicales”.

Art. 5.— Alinéa 5-9 de l'article 5 - Département DEL

Le 2e sous-alinéa est rapporté et modifié par ce qui suit :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Dubray, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par M. Hervé Bichet, vétérinaire, adjoint au chef du département.”

Art. 6.— Alinéa 5-11 de l'article 5 - Département DPV

Dans l'avant dernier sous-alinéa, remplacer “Christophe Brocherieux” par “Rudolph Putoa”.

Art. 7.— Alinéa 7-2 de l'article 7 - 2e secteur agricole

Le 1er alinéa de la 1re énumération est remplacé par ce qui suit : “M. Georges Brotherson, adjoint technique au chef de secteur”.

L'alinéa c) est remplacé par ce qui suit : “M. Bernard Faniu, agent FPT-C”.

Art. 8.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 17 octobre 2003.
Frédéric RIVETA.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 14-2003 OCE.ELEC/PPI du 17 octobre 2003 désignant un délégué suppléant au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales dans la commune de Arue.

Nous, Guy Ripoll, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Vu notre ordonnance n° 10-2003 OCE.ELEC/PPI du 22 septembre 2003 ;

Vu la demande de M. le maire de la commune de Arue en date du 8 octobre 2003 ;

Vu la demande du chef de la subdivision administrative des îles du Vent en date du 10 octobre 2003,

Désignons pour la commune de Arue, M. Claude Juventin, comme délégué suppléant au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales en cas d'empêchement de M. Jean-Luc Prunier.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2003.
Guy RIPOLL.

AVENANT n° 191-03 du 26 septembre 2003 à la convention de financement n° 146-03 du 25 août 2003.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son maire, M. Benoît Kautai,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 146-03 du 25 août 2003 relative à la réfection de la clôture et du préau de l'école primaire de Hatiheu est modifié comme suit :

Au lieu de : "démarrer cette opération dans un délai maximum de huit (10) mois à partir de la date de signature de la présente convention ;

- exécuter cette opération dans un délai maximum de douze (24) mois à partir de la date de démarrage de l'opération".

Lire : "démarrer cette opération dans un délai maximum de dix (10) mois à partir de la date de signature de la présente convention ;

- exécuter cette opération dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à partir de la date de démarrage de l'opération".

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

AVENANT n° 195-03 du 7 octobre 2003 à la convention de financement n° 153-01 du 1er octobre 2001.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son maire, M. Benoît Kautai,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 153-01 du 1er octobre 2001 relative à l'étude du restaurant scolaire de Taipivai est modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximum de dix (10) mois à partir de la date de démarrage de l'opération".

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à partir de la date de démarrage de l'opération".

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

AVENANT n° 201-03 du 14 octobre 2003 à la convention de financement n° 363-99 du 17 novembre 1999.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hiva Oa, représentée par son maire, M. Guy Rauzy,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 6 de la convention de financement n° 363-99 du 17 novembre 1999, modifiée par l'article 1er de l'avenant n° 2002-01 du 6 novembre 2001, relative à l'adduction de la résurgence de la cressonnière, est modifié à nouveau comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximum de trente (30) mois à partir de la date de démarrage de l'opération".

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximum de trente-six (36) mois à partir de la date de démarrage de l'opération".

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale, non expressément modifiées par le présent avenant, sont et demeurent inchangées.

CONVENTION de financement n° 16-03 MARQ du 22 septembre 2003.

Entre :

- L'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises délégué par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Ua Pou, représentée par son maire M. Joseph Kaiha,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection de l'atelier municipal de Hakahau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la reconstruction de l'atelier municipal de Hakahau. Les fonctions envisagées pour ce lieu sont le stockage du matériel de la commune. Les travaux comprennent :

- les études ;
- la démolition du hangar ;
- la construction d'un nouvel hangar de 275 mètres carrés ;
- la mise en sécurité vis à vis des tiers et la défense incendie.

L'estimation de cette opération est donc de 29.100.000 F CFP, soit 243.858 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Territoire (D.D.C.)	40,21 %	11.700.000 F CFP	soit	98.046 €
- Etat - Fides	59,79 %	17.400.000 F CFP	soit	145.812 €
- dont Fides 2001	56,32 %	16.390.653 F CFP	soit	137.353,67 €
- dont Fides 2002	3,47 %	1.009.347 F CFP	soit	8.458,33 €
<i>Coût total</i>	100 %	29.100.000 F CFP	soit	243.858 €

CONVENTION de financement n° 190-03 du 26 septembre 2003.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation de l'autocontrôle de la potabilité de l'eau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation de prélèvements et d'analyses afin de vérifier la potabilité de l'eau pour l'année 2003, dont le coût total est estimé à 14.804,11 €, soit 1.766.600 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération s'établit ainsi qu'il suit :

- F.I.P. (80 %)	11.843,29 €	1.413.280 F CFP
- Part communale (20 %)	2.960,82 €	353.320 F CFP

CONVENTION de financement n° 37 ISLV du 6 octobre 2003.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la

commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un groupe électrogène de secours", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un groupe électrogène de secours d'une puissance de 25 kVA monté sur remorque tractable, d'un coût estimé à 17.598 €, soit 2.100.000 F CFP T.T.C.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- Fides équipements des communes	12.708,49 €	1.516.526 F CFP (72,22 %)
- Fonds propres communaux	4.889,51 €	583.474 F CFP (27,78 %)

**CONVENTION de financement n° 196-03
du 7 octobre 2003.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tairapu-Est, représentée par son maire M. Sylve Perry,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tairapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude et travaux de mise en sécurité de l'école primaire de Pueu", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : mise aux normes des installations sécurité incendie/électricité, confortement de la solidité des ouvrages, dont le coût total est estimé à 60.654,44 €, soit 7.238.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %)	60.654,44 €	7.238.000 F CFP
------------------	-------------	-----------------

**CONVENTION de financement n° 197-03
du 7 octobre 2003.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de la station d'épuration de la cuisine centrale de Pirae", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : réalisation d'une station d'épuration pour traiter les rejets de la cuisine centrale d'une capacité de 23,1 mètres cubes et respectant les niveaux de rejets F pour les M.E.S. et matières oxydables, et N.G.L.1 pour les substances azotées, dont le coût total est estimé à 210.614,54 €, soit 25.133.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %)	210.614,54 €	25.133.000 CFP
------------------	--------------	----------------

**CONVENTION de financement n° 2003-14 EQ-TG
du 7 octobre 2003.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Le Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier (S.I.V.M.T.G.), représenté par son président M. Temauri Foster,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au S.I.V.M.T.G. pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Équipement informatique", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des équipements suivants : acquérir du matériel informatique ainsi que des logiciels pour la mise en œuvre de l'instruction comptable M14 et l'installation en réseau du système informatique, dont le coût total est estimé à 55.467,22 €, soit 6.619.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres	34.517,22 €	4.119.000 F CFP
- Etat (Fides)	20.950 €	2.500.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 39 SAIA/FIDES
du 8 octobre 2003.**

Entre :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant l'Etat,

Et :

- La commune de Rurutu, représentée par son maire M. Frédéric Riveta,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de murets à Hauti, tranche 2", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à construire des murets dans le village de Hauti (tranche 2), dont le coût total est estimé à 125.700 €, soit 15.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Territoire (90 %)	113.130 €	13.500.000 F CFP
- Commune de Rurutu (5 %)	6.285 €	750.000 F CFP
- Etat - Fides (5 %)	6.285 €	750.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 40 SAIA/FIDES
du 8 octobre 2003.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rurutu, représentée par son maire M. Frédéric Riveta,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la

commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un rouleau compacteur", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à acquérir un rouleau compacteur vibrant, dont le coût total est estimé à 31.571,56 €, soit 3.767.489 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	25.257,25 €	3.013.991 F CFP
- Commune	6.314,31 €	753.498 F CFP
Total	31.571,56 €	3.767.489 F CFP

**CONVENTION de financement n° 41 SAIA/FIDES
du 8 octobre 2003.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rurutu, représentée par son maire M. Frédéric Riveta,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la route de Unaa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à bétonner la route de Unaa sur une longueur de 1.500 mètres, dont le coût total est estimé à 301.680 €, soit 36.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	15.084 €	1.800.000 F CFP
- Territoire	271.512 €	32.400.000 F CFP
- Commune	15.084 €	1.800.000 F CFP
Total	301.680 €	36.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 42 SAIA/FIDES
du 8 octobre 2003.**

Entre :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat,

Et :

- La commune de Rurutu, représentée par son maire M. Frédéric Riveta,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la route de Avera", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à bétonner la route de Avera sur une distance de 600 mètres, de l'infirmerie aux habitations de Metu, dont le coût total est estimé à 134.080 €, soit 16.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Territoire (90 %)	120.672 €	14.400.000 F CFP
- Commune de Rurutu (5 %)	6.704 €	800.000 F CFP
- Etat - Fides (5 %)	6.704 €	800.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 2003-15 EQ-TG
du 8 octobre 2003.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Fakarava, représentée par son maire M. Tuhoe Tekurio,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fakarava pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un dessalinisateur", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation suivante : acquisition de matériel de dessalement d'eau de mer, équipé d'une pompe à eau de mer immergée, d'un filtre à sable, tuyauterie aspiration/refoulement, dont le coût total est estimé à 36.042,38 €, soit 4.301.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres	14.416,95 €	1.720.400 F CFP
- Etat (D.G.E.)	21.625,43 €	2.580.600 F CFP

**CONVENTION de financement n° 199-03
du 14 octobre 2003.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériel de secours routier", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de matériel de secours routier, à usage des pompiers :

- matériel de désincarcération ;
- signalisation routière ;
- éclairage portatif.

Le coût total de l'acquisition est estimé à 5.000.000 F CFP, soit 41.900 €.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (25 %)	1.250.000 F CFP	10.475 €
- F.I.P. 2002 (75 %)	<u>3.750.000 F CFP</u>	<u>31.425 €</u>
- Coût de l'opération	5.000.000 F CFP	41.900 €

**CONVENTION de financement n° 95-03
du 16 octobre 2003.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Hamuta Val, représentée par sa présidente Mme Monique Temauri,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Hamuta Val pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Journées pédagogiques", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'organisation d'activités pendant les journées pédagogiques en faveur des enfants du quartier de Hamuta Val, un des quartiers prioritaires de la commune de Pirae.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 5.530,80 €, soit 660.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (50 %)	2.765,40 €	330.000 F CFP
- Territoire (M.J.S.)	1.106,16 €	132.000 F CFP
- Territoire (M.S.F.)	553,08 €	66.000 F CFP
- Fonds propres	1.106,16 €	132.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 96-03
du 16 octobre 2003.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Teiviroa, représentée par son président M. Timiona Terietia,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Teiviroa pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Déplacement à Kaukura", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'organisation d'un déplacement de 10 jours sur Kaukura, Tuamotu, en faveur des jeunes du quartier prioritaire de Outumaoro de Punaauia, dans le cadre du Heiva de Kaukura. Il sera aussi l'occasion pour ces jeunes issus de familles modestes, de passer des vacances ailleurs que dans leur milieu habituel.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 11.771,50 €, soit 1.404.714 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (50 %)	5.885,75 €	702.357 F CFP
- Commune de Punaauia	2.354,30 €	280.943 F CFP
- Fonds propres	3.531,45 €	421.414 F CFP

**CONVENTION de financement n° 97-03
du 16 octobre 2003.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Te Tama Ui Rau, représentée par son président M. Edouard Suhas,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Te Tama Ui Rau pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Activités 2003 de la maison pour tous de Paea", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste à proposer diverses activités sous forme d'ateliers et de formations à l'intention des publics défavorisés et plus particulièrement à celui de Tiapa. Un atelier plateau sportif avec du matériel et des animations sportives est prévu. Un atelier aide aux devoirs sera mis en place en faveur des enfants scolarisés sur le site de Tiapa auquel sera associé également un atelier informatique. Il est prévu également de reconduire l'atelier travaux manuels, l'atelier couture et de créer les ateliers cuisine et musique.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 102.487,49 €, soit 12.230.011 F CFP.

La participation de l'Etat portera sur la partie activités de la maison pour tous et sur la rémunération des vacataires employés pour ces actions pour un montant total de 66.854,60 €, soit 7.977.876 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Etat (25 %)	25.621,88 €	3.057.503 F CFP
- Territoire (M.J.S.)	12.570 €	1.500.000 F CFP
- Commune de Paea	50.280 €	6.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 205-03
du 17 octobre 2003.**

Entre :

- L'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), représentés par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du F.I.P.,

Et :

- La commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraëura,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et blessés", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et blessés, de type fourgon, dont le coût total est estimé à 106.174,60 €, soit 12.670.000 F CFP T.T.C.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- Fonds propres (21,07 %)	22.374,60 €	2.670.000 F CFP
- F.I.P. (47,36 %)	50.280 €	6.000.000 F CFP
- Etat D.G.E. (31,57 %)	33.520 €	4.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 43 SAIA/FIDES
du 20 octobre 2003.**

Entre :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat,

Et :

- La commune de Rurutu, représentée par son maire M. Frédéric Riveta,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de murets à Moerai, tranche 2", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à construire des murets dans le village de Moerai (tranche 2), dont le coût total est estimé à 209.500 €, soit 25.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Territoire (90 %)	188.550 €	22.500.000 F CFP
- Commune de Rurutu (5 %)	10.475 €	1.250.000 F CFP
- Etat - Fides (5 %)	10.475 €	1.250.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 44 SAIA/FIDES
du 20 octobre 2003.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tubuai, représentée par son maire Mme Chantal Tahiaata,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un rouleau compacteur", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à acquérir un rouleau compacteur, dont le coût total est estimé à 31.694,61 €, soit 3.782.173 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	25.355,68 €	3.025.738 F CFP
- Commune	6.338,93 €	756.435 F CFP
<i>Total</i>	<i>31.694,61 €</i>	<i>3.782.173 F CFP</i>

**CONVENTION de financement n° 45 SAIA/FIDES
du 20 octobre 2003.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tubuai, représentée par son maire Mme Chantal Tahiaata,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la

commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion plateau équipé d'une grue", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à acquérir un camion plateau équipé d'une grue, dont le coût total est estimé à 114.887,03 €, soit 13.709.670 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	80.420,92 €	9.596.769 F CFP
- Commune	34.466,11 €	4.112.901 F CFP
<i>Total</i>	<i>114.887,03 €</i>	<i>13.709.670 F CFP</i>

CONVENTION de financement n° 98-03 du 20 octobre 2003.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par son maire M. Jacques Vii,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Journées découverte", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation de journées de découverte, d'activités sportives ou d'animations telles que la plongée, le vol en hélicoptère, la visite d'une librairie avec un livre offert au choix, le ski nautique. C'est une reconduction d'une action qui remporte un grand succès auprès des enfants concernés.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 6.665,61 €, soit 795.420 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'action décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (49,2 %)	3.276,24 €	390.960 F CFP
- Commune	3.276,24 €	390.960 F CFP
- Autre	113,13 €	13.500 F CFP

CONVENTION de financement n° 99-03 du 20 octobre 2003.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par son maire M. Jacques Vii,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Journées de voile à Moorea", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation de deux journées de découverte de la voile sur l'île de Moorea pour des enfants des quartiers prioritaires de la commune de Punaauia. Il s'agit d'une reconduction d'action.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 2.439,50 €, soit 290.560 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'action décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (50 %)	1.217,45 €	145.280 F CFP
- Commune	1.217,45 €	145.280 F CFP

**CONVENTION de financement n° 100-03
du 20 octobre 2003.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par son maire M. Jacques Vii,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Stage de plongée", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la mise en place d'un stage de plongée en faveur de jeunes adultes sans activité régulière qui sera sanctionné par l'obtention du diplôme de plongée du niveau 1.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 2.547,52 €, soit 304.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'action décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (47 %)	1.198,34 €	143.000 F CFP
- Commune	1.198,34 €	143.000 F CFP
- Autre	150,84 €	18.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 207-03
du 21 octobre 2003.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Restaurant et cuisine de l'école primaire de Taipivai", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération générale consiste en la réalisation partielle du restaurant de 80 mètres carrés, la réalisation partielle de la cuisine de 52 mètres carrés et la réalisation partielle des sanitaires-vestiaires.

Le coût total de cette première tranche est estimé à 143.440,46 €, soit 17.117.000 F CFP (sur 27.117.000 F CFP).

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2003	143.440,46 €	17.117.000 F CFP
- Coût de l'opération	143.440,46 €	17.117.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 30 octobre au 12 novembre 2003 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	101,57
CHF Suisse.....	1 franc suisse	77,11
AUD Australie.....	1 dollar	71,48
HKD Hong Kong.....	1 dollar	13,10
SGD Singapour.....	1 dollar	58,33
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	61,92
FJD Fidji.....	1 dollar	55,36
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,16
CAD Canada.....	1 dollar canadien	77,63
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,46
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,06
JPY Japon.....	1 yen	0,94
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	172,07
THB Thaïlande.....	1 bath	2,55
CNY Chine.....	1 yuan	12,34

PRESIDENCE

**CIRCULAIRE n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à
l'harmonisation de l'organisation interne des services
de l'administration de la Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Préambule

La constitution progressive de l'administration de la Polynésie française est historiquement le produit :

a) D'une réponse à l'égard du corps socio-économique qui a pu exprimer aux pouvoirs publics des attentes en matière d'encadrement, de prise en charge ou de soutien de leurs activités, suscitant ainsi l'émergence d'un ensemble de règles et de structures administratives aptes à les mettre en œuvre ;

b) D'un contexte institutionnel qui fut largement évolutif et qui n'a pas manqué d'imprégner l'organisation administrative d'ensemble comme celle propre à chacune des entités qui aujourd'hui la composent.

La situation actuelle se caractérise plutôt par son empirisme et se traduit par un manque d'unité et d'homogénéité des organisations administratives. Ceci a pour incidence que :

- d'une part, le citoyen est perdu au sein du paysage administratif territorial, qui manque de lisibilité et donc ne lui est pas facilement accessible ;
- d'autre part, les collaborateurs même des différents services publics ressentent le besoin de mieux se situer dans leur administration ;
- enfin, la collectivité est, dans son ensemble, pénalisée.

Ce point était au nombre des constats dressés lors du colloque du 1er octobre 2002, qui réunissait les ministres, les directeurs de cabinet, les chefs de service et les directeurs d'établissement public sur le thème "Servir le citoyen".

Ce colloque a mis en exergue le fait que l'administration de la Polynésie française doit nécessairement évoluer dans son organisation interne pour tendre vers une meilleure efficacité.

L'objectif est de : "parvenir à une gestion plus transparente et plus efficace :

- par de nouveaux modes de gestion en agissant sur les procédures administratives, les circuits de décision, les règles de responsabilisation incluant des mesures incitatives, la coopération entre services pour décloisonner ;
- par une meilleure évaluation des résultats, telle l'évaluation des politiques publiques, l'analyse des performances, permettant d'adapter équitablement les moyens ;
- par une gestion de l'information optimisée, notamment une intensification de la circulation ascendante et descendante, une meilleure diffusion des textes réglementaires." ¹

Cette mise en adéquation fonctionnelle devrait permettre d'améliorer la qualité des prestations publiques et une meilleure accessibilité en faveur des usagers : "ainsi, le citoyen a droit :

- à être mieux accueilli, mieux écouté et mieux considéré, lorsqu'il se présente aux guichets de nos administrations ;
- à être mieux informé de ses droits et de ses obligations ;
- à être mieux orienté dans ses démarches ;
- à bénéficier d'une simplification des procédures." ²

Après plus de vingt ans d'expérience, il apparaît entre autre nécessaire d'harmoniser la structuration des services de l'administration territoriale : "D'évidence, il conviendrait de procéder à une harmonisation terminologique et organisationnelle permettant un rattachement à des concepts identifiés et suscitant des réactions administratives unifiées. Indéniablement, ces changements induiront une plus grande fluidité dans l'action administrative pour un service public plus réactif." ³

La délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 a posé une première série de principes d'organisation des services au travers de l'identification d'une administration centrale et de subdivisions déconcentrées. Il convient maintenant d'aller plus loin pour l'ensemble des services en posant les règles à suivre dorénavant en matière d'organisation interne desdits services.

La présente circulaire, approuvée par le conseil des ministres dans sa séance du 27 août 2003, vise donc, en vertu des dispositions de l'article 27-1°) de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française :

- à définir les principes fondamentaux devant être respectés au niveau de l'organisation interne d'un service administratif territorial ;
- à énoncer les modalités de mise en œuvre de ces principes ;
- à indiquer la procédure de présentation au conseil des ministres des actes réglementaires d'organisation d'un service.

(1) Extrait de la présentation de la politique de rénovation de l'administration, par Mme Armelle Merceron, ministre chargé de la rénovation de l'administration, colloque du 1er octobre 2002.

(2) Extrait du discours d'ouverture, prononcé par M. Edouard Fritch, vice-président du gouvernement, colloque du 1er octobre 2002.

(3) Extrait de "La structuration actuelle de l'administration polynésienne", intervention présentée par M. Philippe Jacquier-Machenaud, juriste du secrétariat général du gouvernement, colloque du 1er octobre 2002.

Chapitre Ier

Les principes fondamentaux

Tout service administratif doit intégrer dans son organisation interne :

- a) Les principes de la déconcentration administrative découlant des dispositions de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 et explicités par la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 ;
- b) Et ceux définis par la présente circulaire,

lesquels constituent les principes fondamentaux de l'organisation de l'administration de la Polynésie française.

I.1 - Les principes de la déconcentration administrative

I.1.1. Le principe de répartition est énoncé par l'article 3 de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 précitée. En vertu de ce principe, toute mission d'un service administratif se répartit entre deux grandes fonctions :

- une fonction d'encadrement, de conception et d'évaluation des politiques publiques, qui incombe à l'administration centrale ;
- et une fonction de mise en œuvre et d'application de ces mêmes politiques incombant aux circonscriptions et aux subdivisions déconcentrées.

I.1.2. Le principe de représentation par archipel est défini par l'article 7 de la délibération précitée. C'est ainsi que dans chaque archipel, conformément à la finalité même de la déconcentration, les ministères et leurs administrations centrales y sont représentés par la circonscription et par des subdivisions déconcentrées. Cette représentation peut être directe ou indirecte.

I.2 - Les principes d'organisation administrative

Les principes d'organisation administrative sont : le principe de structuration et le principe de responsabilisation.

Principe de structuration

Un service administratif est chargé de mettre en œuvre les missions qui lui ont été assignées par la délibération qui l'a créé.

Le service se compose de différentes unités, cohérentes dans les fonctions qu'elles rassemblent en leur sein, qui, par combinaison de leurs activités, concourent à la réalisation de prestations au bénéfice des usagers ou de l'administration elle-même.

Chaque unité est chargée d'attributions substantielles. Elle est, à ce titre, pourvue des moyens de les exercer.

La structuration que vous retiendrez doit permettre la meilleure réalisation possible de ces missions, dans un souci d'optimisation des ressources imparties.

Principe de responsabilisation

Pour l'identification d'une unité, il conviendra de mettre en œuvre, en sus du principe de structuration, un principe de responsabilisation, selon lequel toute unité intègre en son sein un pôle d'autorité, garant de la qualité des prestations fournies par cette unité.

I.3 - Synthèse

Ainsi, chaque unité est caractérisée par :

- sa place au sein d'une administration centrale ou à l'échelon déconcentré (principe de répartition) ;
- sa situation géographique (principe de représentation) ;
- l'identification de ses attributions substantielles (principe de structuration) ;
- l'intégration en son sein d'un pôle d'autorité (principe de responsabilisation).

Le service correspond au regroupement cohérent de ses unités. Il est représenté par une figure normalisée, appelée "organigramme de gestion", qui situe chacune des unités sur un plan horizontal et en réalise le regroupement sur un plan vertical, en trois niveaux hiérarchiques au plus.

Chapitre II

La mise en œuvre des principes fondamentaux

L'intégration des principes fondamentaux est réalisée en cinq temps :

- par l'identification des unités de base ;
- par la construction d'un organigramme de gestion ;
- par l'affectation des ressources (moyens humains notamment) ;
- par la rédaction d'un arrêté d'organisation ;
- par la rédaction d'une note de service portant sur l'organisation détaillée de celui-ci.

Chacune de ces étapes fait l'objet de mesures d'harmonisation, pour répondre à l'objectif d'unité et d'homogénéité des organisations administratives.

II.1. La nomenclature

II.1.1. Tout service, quelle qu'en soit la dimension, est composé d'unités de base dénommées :

- "bureaux" en administration centrale ;
- "cellules" à l'échelon déconcentré (pour les services concernés par la déconcentration).

Chaque unité de base est placée sous la direction d'un responsable. Ces responsables participent à l'exercice de l'auto-

rité hiérarchique. Exception faite des cas où l'unité de base est unipersonnelle, ils prennent le nom de "chefs de bureau" ou de "chefs de cellule".

II.1.2. Dans les services dont les effectifs sont importants et les missions variées, le regroupement des unités de base est possible autour du "département" en administration centrale et autour de la "section" - voire, exceptionnellement, de la "division" - à l'échelon déconcentré.

Dans tous les cas de figure, cette structuration ne doit pas excéder trois niveaux (hors la direction).

Chaque unité de regroupement est placée sous la responsabilité d'un chef de département, d'un chef de section ou d'un chef de division. Ces responsables participent à l'exercice de l'autorité hiérarchique.

II.2. L'organigramme de gestion

Il vous est recommandé, dans votre travail, de vous aider des organigrammes de gestion types présentés ci-dessous.

II.2.1. La direction du service

La "direction" est identifiée de façon distincte, en sus des échelons central et déconcentré du service.

Le chef de service assure la direction du service. A cet effet, il peut être entouré de collaborateurs placés directement auprès de lui : secrétariat de direction, attachés de direction (chargés d'assister le chef de service dans ses tâches quotidiennes de direction), chargés de mission ou d'étude (responsables de la conduite d'un projet ou d'une étude), voire un adjoint au chef de service.

II.2.2. Echelon central

A cet échelon, la structure peut se composer de deux niveaux au maximum (cf. annexe 1) :

- le niveau 1 est composé d'unités de base (les "bureaux") intégrant les principes de structuration et de responsabilisation ;
- un niveau 2, composé de "départements", peut être mis en place par le regroupement de deux ou plusieurs bureaux.

Il est à noter que rien n'interdit de placer côte à côte, sous l'autorité du chef de service, un département et un bureau, dès lors que la constitution de ces entités traduit une juste application des principes énoncés par la présente circulaire.

Ainsi, on peut très bien concevoir qu'un service réduise son activité générale à la taille d'un "bureau des affaires générales", dirigé par un chef de bureau, et concentre ses effectifs au sein d'un ou de plusieurs départements de conception et de coordination.

II.2.3. Echelon déconcentré

En liminaire, il est recommandé d'avoir à l'esprit les dispositions de la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002, et notamment le concept de représentation explicité ci-dessus.

II.2.3.1. De l'organisation de l'échelon déconcentré

L'échelon déconcentré est constitué de trois niveaux au maximum (cf. annexe 2) :

- le niveau 1 est composé d'une ou plusieurs unités de base (les "cellules") intégrant les principes de structuration et de responsabilisation ;
- un niveau 2, composé de "sections", peut être mis en place par le regroupement de deux ou plusieurs cellules ;
- un niveau 3, composé de "divisions", peut également être prévu par le regroupement de deux ou plusieurs sections. Ce niveau 3 doit rester tout à fait exceptionnel et n'être institué qu'autant que l'efficacité, la dimension et les caractéristiques du service le justifient.

II.2.3.2. De l'identification du responsable de l'échelon déconcentré

Le "chef de subdivision" a la responsabilité de sa subdivision déconcentrée.

Dès lors qu'une subdivision déconcentrée est en représentation directe, le chef de subdivision est l'agent désigné par le chef de service.

Lorsqu'une subdivision déconcentrée est en représentation indirecte, la personne qui fait fonction de chef de subdivision est :

- a) Soit le tavana hau, si la représentation est assurée par la circonscription ;
- b) Soit le chef de la subdivision déconcentrée support, si la représentation est assurée par une autre subdivision déconcentrée.

Enfin, pour l'archipel des îles du Vent, dans le cas où il n'est pas constitué de subdivision déconcentrée, cet échelon est dirigé par le chef de service (cf. annexe 2, schémas 7 et suivants).

II.3. L'affectation des ressources

Il incombe au chef de service de procéder à l'affectation des ressources humaines et des moyens financiers et matériels entre les différentes unités du service.

En application du principe de structuration exposé plus haut, il convient d'adapter en permanence l'affectation des moyens, de façon à obtenir l'organisation la plus pertinente possible en termes de résultats obtenus par le service.

Pour faciliter votre réflexion et votre pilotage en matière de ressources humaines et pour permettre le développement harmonieux de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences au sein de l'administration, il vous est demandé d'utiliser l'outil évolutif élaboré par le service du personnel et de la fonction publique : le document unique d'organisation et de gestion (D.U.O.G.).

Ce document vous guide dans l'élaboration de l'organisation optimale du service dont vous avez la charge (première partie) et permet de présenter synthétiquement la situation effective d'affectation des ressources humaines (deuxième partie).

Le rapprochement des deux parties permet de mettre en relief les écarts à résorber progressivement pour faire correspondre la réalité des données à l'optimal à satisfaire. Ces informations apparaissent intangibles à activités et missions constantes. Elles sont essentielles à la définition des choix budgétaires annuels en matière d'ouverture ou de modification des postes.

Le service du personnel et de la fonction publique est chargé de vous assister dans la maîtrise de cet outil et vous le sollicitez autant que de besoin pour élaborer le D.U.O.G. propre à votre service.

II.4. Présentation des arrêtés d'organisation

La loi organique portant statut de la Polynésie française précise dans son article 27 que :

"Le conseil des ministres fixe les règles applicables aux matières suivantes : 1° Organisation des services."

Toutefois, avant de saisir l'instance gouvernementale d'un projet d'arrêté en conseil des ministres, il convient de recueillir l'avis de l'inspection générale de l'administration territoriale (I.G.A.T.), qui a pour mission, conformément à son texte fondateur, "d'étudier les mesures propres à assurer une bonne organisation et un bon fonctionnement des services publics du territoire".

Les projets d'arrêté portant organisation du service doivent être soumis pour avis à l'inspection générale ; celle-ci réunit, en tant que de besoin, un comité *ad hoc* pour analyser la pertinence des projets au regard des objectifs poursuivis en termes de rénovation de l'administration, de déconcentration administrative et d'affectation des ressources. Ce comité comprend des représentants des ministères en charge de la rénovation, de la déconcentration, de la fonction publique et du budget, le secrétaire général du gouvernement, ainsi que toute personne dont l'I.G.A.T. souhaite recueillir l'avis.

Les projets doivent être présentés en six exemplaires accompagnés des pièces suivantes : note de présentation, texte ayant créé le service, projet d'organigramme et D.U.O.G.

Quant aux projets d'arrêtés proprement dits, ils doivent être construits sur la base du modèle joint en annexe (cf. annexe 3). L'arrêté doit fixer l'organisation générale du service, et préciser notamment les éléments suivants :

- sa situation géographique, avec des indications précises sur la localisation du siège du service, de l'administration centrale et des subdivisions déconcentrées ;
- le rôle du chef de service, qui doit veiller à l'exécution des missions assignées au service, rendre compte, exercer l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire et de notation ;
- les dispositions relatives aux responsables des différentes unités qui composent le service : leur mode de désignation, ainsi que leur place vis-à-vis du chef de service et des personnels qui leur sont subordonnés ;
- la situation des effectifs à la date de l'arrêté et leur ventilation entre administration centrale, unité des îles du Vent et subdivisions déconcentrées.

Les différentes structures du service doivent être également exposées et leurs missions respectives doivent être fixées : direction, administration centrale, unités déconcentrées sur l'archipel des îles du Vent et subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels.

Le projet d'arrêté présente les grandes lignes de chaque unité, de base comme de regroupement. A tout le moins, il indiquera la dénomination de chacune d'entre elles, celle-ci devant être explicite au regard des activités dont elle est chargée.

L'organisation détaillée relève d'une note de service, signée du chef de service, actualisée aussi fréquemment que nécessaire et comportant, le cas échéant, des renvois à des annexes explicatives. Cette note de service peut également comporter des dispositions relatives au fonctionnement du service.

Conclusion

En agissant sur les structures administratives, la présente circulaire renforce l'action de rénovation dont chacun de vous a la charge. Elle vient en complément de la déconcentration administrative. Cependant, des structures plus performantes ne suffiront pas pour mieux servir le citoyen.

Il convient d'aller plus loin et d'approfondir, de travailler sur la qualité du service public.

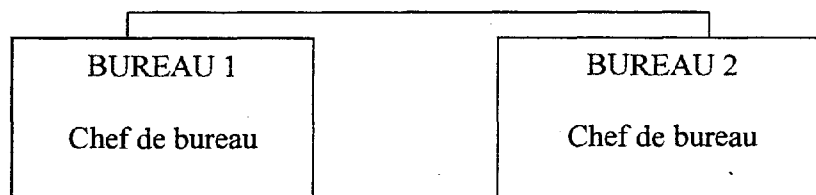
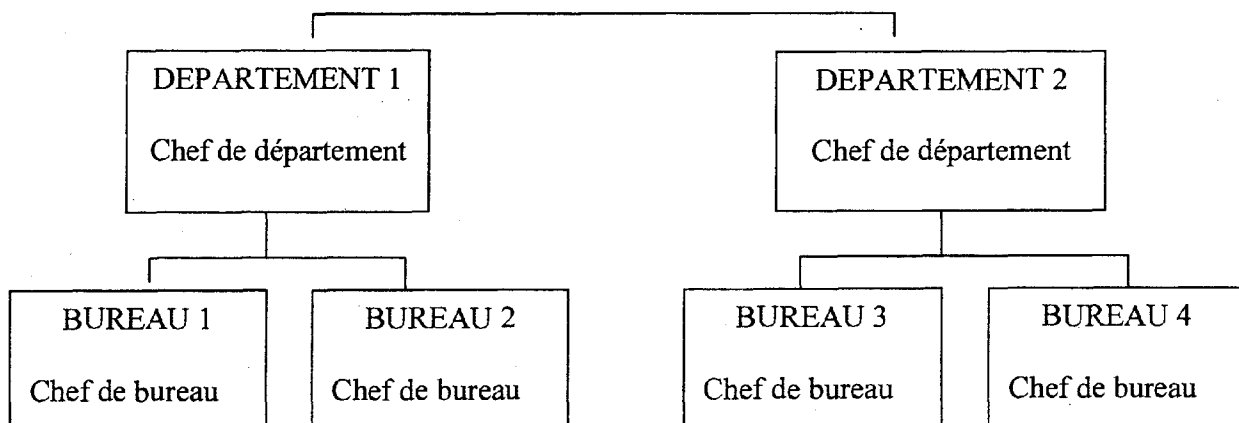
Il faut que le citoyen obtienne les prestations qu'il est en droit d'attendre de l'administration, non seulement au regard de sa contribution, mais surtout parce que l'administration

de la Polynésie française doit accompagner notre développement et l'amélioration de la qualité de vie de nos concitoyens.

Je vous demande de traduire en objectifs clairs et quantifiés les orientations qui vous sont données par le gouvernement et de vous engager personnellement à les atteindre. Ainsi, je vous encourage à adopter une logique nouvelle où le gestionnaire public est jugé sur l'optimisation des moyens disponibles et les résultats et non pas sur l'obtention de plus de moyens. Cette démarche vous demandera, ainsi qu'à l'équipe que vous animez, des efforts constants d'évolution et d'adaptation. Je sais que la tâche est ardue et ambitieuse, mais j'ai pleine confiance en vos capacités, en votre motivation et en celles des agents de notre administration.

Ensemble, nous continuons à construire la meilleure administration possible pour notre pays.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2003.
Gaston FLOSSE.

ANNEXE 1**DIRECTION DU SERVICE****ADMINISTRATION CENTRALE****Schéma d'organisation n° 1 :****Schéma d'organisation n° 2 :**

ANNEXE 2

ECHELON DECONCENTRE

**SUBDIVISION
DECONCENTREE
Chef de subdivision**

Schéma d'organisation n° 3 :

CELLULE

Schéma d'organisation n° 4 :

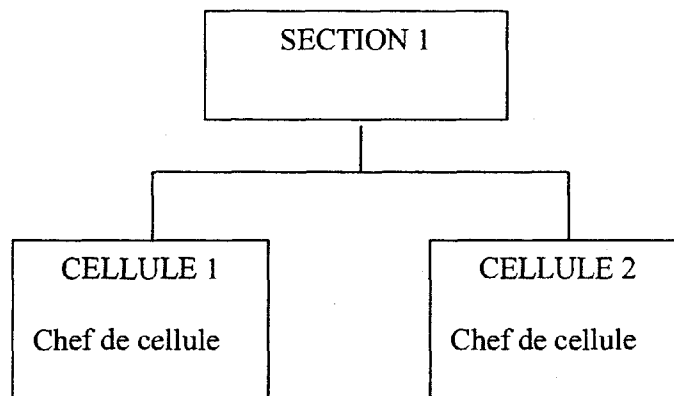


Schéma d'organisation n° 5 :

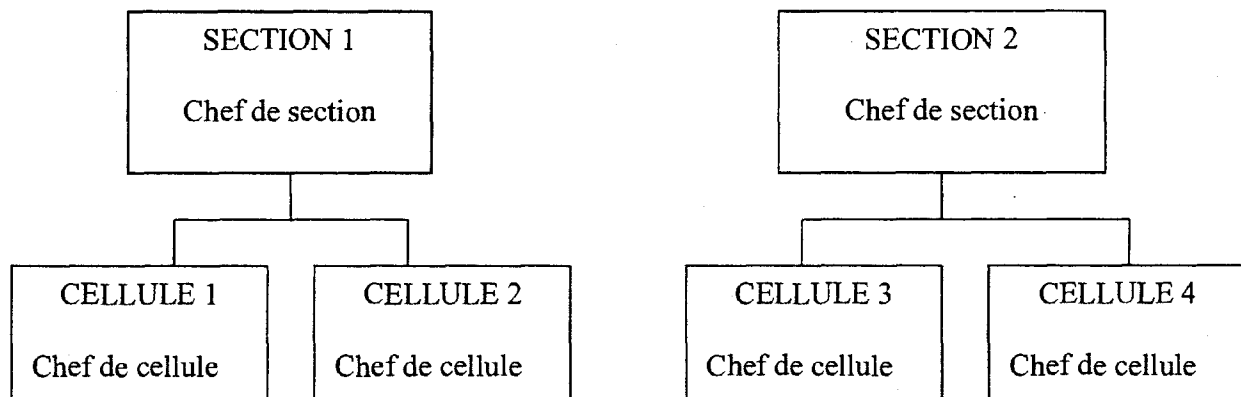
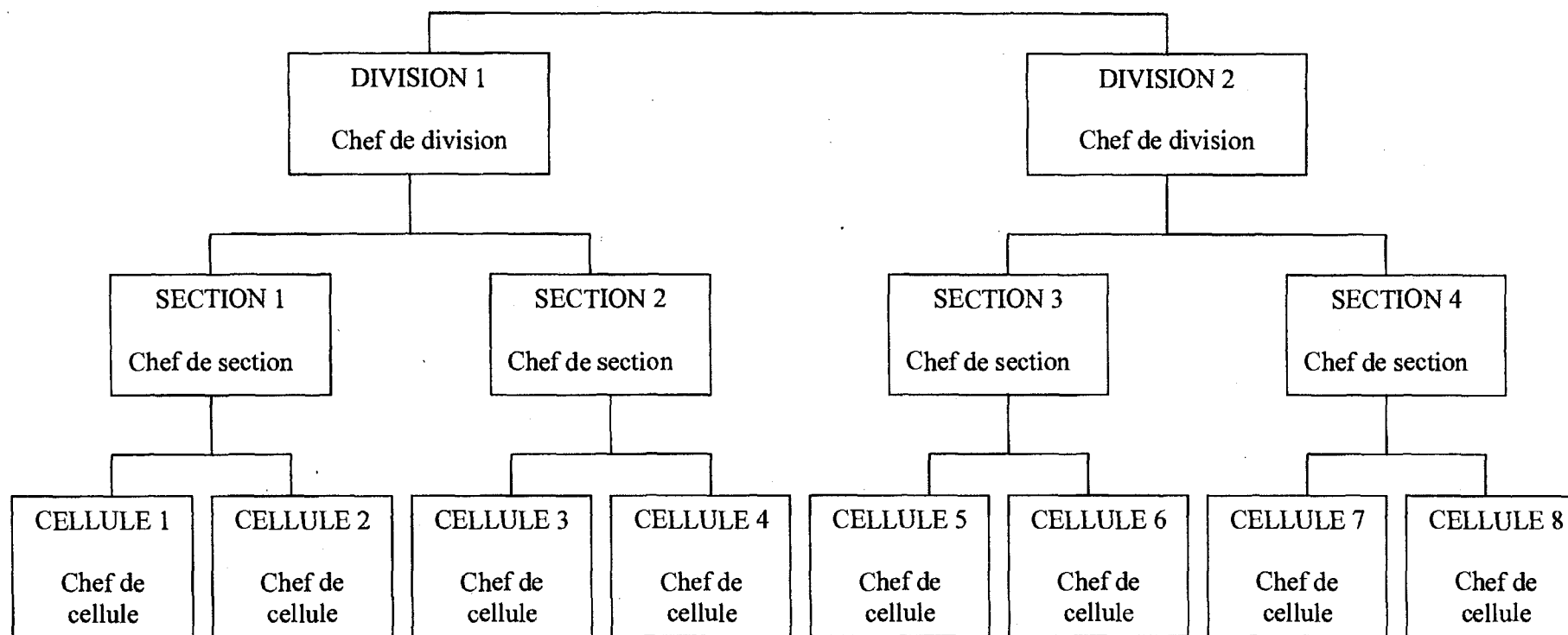


Schéma d'organisation n° 6 :



ECHELON DECONCENTRE

**PLACE SOUS L'AUTORITE
DIRECTE DU CHEF DE
SERVICE**

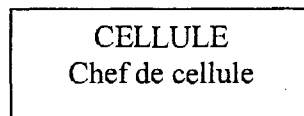
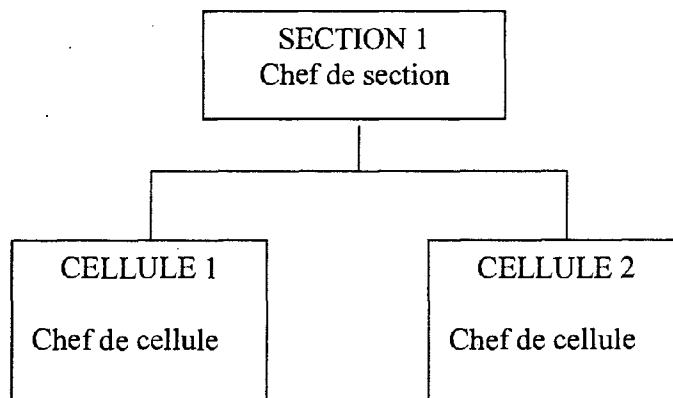
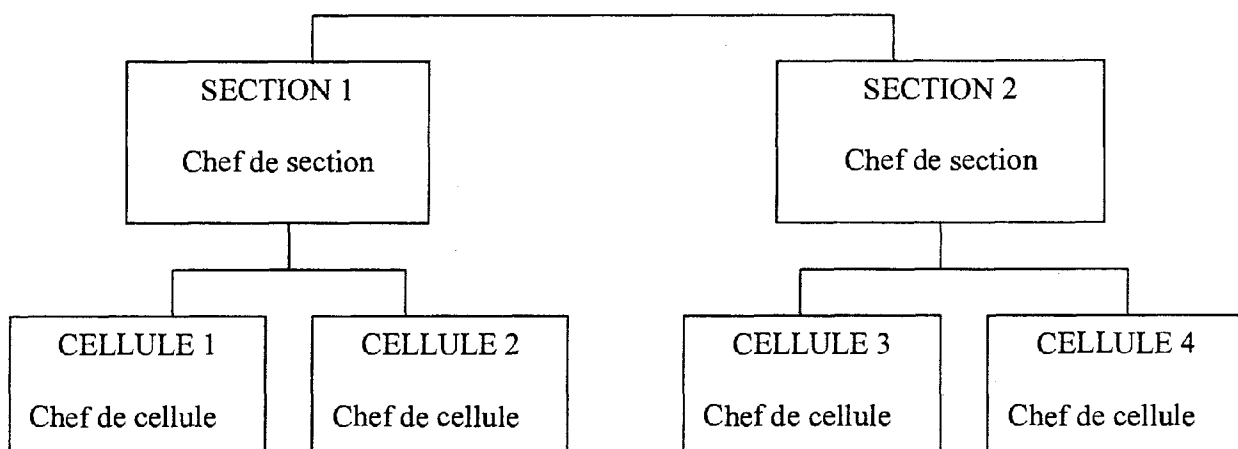
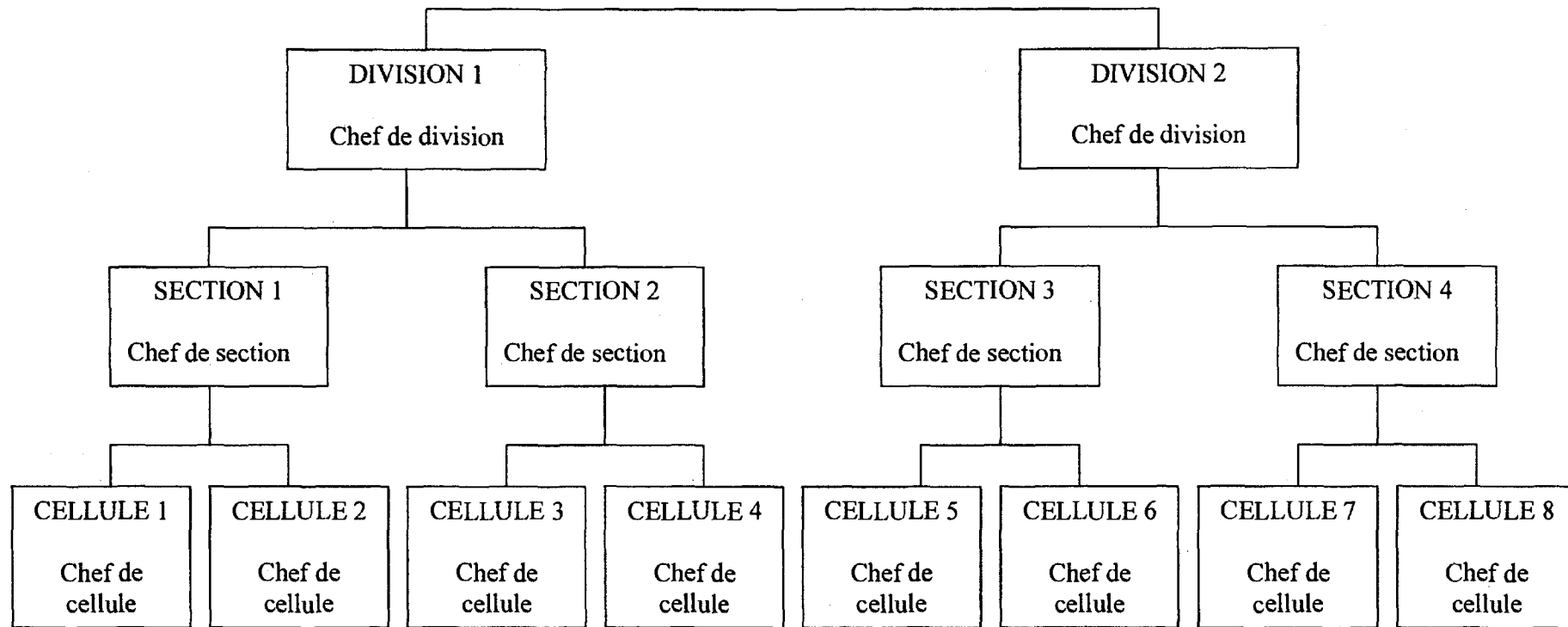
Schéma d'organisation n° 7 :**Schéma d'organisation n° 8 :****Schéma d'organisation n° 9 :**

Schéma d'organisation n° 10 :





GOUVERNEMENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE N° / CM du
(NOR :AC)

portant organisation [ex. "du" "de la" "de l'"]
[ex. : "service/direction..."] .

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Visa :

CDE :

Sur le rapport du ministre ...;

Vu la loi organique n° 96-312 la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637/PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132/APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour application ;

Ampliations :

PR

1 Vu la délibération n° [NUMERO]/[ex. "AT" ou "APF"] du [ex. "01 janvier 2000"] portant création [ex. [ex. ;

SGG

1 Vu la circulaire n° 225/PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132/APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

IGAT

REG

SCM

COSEMER

IOPF

1 Vu la circulaire n° [NUMERO]/CM-PR du [ex. "01 janvier 2000"] relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie Française ;

Trans. (avec AR) :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du

HC

1

ARRETE

Article 1er. - Objet

Le présent arrêté fixe l'organisation [ex. [ex. , créé par délibération n° [NUMERO]/[ex. du [ex. précitée.

Article 2. - Sièges

Le siège [ex. [ex. et de son administration centrale est à [adresse géographique] (Tahiti).

Le siège des subdivisions déconcentrées [ex. [ex. est à :

- pour l'archipel des îles du vent : Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles sous le vent : Uturoa (Raiatea) ;
- pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier : Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Marquises : Taiohae (Nuku Hiva)
- pour l'archipel des îles Australes : Mataura (Tubuai).

Article 3. - Dispositions relatives au chef de service

Dans le cadre des missions qui ont été assignées [à l'/au] [ex. par l'Assemblée de la Polynésie française et des directives reçues de son ministre, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Article 4. - De la direction

La direction est composée d'un chef de service, d'un adjoint et d'un secrétariat. Peuvent y être rattachés des chargé(s) de mission (et/ou d'études) et/ou des attachés de direction.

Article 5. - De l'administration centrale

L'administration centrale [ex. [ex. comporte

a) le département [ex. [ex. qui est en charge de la réalisation des missions suivantes [ex. [ex. ;
à cet effet, il se compose :

- du bureau [ex. [ex. dont les attributions sont les suivantes [ex. [ex. ;

- du bureau [ex. [ex. dont les attributions sont les suivantes [ex. [ex. ;

- du bureau [ex. [ex. dont les attributions sont les suivantes [ex. [ex. .

b) le département [ex. [ex. qui est en charge de la réalisation des missions suivantes [ex. [ex. ;
à cet effet, il se compose :

- du bureau [ex. [ex. dont les attributions sont les suivantes [ex. [ex. ;

- du bureau [ex. [ex. dont les attributions sont les suivantes [ex. [ex. .

OU

a) le bureau [ex. [ex. dont les attributions sont les suivantes [ex. [ex. ;

b) le bureau [ex. [ex. dont les attributions sont les suivantes [ex. [ex. .

OU

(une combinaison des dispositions précédentes, en conformité avec les principes fixés par circulaire de référence.)

Article 6. - De la déconcentration [ex. [ex. sur l'archipel des îles du vent

Sur l'archipel des îles du Vent, la déconcentration [ex. [ex. est réalisée par la création d'une subdivision déconcentrée organisée comme suit [ex. [ex. (en conformité avec les principes fixés par circulaire de référence).

Article 7. - Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels

7.1. Il est respectivement créé, dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée [ex. [ex. .

7.2. Les subdivisions déconcentrées [ex. [ex. comportent :

a) la division [ex. [ex. , qui est en charge de la réalisation des missions suivantes : [ex. [ex. ;
à cet effet, elle se compose :

- de la section [ex. [ex. , regroupant la cellule [ex. [ex. , la cellule [ex. [ex. et la cellule [ex. [ex. dont les attributions respectives sont [ex. [ex. ;

- et - de la section [ex. [ex. , regroupant la cellule [ex. [ex. , la cellule [ex. [ex. et la cellule [ex. [ex. dont les attributions respectives sont [ex. [ex. .

b) la division [ex. [ex. , qui est en charge de la réalisation des missions suivantes : [ex. [ex. ;
à cet effet, elle se compose

- de la section [ex. [ex. , regroupant la cellule [ex. [ex. , la cellule [ex. [ex. et la cellule [ex. [ex. dont les attributions respectives sont [ex. [ex. ;

- et - de la section [ex. [ex. , regroupant la cellule [ex. [ex. , la cellule [ex. [ex. et la cellule [ex. [ex. dont les attributions respectives sont [ex. [ex. .

OU

a) la section [ex. [ex. qui est en charge de la réalisation des missions suivantes [ex. [ex. ; à cet effet, elle se compose : la cellule [ex. [ex. , la cellule [ex. [ex. et la cellule [ex. [ex. dont les attributions respectives sont [ex. [ex. .

b) la section [REDACTED] qui est en charge de la réalisation des missions suivantes [REDACTED] ; à cet effet, elle se compose : la cellule [REDACTED], la cellule [REDACTED] et la cellule [REDACTED] dont les attributions respectives sont [REDACTED]

ou

- a) de la cellule [REDACTED] dont les attributions respectives sont : [REDACTED] ;
- b) de la cellule [REDACTED] dont les attributions respectives sont : [REDACTED] ;
- c) et de la cellule [REDACTED] dont les attributions respectives sont : [REDACTED] ;

ou

(une combinaison des dispositions précédentes, en conformité avec les principes fixés par circulaire de référence.)

Article 8. - Attributions de l'échelon déconcentré

La subdivision déconcentrée (ou les unités) visée(s) à l'article 6 ci-dessus met(tent) en œuvre sur l'archipel des îles du vent l'ensemble des missions relevant [ex. [ex. .

Les subdivisions déconcentrées définies à l'article 7 du présent arrêté ont vocation à mettre en œuvre les missions [ex. [ex. figurant au point [REDACTED] de l'arrêté n° 625/CM du 15 mai 2001 modifié.

Article 9. - Désignation des responsables

Les responsables des départements et des bureaux de l'administration centrale, des subdivisions déconcentrées, des divisions, des sections et des cellules [ex. [ex. sont désignés par note du chef de service.

Toutefois, lorsque la représentation [ex. [ex. s'effectue selon un mode indirect, la personne qui fait de plein droit fonction de chef de subdivision est (le *tavana hau*, si la représentation est assurée par la circonscription, ou le chef de la subdivision déconcentrée support, si la représentation est assurée par une autre subdivision déconcentrée).

Ces responsables rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis à vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Article 10. - Situation des effectifs

Les postes ouverts [ex. [ex. , à la date du présent arrêté, sont ventilés entre l'administration centrale et l'unité des îles du Vent et les subdivisions déconcentrées, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 11. - Note interne d'organisation et de fonctionnement du service

Une note du chef de service, transmise, pour validation, à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Article 12. - Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté n° [NUMERO] / CM du [ex. "01 janvier 2000"]

Article 13. - Le [REDACTED]... est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Par le Président du gouvernement

Gaston FLOSSE

Le ministre

...

Prénom NOM

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2003**

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 2 septembre 2003

PC n° 1791 MLT.AU.ISLV, Mme Taeaetia Sandrina Tevahineteiootua Ahutiare, construction de 2 maisons d'habitation sur la parcelle n° 16 de la terre Paepaeroa section AY (D n° 03-400).

Travaux autorisés le 9 septembre 2003

PC n° 1840 MLT.AU.ISLV, M. le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, travaux de réhabilitation du bâtiment "réfectoire" du lycée de Uturoa (D n° 03-265) ;

PC n° 1843, M. Teahu Stève Hira et Mme Tavita Line, construction d'une maison jumelée d'habitation sur une parcelle de la terre Farematie cadastrée n° 32 section AE (D n° 03-427) ;

PC n° 1844, M. Iotefa Gamaliela, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle 2 du lot 2 de la terre Punamoe (D n° 03-473) ;

PC n° 1845, Mme Lorfèvre épouse Niva Titaua, construction d'une maison d'habitation Fare Fenua Moua sur une parcelle de la terre Ruperupe 2 partie cadastrée n° 101 section AA (D n° 03-416) ;

PC n° 1847, M. Tournier Alain, mandataire de la gendarmerie de Raiatea, construction d'un fare pote'e sur le lot de ville n° 48 section AE (D n° 03-426).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 2 septembre 2003

PC n° 1790 MLT.AU.ISLV, Mme Leboucher épouse Teiti Laurence, construction d'une maison d'habitation sur le lot 6 du lotissement Utufara 2 montagne (D n° 03-456) à Avera.

Travaux autorisés le 3 septembre 2003

PC n° 1792 MLT.AU.ISLV, M. Tetauvira Nestor, construction d'une maison d'habitation sur le lot F issu du partage du lot 6 de la terre Matapura 3 (D n° 03-411) à Puohine ;

PC n° 1793, Mlle Mousson Heiata, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 6 du lotissement Utufara, partie B, côté montagne (D n° 03-391) à Avera ;

PC n° 1796, M. Molina Ramon, mandataire de Mme Ilda Sanquer, construction d'un bureau et bibliothèque en annexe d'une maison d'habitation sur le lot E de la terre Hamoa (D n° 03-418) à Avera ;

PC n° 1797, Mme Peu épouse Teina Georgette Heifara, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Tehoroavai (D n° 03-414) à Opoa ;

PC n° 1798, Mme Delord épouse Roopinia Lidia, construction d'un fare M.T.R. sur le lot 3 de la terre Tuturutaata (D n° 03-399) à Opoa ;

PC n° 1799, Mme Taerea épouse Rupea Titaua, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 9 du partage du lot E (partie) et du lot 1 (partie) du lot F du domaine Brothers (D n° 03-438) à Avera.

Travaux autorisés le 4 septembre 2003

PC n° 1803 MLT.AU.ISLV, M. Pierret Claude, mandataire de la S.C.I. Te Fare Hiti A Otera, construction d'une maison d'habitation, d'un bungalow et d'un atelier de peinture sur le lot A1 de la terre Vaorie (D n° 03-412) à Opoa ;

PC n° 1807, Mme Teriipaia épouse Tepea Delphine Patita, construction d'un fare M.T.R. sur le lot 7 des terres Vaitui et Tuumoe (D n° 03-442) à Opoa.

Travaux autorisés le 10 septembre 2003

PC n° 1865 MLT.AU.ISLV, M. Manuel Bruno Ioane et Mlle Maruae Philomène Hinanui, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Apoomatai 1 (D n° 03-173) à Opoa.

Travaux autorisés le 11 septembre 2003

PC n° 1871 MLT.AU.ISLV, Mme Sanquer Juliana, construction d'un garage-local rangement sur la concession maritime sise au droit du lot 3C de la terre Hamoa (D n° 03-475) à Avera ;

PC n° 1873, M. Tefaaora Alphonse Tefaaatau, construction d'un fare M.T.R. sur le lot 6 de la parcelle A2 du lot 2 des terres Faifaipua, Tonoï et Atitautu (D n° 03-476) à Avera ;

PC n° 1874, M. Atani Pascal, construction d'un fare M.T.R. sur le lot 4 de la parcelle G du domaine Brothers (D n° 03-471) à Avera ;

PC n° 1875, Mlle Jalaguiet Melba Hina, construction d'un fare M.T.R. sur le lot 5 issu du partage du lot E (partie) et lot 1 (partie) du lot F du domaine Brothers (D n° 03-458) à Avera.

Travaux autorisés le 23 septembre 2003

PC n° 1954 MLT.AU.ISLV, Mlle Roopinia Delhia, construction d'un fare M.T.R. sur le lot 3 de la terre Tuturutaata (D n° 03-399) à Opoa ;

PC n° 1980, M. Brothers Vetea Eric, construction d'un fare M.T.R. sur la parcelle C du domaine Brothers (D n° 03-455) à Avera.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 1er septembre 2003

PC n° 1789 MLT.AU.ISLV, Mme Tehereio épouse Tihopu Hutia Taaviri, construction d'un fare M.T.R. sur la parcelle n° 3 du lot 1 de la terre Punarei 1 section BM n° 49 (D n° 03-043) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 8 septembre 2003

PC n° 1828 MLT.AU.ISLV, M. Mama Marc, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Utuaraa (D n° 03-410) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 9 septembre 2003

PC n° 1842 MLT.AU.ISLV, Mme Manarani épouse Tefaaatau Delphine, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Vaiaau 1 (D n° 03-396) à Vaiaau.

Travaux autorisés le 12 septembre 2003

PC n° 1883 MLT.AU.ISLV, M. Ariitai Erwan Mahine Guy, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle des terres Faafau 2, Pataetae, Vaipo et Tiamea lot 2 (D n° 03-450) à Tevaitoa ;

PC n° 1884, M. Mu Yves, mandataire de M. Dehors Georges, construction d'une maison d'habitation sur le lot 6 du domaine Dehors (D n° 03-479) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 15 septembre 2003

PC n° 1900 MLT.AU.ISLV, Mlle Oldham Ivanui, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Mapuhia (D n° 03-477) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 16 septembre 2003

PC n° 1904 MLT.AU.ISLV, M. Amaru Randy, construction d'une maison d'habitation sur le lot 2 de la terre Tairineneva (D n° 03-449) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 17 septembre 2003

PC n° 1905 MLT.AU.ISLV, M. Oldham Rigobert, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Mapuhia (D n° 03-453) à Tevaitoa ;

PC n° 1906, M. Oldham Patrice, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Mapuhia (D n° 03-428) à Tehurui.

Travaux autorisés le 24 septembre 2003

PC n° 1981 MLT.AU.ISLV, Mlle Letang Maryvonne Bella, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Faatemu (D n° 03-454) à Fetuna.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 9 septembre 2003

PC n° 1841 MLT.AU.ISLV, M. Atger Théodore, travaux de remblai sur une parcelle de la terre Para (D n° 03-419) à Faaaha ;

PC n° 1846, M. Huria Angéli Raimana, construction d'un fare M.T.R. sur le lot 3DEA de la terre Vaihuti (D n° 03-448) à Haamene.

Travaux autorisés le 23 septembre 2003

PC n° 1964 MLT.AU.ISLV, M. Pothier Angélo, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 2 de la terre Haariaviti (D n° 03-366) à Niua ;

PC n° 1965, M. Mama Yvann Tamatoa, construction d'un fare M.T.R. sur le lot n° 1B de la terre Tutapafaataa (D n° 03-494) à Haamene.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 8 septembre 2003

PC n° 1829 MLT.AU.ISLV, Mlle Hanere Aimata Maluina, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Paroa (D n° 03-425) à Tefarerii ;

PC n° 1830, Mlle Colombani Maeva Vaite Françoise, construction d'un fare O.P.H. sur le lot n° 6 de la terre Tepuna 2 (D n° 03-393) à Maeva ;

PC n° 1831, Mme Faareoiti épouse Tepeva Tuarae Jeanne, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Farauru (D n° 03-423) à Fitii ;

PC n° 1832, Mme Taumihau épouse Temeharo Andréa Maiuri, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaihae (D n° 03-421) à Fitii ;

PC n° 1833, Mlle Lemaire Ahuura Rauana, construction d'un fare M.T.R. sur le lot 10 de la terre Taanini (D n° 03-394) à Fare ;

PC n° 1834, M. Tinorua Alfred, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle des terres Tititau et Amaama (D n° 03-424) à Fare.

Travaux autorisés le 24 septembre 2003

PC n° 1982 MLT.AU.ISLV, Mme Huui Marguerite, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Maitiafai dite Tepou (D n° 03-491) à Haapu ;

PC n° 1983, M. Temeharo Michel Fanaumarama, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Vaieri (D n° 03-469) à Maroe ;

PC n° 1984, Mme Teriivahine épouse Hira Christina Heitiare, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Farahei (D n° 03-439) à Maeva ;

PC n° 1985, Mlle Tapi Titaua Thérèse, construction d'une maison d'habitation sur le lot D de la terre Vaitotia (D n° 03-490) à Fare ;

PC n° 1986, M. Ropati Tetua Marc, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Fareara (D n° 03-464) à Fare ;

PC n° 1987, M. Tauotaha Zephania, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Timaue (D n° 03-463) à Fare ;

PC n° 1988, M. Tetumu Teriitauairehutu, construction d'un magasin d'alimentation sur la parcelle C lots 1 et 15 de la terre Hiva (D n° 03-349) à Parea.

Travaux autorisés le 26 septembre 2003

PC n° 2003 MLT.AU.ISLV, E.U.R.L. Perrot Philippe, mandataire de M. et Mme Léon Kainuku, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 3 de la parcelle A' de la terre Vaiharo (D n° 03-049) à Fare.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 3 septembre 2003

PC n° 1794 MLT.AU.ISLV, M. Maamaatuaiahutapu, construction d'une maison d'habitation (projet n° 2) sur une parcelle de la terre Taahioiti, parcelle A, cadastrée n° 2 section BE (D n° 02-328) à Anau.

Travaux autorisés le 4 septembre 2003

PC n° 1805 MLT.AU.ISLV, Mme Atahamu épouse Alvès Ruta, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Haapitiararo 2 cadastrée n° 29 section CZ (D n° 03-345) à Faanui.

Travaux autorisés le 11 septembre 2003

PC n° 1872 MLT.AU.ISLV, M. Chung Sao Yannick, mandataire de la Société des nouveaux hôtels, rénovation et extension de l'hôtel Méridien (construction de logements du personnel supplémentaires et d'une chapelle, rénovation et extension du restaurant) sur une parcelle de l'îlot Patutae dit Moturoa et un emplacement du domaine public maritime (D n° 02-616) à Anau.

Travaux autorisés le 18 septembre 2003

PC n° 1933 MLT.AU.ISLV, Mlle Aiho Milady Pura, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Faifaia 1, lot 2, cadastrée n° 54 section BE (D n° 03-461) à Anau ;

PC n° 1936, Mme Teraaitapo épouse Reva Siglinda Arita, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Tevaitapu cadastrée n° 15 section CY (D n° 03-480) à Faanui.

Travaux autorisés le 22 septembre 2003

PC n° 1947 MLT.AU.ISLV, M. Pageau Thierry, mandataire de M. Marie Joël Roger, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle C1 issue de la parcelle C du lot 5 des terres Vaioopu dite aussi Tefaravaino et Tuuraapua cadastrées n° 90 section AM (D n° 03-486) à Nunue.

Travaux autorisés le 25 septembre 2003

PC n° 1992 MLT.AU.ISLV, M. Pageau Thierry, mandataire de Mlle Lucas Violaine, construction d'une maison d'habitation sur le lot C2 de la parcelle C du lot 5 des terres Vaioopu dite aussi Tefaravaino et Tuuraapua cadastrée, n° 91 section AM (D n° 03-487) à Nunue.

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 10 septembre 2003

PC n° 1867 MLT.AU.ISLV, M. Maucourt Alain, construction d'un fare O.P.H., d'une maison en dur, d'une piscine et d'un garage sur une parcelle de la terre Pueu (D n° 03-409).

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2003**

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 5 septembre 2003

N° 165-03 MLT/AU.MAR, Mme Teikitoutou Edith, parcelle de la terre Oopiu, n° 476, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés ;

N° 166-03, Mlle Teikitoutou Flavienne, parcelle du lot n° 1 de la terre Hiekua 3, lot n° 3, cadastrée n° 433, sise à Hakatao, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés ;

N° 167-03, M. Taata Léon, parcelle du lot n° 2 de la terre Puokeu, cadastrée n° 31, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés ;

N° 168-03, M. Tamarii Jules, parcelle du lot n° 6 de la terre Tukuove, cadastrée n° 57, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 9 septembre 2003

N° 169-03 MLT/AU.MAR, M. Bonno Henri Georges, parcelle de la terre Tokaeva, cadastrée n° 62, section AA, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 170-03, M. Ah Scha Eugène, parcelle de la terre Vaitepeka, cadastrée n° 24, section AB, sise à Taipivai, une maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés ;

N° 171-03, Mme Taata Marie Rosalie, parcelle de la terre Vaiepuna, cadastrée n° 203, sise à Taipivai, une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés ;

N° 172-03, Mme Gendron Miriama née Ah Scha, parcelle du lot n° 4 de la terre Utukua Tiia, n° 24, section AB, sise à Taipivai, une maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés ;

N° 173-03, Mlle Pahuatini Anne Marie, parcelle de la terre Vaitepeka, cadastrée n° 614, sise à Aakapa, une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés.

Travaux autorisés le 30 septembre 2003

N° 181-03 MLT/AU.MAR, M. Otto Charles, parcelle de la terre Kahei 1, PV 204, cadastrée n° 18, section AA, sise à Taipivai, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 10 septembre 2003

N° 174-03 MLT/AU.MAR, M. Vaatete Natohe, parcelle de la terre Makemake, cadastrée n° 2066, section A 41 bis, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 septembre 2003

N° 175-03 MLT/AU.MAR, M. Kaimuko Alfred, parcelle de la terre Atiteani, cadastrée n° 2053, section A 39, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés ;

N° 176-03, Mlle Tehevini Yvette, parcelle de la terre Pahuatai, cadastrée n° 2250, section A 28, sise à Taaoa, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés ;

N° 178-03, M. Bonno Gustave Alfred, parcelle de la terre Makemake, cadastrée n° 1604, section A 41 bis, sise à Atuona, construction d'un garage,

Travaux autorisés le 22 septembre 2003

N° 070-1-03 MLT/AU.MAR, M. Tehevini Jacob, parcelle de la terre Iokoamehani, cadastrée n° 831, section A 28, sise à Taaoa, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 19 septembre 2003

N° 177-03 MLT/AU.MAR, Mme Timau Jacinthe épouse Raka, parcelle de la terre Tekouhau partie, cadastrée n° 406, section A 11, sise à Hapatoni, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 30 septembre 2003

N° 180-03 MLT/AU.MAR, M. Tehevini Muieinui, parcelle de la terre Pavatai, cadastrée n° 29, section A 3, sise à Omoa, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés.

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 29 septembre 2003

N° 179-03 MLT/AU.MAR, M. Teatiu Paul, parcelle de la terre Pohokua, cadastrée n° 285, sise à Hokatu, modification de plan d'un bâtiment à usage de commerce + habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

T.B.O. Société en nom collectif
Au capital de 30.000 F CFP
Siège social : RIKITEA - GAMBIE

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 1er octobre 2003 à Rikitea, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société en nom collectif.

Dénomination : T.B.O.

Siège social : île de MANGAREVA, RIKITEA, GAMBIE.

Objet : La vente et la location pour l'usage privé du public, de tous produits audiovisuels et supports se rapportant aux produits audiovisuels.

Durée : 99 années entières et consécutives qui courent à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : Trente mille francs pacifiques (30.000 F CFP).

Associés : TEKEHU Uraïata, demeurant à Rikitea, Gambier, gérant associée statutaire, et TEAKAROTU Patrick, demeurant à Rikitea, Gambier, associé.

Gérance : TEKEHU Uraïata, gérant associée statutaire.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
 La gérance.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 30 septembre 2003, enregistré à Papeete le 3 octobre 2003, folio 150, bordereau 5124/1,

M. Pierre Jacques GENRE, carrossier, demeurant à Afaahiti, Taravao, lotissement Oliver, lot n° 27, célibataire,

A vendu à la société KULPA AUTOS, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, route de Teahupoo, constituée suivant acte reçu par Me CALMET, notaire susnommé le 26 septembre 2003, en cours d'immatriculation,

Un fonds de commerce de carrosserie-peinture sis et exploité à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, route de Teahupoo, connu sous le nom de "Carrosserie de la Presqu'île",

Pour lequel M. Pierre GENRE est inscrit au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 30.707-A et sous le numéro Tahiti 281.832,

Moyennant le prix de 6.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 30 septembre 2003.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
 Le greffier en chef du tribunal mixte
 de commerce.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

Suivant acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire par intérim suppléant Me Bernard BRUGGMANN, notaire titulaire à la résidence de Papeete, en congés, le 17 octobre 2003, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "S.C.I. AVERA".

Siège : AVERA (commune de Taputapuataea, île de Raiatea).

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : En Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis, toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations.

Capital social : 100.000 F CFP, apports en numéraire.

Gérance : M. Léon CHALONS, gérant de société, et Mme Mylène SUE, secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à Pirae, résidence Vetea I, lot n° 71.

Parts sociales : Les cessions de parts sont libres entre associés et au profit de descendants d'associés ; toutes les autres cessions doivent être autorisées par la gérance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Me Alexandre YAO, notaire par intérim.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE COMEBAY
Société civile au capital de 180.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, lot 5 de la résidence PAOFAI
R.C.S. Papeete n° 5.763-C

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 23 octobre 2003, M. Anthony DOWLING a démissionné de ses fonctions de gérant de la S.C.I. COMEBAY à compter du jour de l'acte. M. Jean-Luc FAUBEAU demeurant à Papeete (B.P. 44.665 - 98713 Fare Tony), est nommé aux lieu et place de M. DOWLING, pour une durée illimitée.

Pour avis,
 Le gérant.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete,
11, avenue Bruat (île de Tahiti)

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, le 9 septembre 2003, enregistré à Papeete le 16 septembre 2003, folio 144, bordereau 4.943/4,

M. Jean-Jacques MYLLE, peintre en lettres, demeurant à Arue, cité Jay, n° 8, époux de Mme Chantal Renée Camille BRASSET,

A vendu à M. Eric Olivier MERLHIOT, commercial, demeurant à Punaauia, P.K. 15,900, côté mer, B.P. 380.149 Tamanu-Punaauia,

Un fonds de commerce de peintre d'enseignes, vitrines, façades, banderoles, caissons lumineux et stickers sis et exploité à Papeete, zone industrielle de Fare Ute, connu sous le nom de "POINT ENSEIGNE" pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 13.041-A et à l'Etat sous le n° TAHITI 120.006,

Moyennant le prix de deux millions huit cent mille francs pacifiques (2.800.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 9 septembre 2003.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion dans les dix jours de la présente insertion à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
 Le greffier.

S.A.R.L. TAHITI FRAIS
R.C. N° 7.649-B - N° TAHITI 346.122

Comme suite à l'assemblée générale du 12 mai 2003, les statuts de la société sont modifiés comme suit :

Mention périmée : Article 16.— Les gérants sont MM. Patrice COLOMBANI et Hervé DANTON.

Mention nouvelle : Article 16.— Le gérant est M. Patrice COLOMBANI.

Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION A TAUTURU IANA UA HUKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (21 septembre 2003)

Présidente : SCALLAMERA Florentine
 Vice-président : SULPICE Robert
 Secrétaire : TEATIU Marie-Thérèse
 Secrétaire adjointe : BROWN Colette
 Trésorier : PETERANO Christophe
 Trésorier adjoint : TUATA Joseph

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
 DU LYCEE POLYVALENT DE TAAONE
 ET DU LYCEE TERTIAIRE DE PIRAE**
**Anciennement ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
 DU LYCEE POLYVALENT DU TAAONE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (20 septembre 2003)

Présidente : TAMA Françoise
 Vice-président : PARO Irvine
 Secrétaire : AMARU Andrée
 Secrétaire adjointe : MAITERAI Marie-Claire
 Trésorière : TEHUIOTOA Dorothea
 Trésorière adjointe : FAATOA Roberta

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
 ARUE 2**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (28 août 2003)

Président : PLOTON Marc
 Secrétaire : LEHARTEL Yasmina
 Secrétaire adjointe : TEAHU Mélina
 Trésorière : GARDAN Marie-Claire
 Trésorière adjointe : GUYOT Bélanda

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
 OTANAROA-MAHANATOA-RAIVAVAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (17 septembre 2003)

Présidente : MOETERAURI Tehei
 Vice-présidente : TEVAATUA Ariane
 Secrétaire : REMOND Bernard
 Secrétaire adjointe : FLORES Raïta
 Trésorière : TEEHU Haamoeura
 Trésorière adjointe : LUISEN Haitopohau
 Assesseurs : ANI Hana
 ATGER Micheline
 TUMARAE Eliane

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE ARUE 2

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (28 août 2003)

Présidente : GARDAN Marie-Claire
 Secrétaire : LANGY Béatrice
 Trésorier : GILLET Philippe

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MARAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2003)

Présidente : CHARLES Francesca
Vice-présidente : AUE Sandra
Secrétaire : EYNARD Caroline
Secrétaire adjointe : DANESIN Bessy
Trésorière : CHEUNG Norma
Trésorière adjointe : HAAVAHIA Tina

ASSOCIATION JEUNESSE SANITO DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juillet 2003)

Présidente : TEREROA Henriette
Vice-présidents : TEPA Bérénice
PURAGA Varoa
Secrétaire : UTIA Corinne
Secrétaire adjoint : TEPA André
Trésorier : LAU Charles
Trésorier adjoint : TEREROA Georges
Conseillers techniques : TEUHI Ronald
NDOUMBE Kérina
Asseseurs : TEREROA Tuteina
UTIA Yann Amo
TEPA Shamyl

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
TAMATINI**

Rectificatif

L'annonce parue au J.O.P.F. n° 42 du 16 octobre 2003 à la page 2856 est annulée et remplacée par la suivante :

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 2003)

Présidente : ALFONSI Odile
Vice-présidente : TEURUA Titaua
Secrétaire : NENA Johanna
Secrétaire adjointe : POMARE Tiareroa
Trésorière : TSING Moea
Trésorière adjointe : FREBAULT Elisabeth

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE VAIAHA**

Modification de statuts

Elle a pour but :

- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école ;
- de faciliter la liaison entre parents et maîtres ;
- de représenter les familles auprès des pouvoirs publics ;
- elle s'interdit toute discussion religieuse et politique ;
- elle ne devra en aucun cas s'immiscer dans l'activité pédagogique des instituteurs.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2003)

Présidente : TUARAU Vanina
Vice-président : TERITEHAU William
Secrétaire : TERIINOHOAPUAITERAI Florence
Secrétaire adjointe : POETAI Vetea
Trésorier : TAMIN Johnny
Trésorière adjointe : TARAHU Edwige
Asseseurs : LEVERD Rosa
TERIETIA Nathalie
TEHAHE Rebecca
TEKORI Sophie
RUA Lucie
ORIRAU Fabienne
TEAUROA Rose-Marie
RAPARII Parama

**ASSOCIATION ARTISANALE MAMA RIMA RAU
NO PAPETOAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 octobre 2003)

Présidente d'honneur : TEMATAUA Vahinetua
Présidente : MAONO Yvette
Vice-présidente : HIRO Simone
Secrétaire : TIAREURA Monerville
Secrétaire adjointe : REREAO Vanaa
Trésorière : TERAITURI Eliane

ASSOCIATION CULTURELLE TUOI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2003)

Présidente : TEIKITUTOUA Rosita
Vice-président : HIKUTINI Charles
Secrétaire : TEIKITUTOUA Wendy
Secrétaire adjointe : BORGOMANO Juliette
Trésorier : BIHL Philippe
Trésorier adjoint : MUNCH Gérard
Asseseurs : TISSOT Dayana
KEKELA Ida

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE TIAPA PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2003)

Présidente : DELARUE Corinne
Vice-présidente : TUFARIUA Micheline
Secrétaire : LE MAGUER Anne-Marie
Secrétaire adjointe : CLARK Gilienda
Trésorier : PAWLOWIEZ Franck
Trésorière adjointe : ROURA Leila
Commissaire aux comptes : TAAROA Angèle

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TAMARII APOOITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 2003)

Présidente : BROWN Charlene
Secrétaire : TERIITUA Moea
Trésorière : EBB Annie

ASSOCIATION RENCONTRES MUSICALES A TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2003)

Président : CASEMODE Philippe
Vice-président : FILY Daniel
Secrétaire : VILLEREYNIER Nathalie
Trésorière : LEROY Françoise

ASSOCIATION CULTURELLE ARTISANALE PAPAËI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2003)

Présidente : TEVENINO Yvonne
Vice-présidente : VAIKAU Nadia
Secrétaire : GILMORE Christine
Trésorier : GILMORE Patrice
Assesseur : TEVENINO Daniel

ASSOCIATION RESTAURANT SCOLAIRE DE MAMAË PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2003)

Président : TERIIAFIAPIA Johnson
Vice-présidente : TEAMO Rosina
Secrétaire : REIA Léon
Secrétaire adjoint : TUAIRA Marama
Trésorière : ELLIS Loana
Trésorière adjointe : HOFFMAN Nadine
Assesseurs : PUNAA Elma
TOKORAGI Christine

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE RURUTU*Modification des statuts*

Article 2 bis. — La section sport a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 2003)

Président : ITAËTAATA Jammes
Vice-présidente : TEMATAHOTOA Heiata
Secrétaire : BOISSEAU Jérôme
Secrétaire adjointe : LENOIR Vihinui
Trésorier : DELBOS Jacques
Trésorière adjointe : MOOROA Edna
Commissaire aux comptes : LACOUR Ina

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2003)

Président : ITAËTËTAA James
Vice-président : RIVETA Hubert
Secrétaire : TOOFA Valmène
Trésorière : FLORES Célestine

ASSOCIATION DE LA JEUNESSE SANITO DE MANASE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2003)

Président d'honneur : PATII Philippe
Président : YIENG KOW Guy
Vice-présidentes : PATII Manuela
TEMATOHOTOA Mootaua
Secrétaire : TANÉPAU Ingrid
Trésorier : TAMAITITAHIO Edouard
Trésorière adjointe : YIENG KOW Justine
Assesseurs : YIENG KOW Thierry
TIATIA Sébastien
TANÉPAU André
NAUTA Vaite

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE HAAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2003)

Président : DEGAGE Errol
Vice-présidente : TEHEIURA Marlène
Secrétaire : CHONG Brigitte
Secrétaire adjoint : AA Tapuarii
Trésorier : LEFORT Bernard
Trésorière adjointe : LI SENG Valérie

UNION POLYNÉSIEENNE POUR LA SAUVEGARDE DE LA NATURE - TE RAUATIATI A TAU A HITI NOA TU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2003)

Présidents d'honneur : JAY Henri
CHAN Maxime
Président : SAGE Winiki
Vice-président : MALINOWSKI Christian
Secrétaire : MOLLON Avearii
Secrétaires adjointes : POROI Elisabeth
GOURNAC Tuarae
Trésorier : POROI Elie
Trésorier adjoint : BUIILLARD Emile
Assesseur : BORDES Moetu

ASSOCIATION SPORTIVE MANASE DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2003)

Président d'honneur : PATII Philippe
Président : TIATIA Sébastien
Vice-présidents : YIENG KOW Guy
PATII Tamatoa
Secrétaire : YIENG KOW Winnie
Secrétaire adjointe : DOOM Tatiana
Trésorier : TAMAITITAHIO Edouard
Trésorière adjointe : PATII Eulalie
Membres : DOOM Wilson
TANÉPAU Andrew
FAANA Christophe

COOPERATIVE DU C.J.A. DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2003)

Présidente : TAINOA Wanda
Vice-président : TUHEIAYA Alexis
Secrétaire : TINOMANO Francis
Secrétaire adjoint : TIATIA Vetearii
Trésorier : TERIIPAIA Jean-Pierre
Trésorier adjoint : TEFANA Mataiti

ASSOCIATION SPORTIVE TE AVA RUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juillet 2003)

Présidents d'honneur : CHAN NIOU YIN Farine
TERIINOHO Ekana
Président : TE PING Marc
Vice-présidents : FAATEREHIA Claude
BOULEAU Irwing
Secrétaire : MAIMARO Béla
Secrétaire adjoint : SOMMERS Yennes
Trésorier : LIAUT Philippe
Trésorière adjointe : LIAUT Caroline
Commissaires aux comptes : TAUAROA Eugène
BONET Sylvain
FARETAHUA Gaston
Assesseeurs : DEHORS Gilles
HUUTI Jacquy

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE MATAIEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 2003)

Président : LUCAS Jean-Jacques
Vice-présidente : AIAMU Hinano
Secrétaire : FATOA Marie-Angéline
Secrétaire adjoint : MAHOTU Wilden
Trésorier : FERRAND Gilbert
Trésorière adjointe : TOOFA Isabella
Assesseeur : VAHIRUA Tina

ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA VOLLEY-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 2003)

Président : AIAMU Opet
Vice-président : ATEO Alphonse
Secrétaire : ATEO Heirani
Secrétaire adjoint : ATEO Richard
Trésorier : PAHEROO Tuhiva
Trésorière adjointe : ATEO Hinerava
Commissaire aux comptes : LUCAS Jean-Jacques
Assesseeurs : TAPAKIA Flavio
AIAMU Stéphane

FEDERATION TAHITIENNE DE TAEKWONDO (F.T.T.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 août 2003)

Président : GATIEN Ramon
Vice-présidents : KECK Paul
TEUIRA Stellio
Secrétaire : HANDERSON Georges
Trésorière : TEUIRA Huguette

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'INTERNAT
DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE MAKEMO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2003)

Président : HENRION Michel
Vice-président : BELKAROUBI Jacques
Secrétaire : TEURURAI Martine
Secrétaire adjointe : PAERAU Sophie
Trésorier : TEIRI Athanas
Trésorière adjointe : KAPIKURA Nita

**COMITE D'AIDE ET DE SOUTIEN
DE L'ECOLE MATERNELLE PROTESTANTE DE TAUNOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2003)

Présidente : LY SAO Vaihere
Vice-présidente : MANUTAHU Maraea
Secrétaire : TEOHIU Régine
Secrétaire adjointe : PAOFAI Solange
Trésorière : LY Cynthia
Trésorière adjointe : LANZARENI Valérie

ASSOCIATION D'ACTION EDUCATIVE VAIATERUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 août 2003)

Président : MAIHI Edouard
Vice-présidente : TAERO Marie-Thérèse
Secrétaire : TAVERNIER Valérie
Secrétaire adjoint : JONC Christian
Trésorier : NAHEI Georges
Trésorier adjoint : JACQUET Thierry

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE ATUONA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 2003)

Présidente : LOVIAT Sylviane
Vice-présidente : MATAIKI Eulalie
Secrétaire : CLARK Rosanna
Secrétaire adjoint : HUHINA André
Trésorier : TEIKIOTIU Olive
Trésorier adjoint : PIERRE Teva

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE ANAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2003)

Président : LEBBE Thierry
Vice-présidente : TAPEA Rose
Secrétaire : LUCAS Violaine
Secrétaire adjointe : TETUANUI Isadora
Trésorière : VAETUA Dominique
Trésorière adjointe : TEMANUANUA Erika
Commissaire aux comptes : AIHO Angéline

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FAANUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2003)

Présidente : TEHEIURA Claudine
Vice-présidente : TEAHURAI Moeata
Secrétaire : LEI Tauhere
Secrétaire adjointe : TERAAITEPO Gida
Trésorière : JUVENTIN Linda
Trésorière adjointe : TEAHAURAI Malone
Commissaire aux comptes : PANG Neeve

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FAANUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2003)

Présidente d'honneur : TEHEIURA Claudine
Présidente : ROOMATAAROA Jeanne
Vice-président : ROOMATAAROA Victor
Secrétaire : TERAAITEPO Gilda
Secrétaire adjointe : TEMEHAMEHA Corinne
Trésorière : HART Christina
Trésorière adjointe : MANA Iuta
Commissaire aux comptes : TERIIPAIA Julienne

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE TAIMOANA (A.P.E.L. DE L'ECOLE TAIMOANA)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2003)

Présidente : TAPUTU Bernadette
Vice-président : SUN Philippe
Secrétaire : TEHEI Tiare
Secrétaire adjointe : ARBUS Gaëlle
Trésorier : MOU KAM TSE Pépin
Trésorier adjoint : CHUNG Freddy

ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DE L'ECOLE HEITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2003)

Président : DOUGLAS Varney
Vice-présidente : RIBET Lovaina
Secrétaire : SIU Judith
Secrétaire adjointe : ROBERT Chantal
Trésorière : WATANABE Frélenick
Trésorière adjointe : MATEHAU Adrienna

ASSOCIATION TE RAGI MAREVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 2003)

Présidente : TU Rosalie
Secrétaire : MARO Elda
Secrétaire adjoint : TORIKI Teretia
Trésorier : FAUURA Jim
Commissaire aux comptes : HURI Mahuru

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE TAUTIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2003)

Président : TAERO Nooroa
Vice-président : BRETON Jean
Secrétaire : PECKETT Loreina
Secrétaire adjointe : TAVITA Bénita
Trésorière : BARFF Maina
Trésorière adjointe : RANGIMAKEA Terani
Commissaires aux comptes : TARAUFU Meretini
BONNO Janique

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE RIKITEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2003)

Président : TERIIEROOITERAI Patrick
Vice-présidente : PAEAMARA Hina
Secrétaire : DAVIDA Rarahu
Secrétaire adjointe : URARII Simone
Trésorière : TEIKIPUPUNI Tehina
Trésorière adjointe : SCHMACK Pélagie

SYNDICAT KATAHI IA O TE TAU PIIKA HANA K.T.P.H./C.S.T.P.-F.O.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2003)

Secrétaire : TEAROHA Teddy
Secrétaires adjoints : PELAY Roland
TETOHU Jean
Trésorier : NANSEN Michel
Trésoriers adjoints : PAEAHI Marina
TAMARII Casimir
Secrétaire archiviste : PUHETINI Marie-Thérèse
Secrétaire archiviste adjointe : TEIKIHAA Marie-Claude
Commissaires aux comptes : PUHETINI Sabbas
TEVENINO Rogatien
Assesseurs : PAHUATINI Joseph
TEHUITUA Richard

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE MOHEA

Avis est donné de la création aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 18 septembre 2003 d'un syndicat libre régi par la loi du 10 juin 1965 et les textes subséquents.

Les principales caractéristiques de ce syndicat sont les suivantes :

Dénomination : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE MOHEA.

Siège : P.K. 9,600, côté montagne, PUNAAUIA, route du lotissement LE LOTUS.

Objet : La conservation de l'ensemble immobilier, l'administration des parties communes, la représentation des intérêts communs des copropriétaires en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires, la modification, s'il y a lieu, du règlement de copropriété.

Durée : La durée du syndicat est illimitée. Il prendra fin si la totalité de l'immeuble vient à appartenir à une seule personne.

Administration : La Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP) société anonyme d'économie mixte au capital de 141.525.000 F CFP, dont le siège social est à Pirae, rue Afarerii, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 8.519-B, n° Tahiti 604.371, est nommée en qualité de premier syndic aux termes de l'assemblée générale constitutive du 18 septembre 2003.

COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL :

Président	:	CHEZE Philippe
1er assesseur aux comptes	:	DESFOUR Patrick
2e assesseur aux comptes	:	LEMARCE Claudie
Membres	:	AUSSAGE Josiane ALLAIN Murielle
Membre suppléant	:	TAPETA Luc

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LORI

Avis est donné de la création aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 30 septembre 2003 d'un syndicat libre régi par la loi du 10 juin 1965 et les textes subséquents.

Les principales caractéristiques de ce syndicat sont les suivantes :

Dénomination : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LORI.

Siège : P.K. 9,600, côté montagne, PUNAAUIA, route du lotissement LE LOTUS.

Objet : La conservation de l'ensemble immobilier, l'administration des parties communes, la représentation des intérêts communs des copropriétaires en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires, la modification, s'il y a lieu, du règlement de copropriété.

Durée : La durée du syndicat est illimitée. Il prendra fin si la totalité de l'immeuble vient à appartenir à une seule personne.

Administration : La Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP) société anonyme d'économie mixte au capital de 141.525.000 F CFP, dont le siège social est à Pirae, rue Afarerii, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 8.519-B, n° Tahiti 604.371, est nommée en qualité de premier syndic aux termes de l'assemblée générale constitutive du 30 septembre 2003.

COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL :

Président	:	RENAUD Sylvain
Vice-président	:	ARNAUD Suzanne
Assesseur aux comptes	:	MALLEGOLL Gwenola

ASSOCIATION TE UI A TUMATARAU (Récépissé n° 9258 DRCL du 16 octobre 2003)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 5 octobre 2003 entre les membres d'une famille, une association dénommée TE UI A TUMATARAU régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but :

- de défendre les intérêts des biens familiaux ;
- la recherche, la publication de tous documents liés à la généalogie des membres de la famille proche et lointaine ;
- de faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'assurer la succession et la sauvegarde du patrimoine familial ;
- de favoriser le regroupement des descendants ;
- de venir en aide aux membres nécessiteux ;
- la recherche de fonds qui permettront la prise en charge des différents coûts afférents au partage des terres ;
- de resserrer les liens familiaux entre eux.

Son siège social est fixé à Taapuna, dans la commune de Punaauia, au domicile de M. Ebb Yannick. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	EBB Benjamin
Vice-président	:	TARUOURA Ralph
Secrétaire	:	PIEHI Tahia
Secrétaire adjointe	:	SAVRIACOUTY Jeanne
Trésorier	:	EBB Yannick
Trésorière adjointe	:	DELORT Esther

ASSOCIATION FAMILIALE TEMARIAUMA-FARAURU (Récépissé n° 8954 DRCL du 7 octobre 2003)

Extraits de statuts

Il a été créé le 30 août 2003 à Tautira, commune de Taiarapu-Est, une association familiale TEMARIAUMA-FARAURU, régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Elle a pour but :

- de regrouper, de protéger et de renouer les liens familiaux des consorts Temariauma ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux desdits consorts ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- de contribuer à la réalisation de travaux d'utilité commune : voirie (route d'accès), réseau d'évacuation des eaux pluviales, adduction d'eau, réseaux électrique et téléphonique, etc. ;
- de sortir de l'indivision et de partager ainsi leur patrimoine ;
- de contribuer à la défense de l'environnement et à la protection de la nature sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Son siège social est fixé à la mairie de Tautira. Il peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMARIIAUMA Marcel
Vice-présidente	:	DOUVIER Pùhia Doris
Secrétaire	:	TCHING Alain
Secrétaire adjoint	:	PAWLOWIEZ Frank
Trésorier	:	CHIN John
Trésorière adjointe	:	FROGIER Tehapai
Membres conseil	:	TCHING Ayen HARO Stellina HARO Temana DEANE Mahine AIAMU Charles TAERO Tetuateroi

ASSOCIATION FAMILIALE AUTAI-HEO*(Récépissé n° 9492 DRCL du 22 octobre 2003)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 19 octobre 2003, l'ASSOCIATION FAMILIALE AUTAI-HEO, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de protéger et de partager les biens familiaux.

Son siège social est fixé à Pirae, Tenaho, quartier Temauri.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	AUTAI Désirée
Vice-président	:	HEO Robert
Secrétaire	:	LY Sandra
Secrétaire adjoint	:	PUNAA Marius
Trésorière	:	TEMAURI Natcha
Trésorier adjoint	:	RODIER Antoine
Assesseur	:	RIMA Auguste

ASSOCIATION TE HOTU O TE PEA*(Récépissé n° 9491 DRCL du 22 octobre 2003)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 8 octobre 2003, une association dénommée ASSOCIATION TE HOTU O TE PEA, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de protéger et partager les biens familiaux.

Son siège social est fixée à Mahina, vallée Ahonu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente et secrétaire adjointe	:	TEKEHU Catherine
Vice-président et trésorier adjoint	:	TEKEHU Jacques
Secrétaire	:	TEKEHU Timeri
Trésorière	:	TEKEHU Catherine Poura

ASSOCIATION UNA UNA PRODUCTION*(Récépissé n° 9276 DRCL du 16 octobre 2003)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 8 octobre 2003, l'ASSOCIATION UNA UNA PRODUCTION, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- l'initiation aux activités scéniques pour les enfants, adolescents et adultes, ainsi que la formation et la préparation aux divers métiers d'artiste ;
- la promotion, l'enseignement et l'application de techniques de développement personnelles ;
- la réalisation et la vente d'objets de papeterie en papier recyclé et de livres ;
- l'organisation de manifestations à caractères culturels et artistiques ;
- tous travaux d'écriture, de correction et d'édition ;
- les buts ci-après décrits peuvent s'exercer dans tous les pays avec lesquels l'association passerait une convention.

Son siège social est fixé à Mahina, pointe Vénus, passage Villierme, B.P. 11385 Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	GOSSELIN Carole
Secrétaire et trésorier	:	ALLOUCH Richard

ASSOCIATION JEUNESSE MOANA NUI*(Récépissé n° 7527 DRCL du 21 octobre 2003)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 22 juillet 2003, l'ASSOCIATION JEUNESSE MOANA NUI.

Elle a pour but :

- l'organisation et la participation à toutes animations en faveur des enfants du quartier de Outumaoro ;
- l'organisation et la participation d'animation sportive pour le quartier de Outumaoro ;
- la mise en place d'une caisse décès destiné à aider les familles habitant les servitudes de Tearaofai et de Te Paheehee en cas de décès d'un parent proche (grand-père, grand-mère, tante, oncle, père, mère, frères et sœurs, enfants et petits-enfants) habitant également les servitudes ci-dessus nommées. L'association se donne la possibilité d'organiser une quête permettant d'aider les familles habitant les servitudes de Tearaofai et de Te Paheehee en cas de décès n'entrant pas dans les cas ci-dessus désignés ;
- d'aider les jeunes du quartier de Outumaoro dans leurs démarches notamment administratives ;
- d'encourager, d'organiser et d'aider la pratique sécurisée de la boxe ;
- de participer aux événements de toutes natures.

Son siège social est fixé à Punaauia au P.K. 8, côté montagne, servitude Tearaofai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PITO Sonia
Vice-président	: TEHAEURA Léonardo
Secrétaire	: TEHAEURA Elvis
Secrétaire adjointe	: TETAUIRA Eléna
Trésorier	: TETAUIRA Pura
Trésorière adjointe	: MERCIER Cécile

MOUVEMENT JEUNESSE DE PUNAAUIA*(Récépissé n° 8694 DRCL du 30 septembre 2003)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 24 septembre 2003, le MOUVEMENT JEUNESSE DE PUNAAUIA. Il s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique, religieux ou syndical.

Il a pour but :

- de promouvoir la pratique des activités physiques et sportives ;
- de favoriser l'enseignement des activités physiques et sportives à tout public et en particulier au public jeune ;
- de favoriser l'insertion sociale, culturelle et professionnelle de ses adhérents par l'organisation de stage de formation lié à l'enseignement des activités physiques et sportives ;
- de favoriser l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de promouvoir le développement des activités et des animations de quartier ou de la commune ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de développer les activités d'animation de jeunesse et sports ;
- de mettre en place des structures d'accueil, de formation, d'enseignement ou d'information ;
- de favoriser les échanges sportifs au niveau local, national et international ;
- de motiver et de soutenir les jeunes dans leur projet sportif et de jeunesse ;
- d'accompagner les jeunes dans leur carrière sportive ;
- de favoriser la communication, le respect et le sens des responsabilités de ses adhérents.

Son siège social est fixé à Punaauia, île de Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEUIRA Damas
Vice-président	: GATIEN Ramon
Secrétaire	: MILLON Jean-Guy
Secrétaire adjointe	: HAUMANI Catherine
Trésorier	: SCALLAMERA Michel
Trésorier adjoint	: RUA Antoine

ASSOCIATION ARTISANALE TEHAEHAA*(Récépissé n° 9493 DRCL du 22 octobre 2003)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 1er octobre 2003 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée ASSOCIATION TEHAEHAA, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Hitiaa (commune associée de Hitia'a O Te Ra) :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Hitia'a, P.K. 36,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TUHIVA Tohoe Tefakahira
Président	: TERIITEMATAUA Morotiani
Secrétaire	: TEREINO John
Trésorière	: TERIITEMATAUA Bianca

ASSOCIATION SPORTIVE BOXE THAILANDAISE DE LA MISSION*(Récépissé n° 8947 DRCL du 7 octobre 2003)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 9 août 2003, l'ASSOCIATION SPORTIVE BOXE THAILANDAISE DE LA MISSION, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but :

- la pratique de l'éducation physique et sportive et des sports de combat (muay thai, boxe thaïlandaise, la boxe anglaise et autres...) ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses (sportives, culturelles et autres...) ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de créer des liens avec d'autres associations ou fédérations.

Son siège social est fixé à Papeete, Mission, Hauts du Tira, lot n° 68, bâtiment M.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAIEMOEARO Mahititefau
Secrétaire	: FARAURU Vaite Louise
Trésorier	: SOVALENI Bruce Uaine
Assesseur	: SOVALENI William

ASSOCIATION VAI RERE*(Récépissé n° 9437 DRCL du 20 octobre 2003)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 12 octobre 2003 entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION VAI RERE.

Elle a pour objet :

- de constituer l'arbre généalogique des descendants et ascendants Halley Tefau Ellis et Toimatatua a Hiro ;
- de recenser l'ensemble du patrimoine foncier leur appartenant ;
- de gérer ce patrimoine foncier et notamment de préparer et procéder aux partages de terre ;
- d'organiser des manifestations afin de renforcer les liens familiaux ;
- de mettre en œuvre toutes actions visant à garantir la solidarité de tous ses membres.

Son siège social est fixé au domicile de son président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	BOUISSOU Tatehau
Présidente	:	YU TSUEN Alice
Vice-présidents	:	ELLIS Tefau Charley ELLIS Normane Willy Rongo
Secrétaire	:	ELLIS Puatea
Secrétaire adjoint	:	ELLIS Tuteao Clayton
Trésorière	:	MARAEAURIA Floris
Trésorière adjointe	:	YU TSUEN Shirley

**ASSOCIATION CIVILE AGRICOLE AQUACOLE
A.C.A.A. TUTEROA***(Récépissé n° 9340 DRCL du 17 octobre 2003)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 27 septembre 2003 entre les personnes qui ont adhéré aux présents statuts, l'ASSOCIATION CIVILE AGRICOLE AQUACOLE A.C.A.A. TUTEROA.

Elle a pour but :

- la recherche de tout le patrimoine ancestral et d'héritage direct ou collatéral de tous les membres ;
- le développement, l'administration, l'organisation, la gestion de toutes les terres, de toutes les productions, en agriculture, horticulture, aquaculture et autres possibilités de productions ;
- la recherche de marchés au niveau local et international ;
- la création de sections de recherches, analyses, études, productions ;
- l'acquisition d'aides ou subventions de l'Etat, du gouvernement territorial, des communes, des organismes publics, privés et des établissements bancaires ou de prêts, l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires aux objectifs ;
- la défense des intérêts, moral, financier et matériel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 29,500, côté montagne, lotissement Ilikai, lot n° 29 B, B.P. 12.113-98712 Papara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ARAKINO Patoroba Barthélémy
Vice-président	:	ARAKINO Evans Nui
Secrétaire-trésorière	:	ARAKINO Ingrid dit Mina
Assesseurs	:	ARAKINO Augustine ARAKINO Lothaire

**COOPERATIVE TAMARII RAVA'AI
NO VAIPOOPOO-PUNAAUIA**

Extraits de statuts

Il a été constitué le 6 octobre 2003, la COOPERATIVE TAMARII RAVA'AI NO VAIPOOPOO-PUNAAUIA, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statuts de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

Elle a pour objet :

- la vente de la glace paillettes ;
- l'achat de produits nécessaires aux sociétaires ;
- la commercialisation et la transformation des produits collectés auprès des sociétaires ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts moraux et matériels des sociétaires notamment auprès des autorités territoriales et communales ;
- l'étude des questions professionnelles économiques et sociales du secteur d'activités ;
- l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

Son siège social est fixé à Vaipoopoo, Punaauia, P.K. 9,800, côté mer (face au rond-point de la mairie de Punaauia).

Sa durée est fixée à 50 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ZINGUERLET Caby
Vice-président	:	MAONO Jacques
Secrétaire et trésorier	:	WONG Mose

CLUB TAMARII TEAHOROA BOXE*(Récépissé n° 9534 DRCL du 23 octobre 2003)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 20 octobre 2003 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée CLUB TAMARII TEAHOROA BOXE.

Il a pour objet :

- l'initiation, la pratique, le perfectionnement à la boxe anglaise ;
- le développement des qualités physiques chez un jeune ;
- le développement des qualités morales chez un jeune ;
- d'empêcher les jeunes de toucher à l'alcool et au paka, etc.

Son siège social est fixé à Punaauia, Outumaoro, P.K. 8, côté montagne, quartier Ariipeu, chez M. Tuairau Moïs.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TUAIRAU Moïs
 Vice-président : AHUPU Jean
 Secrétaire : TUAIRAU Naina
 Secrétaire adjoint : DE SUTTER André Rémi
 Trésorière : HIRSHON Tea
 Trésorier adjoint : TEFAATAU Fernand

**ASSOCIATION DES ENTREPRISES COMMERCIALES
 ET INDUSTRIELLES DE LA ZONE PORTUAIRE
 DE FARE UTE ET MOTU UTA**

(Récépissé n° 9574 DRCL du 24 octobre 2003)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 17 octobre 2003 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION DES ENTREPRISES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES DE LA ZONE PORTUAIRE DE FARE UTE ET MOTU UTA.

Elle a pour but de représenter et de défendre les intérêts de ses adhérents auprès des autorités du port autonome, du territoire et de l'Etat concernant les questions d'ordres juridiques, administratives, financières, techniques touchant directement ou indirectement l'activité professionnelle et commerciale de ses adhérents, dont le projet de réaménagement des infrastructures de la zone portuaire de Fare Ute et Motu Uta, et pouvoir ester en justice.

Son siège social est fixé à la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.), 41, rue du Docteur-Cassiau, B.P. 118 - 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : RICHMOND Béné
 Vice-présidents : DESVAUX DE MARIGNY Daniel
 SANDFORD Eric
 Secrétaires : LY RAMON
 DELORME Jean-Paul
 Trésorier : COWAN Vetea
 Trésorier adjoint : DESVAUX DE MARIGNY Arnaud

ASSOCIATION GALLOMACHIE DE AVERA-RAHI

(Récépissé n° 9164 DRCL du 13 octobre 2003)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 18 septembre 2003 entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts, dénommée ASSOCIATION DE LA GALLOMACHIE DE AVERA-RAHI.

Elle a pour objet de promouvoir, de favoriser, de faire connaître et de maintenir la tradition et la culture de la gallomachie. Cette action sera poursuivie à tous les stades : recherche, élevage, amélioration de la production et

commerce, en étroite collaboration avec les services officiels et organismes privés chargés du contrôle des gallinacés.

Son siège social est fixé à Taputapuatea, lieudit Avera-Rahi, P.K. 9, côté montagne, terre Tehoro, tél. : 66.17.01 - 66.32.70.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : WONG Maurice dit Ako
 Secrétaire : TAUTU William
 Trésorier : MU Yves
 Assesseurs : TUIHANI Albéry
 TEIHOTAATA Faatu
 CHUNE Roland
 WONG Heimana

ASSOCIATION JEUNESSE MAEHAA RUA

(Récépissé n° 9494 DRCL du 22 octobre 2003)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 14 octobre 2003, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts, dénommée ASSOCIATION JEUNESSE MAEHAA RUA.

Elle a pour but :

- de favoriser la relation entre les jeunes et les adultes ;
- de développer la pratique sportive de toutes disciplines confondues ;
- de mettre en place des structures d'accueil, de formation ou d'information pour les jeunes et les adultes ;
- de favoriser l'insertion sociale, culturelle et professionnelle de ses adhérents ;
- d'établir des liens avec les collectivités locales, les services, les organismes, associations et établissements ayant une action éducative, sociale ou d'animation auprès des jeunes ;
- de développer les activités d'animation de jeunesse et de sports ;
- d'organiser des sorties de découverte ;
- d'accompagner le jeune dans la vie active ;
- de favoriser l'éducation populaire des jeunes ;
- d'accueillir et d'orienter les jeunes en situation de recherche d'emploi ;
- de lutter contre l'oisiveté des jeunes du quartier ;
- de mettre en place des actions de protection de l'environnement ;
- de proposer des actions d'animation et de formation en rapport avec les centres de vacances et de loisirs.

Son siège social est fixé à Outumaoro, commune de Punaauia, île de Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : WILLIAMS Xavier
 Vice-président : MIRIA Prosper
 Secrétaire : TEHEIURA Stéphane
 Secrétaire adjoint : YUM SHAM FAT Guy
 Trésorier : TEHAHE Vetea
 Trésorier adjoint : YUM SHAM FAT Ernest

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 85

Premier tirage du mercredi 22 octobre 2003 :

7 8 9 17 34 35

Numéro complémentaire : **49**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	105.925.178
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.111.193
5 bons numéros.....	348	110.202
4 bons numéros et numéro complémentaire....	933	4.724
4 bons numéros.....	19.714	2.362
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.566	452
3 bons numéros.....	390.305	226

LOTO NATIONAL N° 86

Premier tirage du samedi 25 octobre 2003 :

10 12 21 27 28 34

Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	29.575.536
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.530.357
5 bons numéros.....	329	127.816
4 bons numéros et numéro complémentaire....	840	4.964
4 bons numéros.....	20.933	2.482
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.689	500
3 bons numéros.....	402.137	250

Deuxième tirage du mercredi 22 octobre 2003 :

6 10 15 22 27 43

Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	228.427.684
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.111.193
5 bons numéros.....	488	79.307
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.413	3.984
4 bons numéros.....	22.737	1.992
3 bons numéros et numéro complémentaire....	39.587	452
3 bons numéros.....	372.737	226

N° JOKER : 0 6 3 4 0 0 4

Deuxième tirage du samedi 25 octobre 2003 :

3 4 11 28 43 48

Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.747.505
5 bons numéros.....	324	129.713
4 bons numéros et numéro complémentaire....	810	5.608
4 bons numéros.....	18.445	2.804
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.664	548
3 bons numéros.....	368.958	274

N° JOKER : 4 3 9 7 7 4 2

AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "BLACK JACK"

L'émission n° 1, code jeu 66 des tickets du jeu "BLACK JACK" est clôturée le 31 octobre 2003.

En conséquence, le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au 29 novembre 2003 inclus.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2003.
Le président de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "VEGAS"

L'émission n° 1, code jeu 87 des tickets du jeu "VEGAS" est clôturée le 31 octobre 2003.

En conséquence, le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au 29 novembre 2003 inclus.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2003.
Le président de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 89 DU MER- CREDI 5 NOVEMBRE 2003

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 89 du mercredi 5 novembre 2003, un gain total minimum de 954.653.937 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 20 octobre 2003.
Le président-directeur général de La Française des Jeux, *Le président* de La Pacifique des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC. Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 20 octobre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 26 29 83

1	10	17	18	19	22	23	25	26	33
38	42	43	45	51	59	60	62	64	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 65 64 42

1	3	8	11	16	17	20	24	25	26
27	29	38	40	43	46	48	60	62	68

Mardi 21 octobre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 64 94 13

1	6	25	28	31	32	34	37	41	43
44	47	52	55	56	57	58	59	66	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 74 07 94

1	22	23	24	30	31	32	34	35	39
40	46	51	53	56	58	60	61	68	69

Mercredi 22 octobre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 43 59 62

4	5	7	9	12	15	16	21	24	29
37	38	39	45	52	53	54	55	59	63

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 57 21 26

1	7	10	13	14	16	25	29	31	33
38	45	46	48	50	57	59	60	62	69

Jeudi 23 octobre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 38 55 54

1	3	6	7	13	15	24	25	31	33
35	36	39	47	56	58	60	66	67	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 19 71 71

1	3	4	9	12	13	20	23	30	33
38	43	49	52	55	57	58	62	69	70

Vendredi 24 octobre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 72 40 70

2	4	5	7	9	10	21	23	26	29
30	34	40	52	55	58	59	61	64	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 31 95 86

5	6	9	12	17	21	29	30	34	40
41	42	46	48	50	52	53	59	64	67

Samedi 25 octobre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 40 69 56

3	7	9	11	12	13	19	20	24	31
34	38	45	48	50	52	57	59	60	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 85 85 51

8	11	12	14	15	27	29	31	37	38
39	45	47	48	49	51	55	56	62	69

Dimanche 26 octobre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 95 71 11

1	4	10	13	20	22	25	37	40	43
50	54	56	57	59	61	65	66	67	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 30 12 07

2	5	6	13	18	22	31	33	34	36
37	39	46	49	56	61	62	65	67	68

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Plan général d'aménagement (commune de Papara)	201 FCP
- Code des impôts (édition août 2003)	3.710 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Code de l'aménagement de la Polynésie française (Mise à jour au 16 janvier 2003).....	3.625 FCP
- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003)	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Code des marchés publics (édition janvier 2001)	2.284 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000)	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000).....	286 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.367 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001)	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2003

<i>TARIF en F CFP</i>	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

